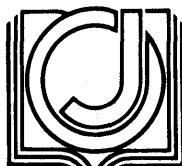


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

37<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 11 juin 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

#### 1. Procès-verbal (p. 1686.)

#### 2. Questions au Gouvernement (p. 1686.)

##### GRÈVE DANS LES TRANSPORTS AÉRIENS (p. 1686)

Question de M. Louis Souvet. - MM. Louis Souvet, Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU GRAND MARCHÉ EUROPÉEN DE 1992 SUR LES DIPLÔMES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES (p. 1687.)

Question de M. Henri Belcour. - M. Henri Belcour, Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.

##### T.G.V. EST (p. 1687)

Question de M. Hubert Haenel. - MM. Hubert Haenel, Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

### M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

##### ÉTHANOL (p. 1688)

Question de M. Désiré Debavelaere. - MM. Désiré Debavelaere, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AMÉNAGEMENT RURAL (p. 1689)

Question de M. Jacques Habert. - MM. Jacques Habert, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

##### POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT (p. 1690)

Question de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

CONSÉQUENCES DE L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN POUR LES D.O.M.-T.O.M. (p. 1691)

Question de M. Henri Bangou. - M. Henri Bangou, Mme Lucette Michaux-Chevry, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.

### RECUL DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL (p. 1692)

Question de M. Serge Mathieu. - MM. Serge Mathieu, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

### RÉGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE APPLICABLE AUX ARSENAUX (p. 1692)

Question de M. François Trucy. - MM. François Trucy, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

### MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL (p. 1693)

Question de M. Albert Voilquin. - MM. Albert Voilquin, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

### PLAN DE RESTRUCTURATION DE TECNOR-TREFILUNION POUR L'USINE DE GORCY (p. 1694)

Question de M. Claude Huriet. - MM. Claude Huriet, Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

### POURSUITE DE LA GRÈVE DES CONTRÔLEURS AÉRIENS (p. 1695)

Question de M. Paul Séramy. - MM. Paul Séramy, Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

### RÉFORME DE LA LOI ROYER (p. 1695)

Question de M. Guy Malé. - MM. Guy Malé, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

### AVENIR DE LA PROFESSION DE FORAIN (p. 1696)

Question de M. Jean Cauchon. - MM. Jean Cauchon, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

### RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (p. 1696)

Question de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

### RÔLE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS (p. 1698)

Question de M. Jean Faure. - MM. Jean Faure, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE (p. 1699)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

ÉVOLUTION DES LOYERS DEPUIS LA LOI  
DU 23 DÉCEMBRE 1986 (p. 1700)

Question de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

RISQUES ENCOURUS DU FAIT  
DES TECHNOLOGIES AVANCÉES (p. 1701)

Question de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Jean-Luc Mélenchon, Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ (p. 1702)

Question de M. Gérard Roujas. - MM. Gérard Roujas, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

SITUATION D'UNE ENTREPRISE  
DANS LA CREUSE (p. 1702)

Question de M. Michel Moreigne. - MM. Michel Moreigne, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

GRÈVE DES CONTRÔLEURS AÉRIENS (p. 1703)

Question de M. Raymond Soucaret. - M. Raymond Soucaret. - Retrait de la question.

FINANCEMENT DE LA FORMATION  
EN ALTERNANCE (p. 1703)

Question de M. Jacques Bimbenet. - MM. Jacques Bimbenet, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. le président.

3. **Conférence des présidents** (p. 1704).

4. **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1705).

5. **Candidature à un organisme extraparlimentaire** (p. 1705).

6. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1705).

Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 20 (p. 1707)

Vote sur l'ensemble (p. 1709)

MM. Ivan Renar, Marc Bœuf, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. **Apprentissage.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1711).

Article 5 (p. 1711)

Amendement n° 132 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Gérard Delfau. - Retrait.

Amendements n°s 126 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 8 de la commission et 114 de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre. - Retrait des amendements n°s 126 et 114 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n°s 133 rectifié de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 9 de la commission et 55 de M. Gérard Delfau. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Marc Bœuf, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 133 rectifié.

MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1713)

Amendements n°s 83 de M. Hector Viron, 84 de M. Hector Viron et sous-amendement n° 144 de M. Gérard Delfau, amendements n°s 85 et 86 de M. Hector Viron. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf, Gérard Delfau, Paul Malassagne. - Retrait du sous-amendement n° 144 ; rejet des amendements n°s 83 à 86.

Article 6 (p. 1716)

M. Ivan Renar.

Demande de priorité de l'amendement n° 10. - M. le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Amendements n°s 56 de M. Gérard Delfau, 10 de la commission, 134 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 30 rectifié de M. Paul Caron et 115 de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Louis Virapoullé, Michel Rufin, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Retrait des amendements n°s 30 rectifié, 115 et 10 rejet de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 134.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1718)

Amendements n°s 135 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et 11 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1719)

Amendements n°s 136 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 87 de M. Hector Viron, 31 rectifié de M. Paul Caron et 116 de M. Geoffroy de Montalembert. - MM. Jean-Luc Bécart, Louis Virapoullé, Michel Rufin, le rapporteur, le ministre délégué, Marc Bœuf. - Retrait des amendements n°s 136, 31 rectifié et 116 ; rejet de l'amendement n° 87.

M. Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1720)

Amendement n° 88 de MM. Hector Viron. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Hector Viron. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 9 (p. 1721)

Amendements n°s 57 de M. Gérard Delfau et 91 de M. Hector Viron. - MM. Marc Bœuf, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué, Gérard Delfau, le rapporteur pour avis, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

## Article 10 (p. 1723)

M. Ivan Renar.

Amendements n°s 92 rectifié, 95 de M. Hector Viron, 58 à 60 de M. Gérard Delfau, 12 à 14 de la commission, 32 à 34 rectifiés de M. Paul Caron. - MM. Jean-Luc Bécart, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Gérard Delfau, Louis Virapoullé, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s 59, 32 à 34 rectifiés et 93 rectifié ; rejet des amendements n°s 92, 94, 60 et 95 ; adoption des amendements n°s 58, 12 à 14.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1726)***PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

## Article 11 (p. 1726)

Amendements n°s 35 rectifié de M. Paul Caron, 137 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 15 de la commission, 96, 97 rectifié, 98 de M. Hector Viron et 61 de M. Gérard Delfau. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, Jean-Luc Bécart. - Retrait de l'amendement n° 35 rectifié ; adoption de l'amendement n° 137.

Adoption de l'article modifié.

## Article 12 (p. 1728)

Amendements n°s 99 de M. Hector Viron, 16 de la commission et sous-amendement n° 146 du Gouvernement, amendement n° 62 de M. Gérard Delfau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait de l'amendement n° 62 ; rejet de l'amendement n° 99 ; adoption du sous-amendement n° 146 et de l'amendement n° 16 modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 13 (p. 1729)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Amendements n°s 100, 101 de M. Hector Viron, 17 de la commission et sous-amendement n° 138 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis ; amendement n° 63 de M. Gérard Delfau. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur pour avis, François Louisy, Gérard Delfau. - Retrait du sous-amendement n° 138 ; rejet des amendements n°s 100 et 101 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1732)

Amendement n° 102 de M. Hector Viron. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

## Article 14 (p. 1733)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 15 (p. 1733)

Amendements n°s 36 rectifié de M. Paul Caron et 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Luc Mélenchon. - Retrait de l'amendement n° 36 rectifié ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 1733)

Amendement n° 103 de M. Hector Viron. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 104 de M. Hector Viron. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 16 (p. 1734)

Amendements n°s 139 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, 105 de M. Hector Viron, 64, 65 rectifié, 66 de M. Gérard Delfau, 20 à 22 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau. - Adoption de l'amendement n° 139.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 1735)

Amendement n° 37 rectifié de M. Paul Caron. - Retrait.

Amendements n°s 42 de M. Jacques Pelletier, 143 de la commission et sous-amendement n° 148 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 67 de M. Gérard Delfau et sous-amendement n° 147 rectifié du Gouvernement. - MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, Gérard Delfau, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption des sous-amendements n°s 148 rectifié et 147 rectifié et des amendements n°s 143 et 67, identiques, constituant un article additionnel.

Amendements n°s 23 de la commission et 38 rectifié de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

## Article 17 (p. 1737)

Amendement n° 106 de M. Hector Viron. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué, Gérard Delfau. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Articles additionnels (p. 1738)

Amendements n°s 40 rectifié de M. Paul Caron et 142 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 90 de M. Hector Viron. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

## Article 18 (p. 1739)

Amendements n°s 24 de la commission, 140 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et 68 de M. Gérard Delfau. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué, Marc Bœuf. - Retrait des amendements n°s 24 et 68 ; adoption de l'amendement n° 140 constituant l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 1740)

Amendement n° 141 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 39 rectifié de M. Paul Caron. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 69 rectifié de M. Gérard Delfau. - MM. le président de la commission, François Louisy, le rapporteur, le ministre délégué, Gérard Delfau, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait du sous-amendement n° 69 rectifié ; adoption de l'amendement n° 25 constituant un article additionnel.



Article 19. - Adoption (p. 1742)

Articles additionnels (p. 1743)

Amendements nos 41 de M. Pierre Schiélé, repris par le Gouvernement, et 70 rectifié de M. Hubert Haenel. - MM. le ministre, Philippe François, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 70 rectifié ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1743)

MM. Marc Bœuf, François Louisy, Jacques Pelletier, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean Chérioux.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 1745).

9. **Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations** (p. 1745).

10. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1746).

11. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 1746).

12. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1746).

13. **Ordre du jour** (p. 1746).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

### GRÈVE DANS LES TRANSPORTS AÉRIENS

**M. le président.** La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Depuis près de trois mois, les grèves dans les transports aériens occasionnent d'énormes gênes aux usagers et pénalisent les industries françaises, plaçant certains secteurs en sérieuse difficulté.

Monsieur le ministre, je crois pouvoir me faire l'interprète des sénateurs et des Français à qui cette situation est devenue intolérable.

Les utilisateurs des vols du matin sont plus particulièrement touchés par ce mouvement. Pour la plupart, ce sont des hommes d'affaires dont le travail exige une ponctualité et une rigueur qui, hélas ! ne peuvent être obtenues actuellement. Cette situation rend leurs déplacements difficiles, sinon impossibles, ce qui entrave le déroulement d'une vie économique normale.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés de tous ordres que connaît un centre d'échanges européens comme Strasbourg. Notre pays supporte les remarques ironiques d'Européens qui siègent dans les différentes assemblées installées à Strasbourg.

Maintenant, des colloques, des réunions importantes se déroulent en République fédérale d'Allemagne ou en Italie.

Par ailleurs, que dire de l'ouverture de la saison touristique et des risques que fait courir cette situation aux professionnels de ce secteur ?

Mais les agents de voyage sont eux aussi excédés par ces grèves. En effet, ces mouvements leur apportent un travail supplémentaire pénible et bien sûr non rémunéré. Ils doivent sans cesse annuler des voyages et trouver gratuitement d'autres moyens de transport, afin de satisfaire leur clientèle et de ne pas la perdre.

C'est ainsi que nos compagnies aériennes, qui sont des sociétés dynamiques, efficaces, florissantes et vouées au service du public - ce qu'elles ont actuellement, hélas ! trop tendance à oublier - ont, du fait de ces grèves, une image détériorée en France et à l'étranger, ce qui est particulièrement dommageable face à la concurrence internationale.

Les agissements d'une très petite partie de la population, soutenue par de puissants syndicats, doivent être condamnés. En effet, un tel comportement a des conséquences désastreuses et inadmissibles pour notre pays tout entier, plus particulièrement pour son économie.

Leurs revendications sont incomprises de la majorité des Français. A un moment où chacun a l'intime conviction qu'il convient que la France se relève, dans une période où les Français sont conscients de la nécessité de faire des efforts, ce mouvement, par sa durée, par la qualité de ceux qui le conduisent et qui n'apparaissent pas comme les plus déshérités - il faut le dire - ce mouvement, dis-je, sape les efforts de la nation, porte atteinte au moral et à la réputation de notre pays, terre de liberté et d'accueil.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir, d'une part, faire le point sur le mouvement aérien et, d'autre part, préciser les mesures que vous entendez prendre pour mettre fin à un conflit qui est devenu de plus en plus insupportable au fil des semaines. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.** Comme vous le savez, le droit de grève est inscrit dans notre Constitution et les conditions de son exercice, s'agissant des services publics, sont fixées par un certain nombre de textes, principalement les lois de 1963, 1982 et, en ce qui concerne la navigation aérienne, 1984.

Dans le cas d'espèce que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, ces grèves sont effectivement gênantes - j'emploie cet adjectif par euphémisme - pour les passagers des compagnies aériennes, mais surtout dramatiquement lourdes de conséquences pour certaines compagnies aériennes, notamment celles de troisième niveau, dont l'équilibre est particulièrement précaire et qui auront beaucoup de mal à se remettre de ce mouvement.

Au-delà de ces faits, je pense aux dommages causés à l'ensemble de l'économie, dommages que vous avez fort justement rappelés, monsieur le sénateur.

Il s'agit de grèves coûteuses pour la collectivité mais gratuites pour ceux qui les font, puisque vous savez que les personnels en grève ne subissent, du fait des dispositions de la loi du 19 octobre 1982, dite loi Le Pors, qu'une retenue de l'ordre de 100 à 200 francs par mois comme prix d'un mouvement de grève. Il faut bien reconnaître néanmoins que les conditions dans lesquelles ce mouvement se déroule sont conformes à la combinaison des trois textes que j'ai évoqués et datant de 1963, 1982 et 1984.

Toutefois, la négociation n'a jamais cessé entre le ministre chargé des transports et son administration, d'une part, et les représentants des syndicats de la navigation aérienne, d'autre part.

Des propositions très substantielles ont été faites, à deux reprises, à ces organisations syndicales. Je les ai rappelées hier à l'Assemblée nationale et je pense qu'elles sont connues. Elles vont au maximum de ce qui est effectivement compatible avec les efforts demandés à l'ensemble des Français dans la période de redressement que nous connaissons. Il est clair que le Gouvernement ne peut pas aller au-delà et qu'il n'ira pas au-delà.

Cela a d'ailleurs été notifié vendredi soir aux organisations syndicales à l'issue de la dernière réunion qui a eu lieu entre les services du ministère et lesdites organisations.

Il a été convenu que ces organisations retourneraient devant leurs mandants de façon à pouvoir apporter une réponse au plus tard lundi prochain. Bien entendu, si cette réponse devait ne pas venir, les propositions du Gouverne-

ment ne pourraient rester éternellement sur la table. Alors, et alors seulement, nous nous retrouverions dans une situation nouvelle.

Il appartiendrait ensuite au Gouvernement et au Parlement de prendre rapidement les décisions appropriées. Ces décisions, il faut le noter, seraient lourdes de conséquences, notamment sur le plan législatif.

C'est pourquoi je saisis l'occasion que vous me donnez, monsieur le sénateur, pour dire une dernière fois aux représentants de cette catégorie de personnel que cette grève met gravement en cause l'économie générale de la France, mais également sa propre situation. J'espère que, d'ici à lundi, la voix de la sagesse sera enfin entendue. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DU GRAND MARCHÉ EUROPÉEN DE 1992 SUR LES DIPLÔMES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES**

**M. le président.** La parole est à M. Belcour.

**M. Henri Belcour.** Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur, d'attirer aujourd'hui votre attention sur un problème qui est à l'ordre du jour de notre assemblée, puisque le Sénat examine actuellement, en première lecture, le projet de loi relatif à l'apprentissage.

Ce dernier, en rénovant ses modalités et en revalorisant sa finalité, devrait conduire les jeunes apprentis à se sentir plus à l'aise dans notre société, en premier lieu dans le monde du travail.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ça m'étonnerait !

**M. Henri Belcour.** Nous ne manquerons pas, bien sûr, de nous en féliciter, mais le sujet de ma question porte, de manière plus générale, sur la formation professionnelle et, plus particulièrement, sur l'avenir des diplômés.

En effet, le Parlement a récemment autorisé, par une loi, le Président de la République française à ratifier l'Acte unique européen, signé par les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté européenne, le 28 février 1986, après qu'eurent été mis en forme les résultats du Conseil européen des 2 et 3 décembre 1985.

Il apparaît qu'après les difficultés soulevées par les procédures internes de ratification dans certains Etats, l'Acte unique européen modifiant le Traité de Rome instituant la Communauté européenne pourra entrer assez prochainement en vigueur.

Aux termes de cet acte, c'est d'ici au 31 décembre 1992, que doivent être arrêtées par la Communauté économique européenne les mesures destinées à établir prochainement le marché intérieur.

Ce marché intérieur « comporte un espace sans frontière intérieure dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité ».

Or parmi les très nombreux problèmes que ne manquera pas de poser la mise en application de ces dispositions, ceux qui sont relatifs à l'exercice de certaines professions en France par les ressortissants des autres Etats membres et sur le territoire de ces Etats par les ressortissants français ne sont pas les moindres.

Pour ce qui vous concerne directement, madame le secrétaire d'Etat, ma question est la suivante : est-il possible que la mise en œuvre des dispositions de l'Acte unique européen ait des incidences sur les formations dispensées en France, notamment sur celles que sanctionnent des diplômes d'Etat délivrés par l'éducation nationale ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Acte unique européen que notre pays a récemment ratifié invite effectivement les instances communautaires à arrêter les mesures destinées à établir progressivement le grand marché unique, qui deviendra une réalité le 1<sup>er</sup> janvier 1993. A cette date, la liberté de circulation des personnes, notamment des travailleurs salariés, la liberté de prestation des ser-

vices, le droit d'établissement deviendront effectifs, c'est-à-dire que les Français vont se trouver plus directement et plus largement qu'aujourd'hui en compétition avec les ressortissants de tous les autres Etats membres. Cela ne sera naturellement pas sans conséquence sur les conditions d'exercice des différentes activités professionnelles, notamment sur les diplômes qui commandent l'exercice de ces activités.

Un Etat ne pourra plus, sauf dans les cas et les conditions qui sont prévus de façon très stricte par le traité et par le droit dérivé, interdire à des nationaux d'un autre Etat de s'installer sur son sol et d'y exercer l'activité professionnelle de son choix.

Nous devons donc, dès aujourd'hui, nous préoccuper de nous préparer à cette échéance. De ce point de vue, il importe tout d'abord de traiter à part, si je puis dire, la question que soulèvent les professions de santé. Pour ces professions médicales et paramédicales, des dispositions communautaires ont déjà été prises. Ces professions ne devraient donc pas poser de problèmes nouveaux.

En revanche, les autres professions réglementées pourront faire l'objet de directives, qui tendront soit à harmoniser les conditions d'accès à ces différentes professions, soit à lever les obstacles mis par telle ou telle législation nationale à l'exercice de ces activités professionnelles. Par ailleurs, les activités professionnelles réglementées sont subordonnées pour la plupart - en France, en tout cas - à la détention d'un diplôme de l'enseignement supérieur ; or, les autorités communautaires envisagent l'adoption d'une directive prévoyant un système de reconnaissance générale mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur, ce dont nous devons tenir compte. Ainsi, une licence ou une maîtrise délivrée en Grèce sera considérée comme équivalente à une licence ou à une maîtrise obtenue à Paris.

Cette proposition de directive a déjà été examinée par la Commission du Parlement européen, qui lui a apporté certaines modifications. Elle est envisagée avec faveur et nous devons donc considérer que nous sommes déjà engagés dans cette voie. Il existe aussi un autre projet de reconnaissance mutuelle des titres d'ingénieur. Nous évoluons donc très clairement vers un système de reconnaissance générale de l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur, auquel très peu de dérogations nationales seront autorisées.

Nous devons, par ailleurs, tenir compte du fait que les entreprises qui embaucheront à l'avenir des travailleurs salariés d'un autre Etat membre s'attacheront de plus en plus à la qualification professionnelle des candidats à l'emploi venant d'un autre pays. Cette situation va entraîner inévitablement une confrontation des qualifications professionnelles et donc des systèmes de formation, ainsi que des diplômes conférés dans les différents pays.

Déjà, le 16 juillet 1985, le Conseil s'est saisi de cette question, puisqu'il a décidé que seraient engagées des consultations afin de comparer les filières de formation et les qualifications de huit groupes de profession. Pour trois d'entre elles déjà, notamment pour l'hôtellerie et pour la restauration, ces travaux de confrontation des capacités professionnelles exigées aux différents niveaux de la profession sont très avancés. On peut ainsi espérer parvenir à définir un contenu communautaire des capacités, des connaissances et des compétences professionnelles requises pour l'exercice de ces différentes professions.

**M. Paul Malassagne.** Très bien !

**Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat.** Tout cela va aller très vite. Aussi m'est-il apparu nécessaire, depuis plusieurs mois déjà, d'attirer l'attention des services de l'éducation nationale sur les perspectives et de les inviter à conduire les études que nous devons entreprendre sur ce sujet. J'ai chargé une petite équipe, au sein de mon cabinet, de suivre attentivement ces questions, afin que les jeunes Français puissent, en temps utile, se préparer à cette échéance importante du 1<sup>er</sup> janvier 1993. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

T.G.V.-EST

**M. le président.** La parole est à M. Haenel.

**M. Hubert Haenel.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, une grande région française, le Grand Est et plus particulièrement l'Alsace, devra-t-elle attendre le troisième millénaire pour pro-

fiter d'une desserte ferroviaire T.G.V. ? Il s'agit là d'un des dossiers les plus importants pour l'avenir de cette région, mais les réponses données jusqu'ici sont insuffisantes.

Comment expliquer que seul l'est de la France ne soit pas desservi ou programmé ? Par quoi cette différence de traitements entre régions est-elle motivée ? Pourquoi le Sud-Est, le Nord, la région Rhône-Alpes, la façade Atlantique - et j'en passe ! - bref, quasiment toute la France,...

**M. André Méric.** Sauf la région Midi-Pyrénées !

**M. Hubert Haenel.** ... sont-ils desservis, sauf l'Est, alors que cette grande région est la plus proche voisine de toute une partie de l'Europe ? Faudra-t-il attendre des initiatives allemandes et être mieux reliés à l'est européen qu'à la France tout entière ?

Chacun connaît et souligne le rôle déterminant des dessertes ferroviaires en matière d'aménagement du territoire. En effet, la vie n'a-t-elle pas changé pour les Savoyards, les Lyonnais, les Frانس-Comtois et tous les autres ? L'Alsace sera bientôt la région de France la plus éloignée de la capitale et de la plupart des grandes villes françaises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Belfort aussi !

**M. Hubert Haenel.** Ne faut-il pas déjà passer par Metz pour relier Paris par autoroute depuis Strasbourg ou Colmar, ou par Beaune, lorsque l'on part du sud du département du Haut-Rhin ?

**Un sénateur du R.P.R.** Très bien !

**M. Hubert Haenel.** L'Alsace est l'une des régions de France les moins bien desservies par la S.N.C.F. sur le plan tant des fréquences que de la qualité des prestations.

Faut-il rappeler que cinq heures sont nécessaires pour relier Colmar à Paris et que les derniers trains directs entre ces deux villes ont été supprimés le 30 mai dernier ? Mulhouse est relié à Paris en quatre heures trente. Les mêmes observations peuvent être formulées pour la desserte de l'Alsace vers la région Rhône-Alpes, qui s'effectue par voie unique et même non électrifiée sur une partie du parcours.

L'Alsace est enclavée, monsieur le ministre. Il faut oser regarder les choses en face, les reconnaître et s'empresse d'y remédier.

Le problème a déjà été posé en d'autres termes. Vous n'y avez répondu qu'en partie ; en effet, le renvoi du dossier T.G.V.-Est à des études, missions et commissions n'est-il pas qu'un habile procédé, quelque peu dilatoire, pour nous rassurer ?...

**M. Gérard Delfau.** Mais si !

**M. Hubert Haenel.** Enfin, monsieur le ministre, Mulhouse, qui dessert le nord de la Suisse, ne se situe qu'à 140 kilomètres de la ligne T.G.V. existante. Envisagez-vous d'étudier rapidement cette jonction Mulhouse-T.G.V. ?

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à ces interrogations, aux préoccupations des Alsaciens et, par la même occasion, aux soucis de tous les habitants de l'est de la France, ces citoyens qui ont peut-être le sentiment d'être des laissés pour compte de cet aménagement vital pour leur avenir.

**Un sénateur du R.P.R.** Très bien !

**M. Hubert Haenel.** Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'un homme comme vous aura à cœur de prendre ce dossier à bras le corps. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique ; M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien ! Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Doufflaques,** ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déjà indiqué à de nombreuses reprises son grand intérêt pour le projet du T.G.V.-Est ; un programme d'une aussi grande ampleur ne peut être étudié que dans un cadre international, compte tenu de la très grande importance, pour sa rentabilité, des clientèles en provenance de la République fédérale d'Allemagne et, dans une moindre mesure, de Suisse.

C'est pourquoi les ministres chargés des transports de République fédérale d'Allemagne et de France sont convenus, au printemps dernier, de mettre en place un groupe de travail commun, en vue d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'est de la France et le sud-ouest de la République fédérale d'Allemagne. Le mandat du groupe de travail comprend l'étude du tracé de la liaison rapide, en tenant compte de l'effet du projet sur l'environnement, l'estimation des coûts de l'infrastructure et du matériel roulant et l'établissement du bilan économique, notamment pour la collectivité. En effet, on ne se lance pas, monsieur le sénateur - vous vous en doutez bien - dans un projet d'une telle importance sans avoir mené à bien, préalablement, les études indispensables.

Les prévisions de trafic seront établies à l'aide des modèles utilisés pour l'étude de la liaison rapide Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam-Londres et le coût du matériel roulant à grande vitesse sera estimé à partir du cahier des charges élaboré par les sociétés de chemins de fer. Le groupe de travail se compose de représentants des deux gouvernements et des deux réseaux de chemins de fer.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, le projet de T.G.V.-Est, le jour où il se fera, devra passer entre Metz et Nancy et par Strasbourg. Mais une ville comme Mulhouse pourra alors être desservie par des rames T.G.V.

Quant au calendrier, il n'était pas possible de tout faire à la fois. L'ouverture du tunnel sous la Manche nous impose de nous pencher d'abord sur le T.G.V.-Nord, mais les études du T.G.V.-Est sont activement poursuivies. Mon collègue allemand et moi-même avons ainsi demandé, lors du récent sommet franco-allemand, que les résultats des études de trafic nous soient donnés pour la fin de l'année 1987. Ces études nous fourniront les précisions qui nous manquent encore, s'agissant de la rentabilité de l'ensemble du projet. Comme vous le constatez, il n'y a pas de temps perdu. Les aspirations légitimes des Alsaciens et de leurs représentants sont donc clairement prises en compte par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Méric.** Et les aspirations du midi de la France ?

(**M. Pierre-Christian Taittinger** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,  
vice-président**

ETHANOL

**M. le président.** La parole est à M. Debavelaere.

**M. Désiré Debavelaere.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

De nombreux agriculteurs ainsi que leurs représentants nationaux et régionaux estiment que le Gouvernement n'a pas encore défini véritablement sa politique à l'égard du dossier de l'éthanol, qui est traité de manière différente par le ministère de l'agriculture, le ministère de l'industrie et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. L'impression dominante leur paraît être la tergiversation, alors que la République fédérale d'Allemagne a défini une politique coordonnée de construction d'usines pilotes et d'essais sur flotte captive, même si elle est encore modeste.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous me préciser tout d'abord quand l'arrêté de 1983 sera modifié, pour permettre l'utilisation d'éthanol sans cosolvant dans les carburants ? Est-il exact que les constructeurs automobiles ont reçu l'assurance que cette modification n'interviendra pas à brève échéance ?

Par ailleurs, où en sont les études du régime fiscal de l'éthanol, dans l'optique d'une taxation qui devrait être compatible avec une production d'origine intérieure ?

Pourquoi le principe de la restitution à la fabrication d'éthanol, posé par l'article 11 bis du règlement céréales, ne figure-t-il pas dans l'actuel paquet prix des discussions à Bruxelles, contrairement à la demande présentée, à la fois par la France au mois de septembre dernier et par la R.F.A. pour les usines pilotes ?

Enfin, le dossier éthanol sera-t-il à l'ordre du jour de la prochaine conférence annuelle prévue pour le mois de juillet ?

Avant de terminer, je vous rappellerai, monsieur le ministre, qu'en France et, en général, dans l'Europe du Sud, nous continuons de consommer de l'essence chargée en plomb, alors que la consommation d'essence sans plomb atteint déjà, à l'heure actuelle, dans l'Europe du Nord une proportion de 25 p. 100. La dépollution est donc entamée dans les régions les plus sensibles. Nous estimons, en effet, que l'adjonction d'éthanol permet d'avancer dans ce domaine.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des précisions que vous voudrez bien nous apporter à cet égard. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser mon collègue M. François Guillaume, qui se trouve actuellement à Epinal, au congrès des jeunes agriculteurs.

Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir posé cette question ; vous me pardonnerez, j'espère, de ne pouvoir vous donner que des éléments de réponse relativement techniques, mais ce sujet est autant technique que politique.

Sur le premier point que vous avez soulevé, monsieur le sénateur, l'arrêté du 4 octobre 1983 a rendu possible l'adjonction au carburant pétrolier d'éthanol, ainsi que d'autres composés oxygénés, si du moins ces produits sont utilisés à des teneurs et à des conditions bien précises. Plusieurs de ces composés oxygénés, notamment, élèvent l'indice d'octane des essences auxquelles ils sont ajoutés, ce qui revêt un intérêt évident pour la préparation des carburants sans plomb.

La Communauté économique européenne a adopté ultérieurement des normes qui autorisent les Etats membres à ajouter ces composés oxygénés dans des conditions plus larges. Voilà donc pourquoi, pour lever tous les obstacles à la fabrication d'éthanol, M. le ministre de l'agriculture a demandé au ministre de l'industrie de faire étudier un assouplissement de l'arrêté du 4 octobre 1983, de manière notamment à permettre l'addition d'éthanol sans cosolvant - comme cela est fait aux Etats-Unis - et l'adjonction d'un mélange formé à parts égales d'éthanol et de méthanol. Un examen de cette proposition est actuellement entrepris par le ministre de l'industrie avec toutes les parties, distributeurs de carburants et constructeurs d'automobiles entre autres.

En outre, dans cette affaire, nous sommes, ainsi que vous l'avez judicieusement fait remarquer, partie prenante des communautés.

M. le ministre de l'agriculture s'est employé, depuis le mois de septembre 1986, à obtenir que la commission des communautés présente dès que possible au conseil une proposition pour permettre la production d'éthanol en France grâce à une substitution qui abaisserait suffisamment le prix des matières premières utilisées, qu'il s'agisse de céréales ou de betteraves.

En effet, avec les prix pratiqués en Europe, un litre d'éthanol vaudrait plus de trois francs, alors que le litre de carburant pétrolier ne vaut guère plus d'un franc. L'avis de la commission, qui a confié l'étude de l'affaire à plusieurs cabinets, devrait être transmis au conseil le mois prochain. Il appartiendra donc ensuite au conseil de se déterminer : soyez certain, monsieur le sénateur, que la délégation française s'attachera à ce qu'il le fasse rapidement.

Nous ne pouvons en France nous engager dans la voie de l'éthanol sans nos partenaires, en faisant cavalier seul. La France, en effet, prendrait un grand risque à se placer sur ce terrain hors de la politique agricole commune.

C'est à l'occasion de l'application d'une éventuelle décision du Conseil que la question de l'adaptation de la fiscalité sur l'éthanol a été posée par le ministre de l'agriculture au ministre du budget. Aucune orientation n'a été prise pour l'instant - notamment sur la proposition qui a été faite de rapprocher la fiscalité de l'éthanol et celle du gazole, qui est plus avantageuse aujourd'hui - mais le Gouvernement a bien conscience de la nécessité d'une décision sur ce problème et il s'y emploie par des décisions nationales comme par l'accé-

lération des décisions communautaires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

**M. le président.** La parole est M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture. Elle aurait été posée par notre excellent collègue et ami Jacques Boyer-Andrivet s'il n'avait été tenu éloigné du Sénat par un accident de la route dont il a été victime dans son département de la Gironde.

Cette question concerne la réorganisation et la réactivation du Conseil supérieur de l'aménagement rural. Celui-ci a été créé par un décret du 3 août 1964 et a fonctionné, à la satisfaction générale - je crois - de 1964 à 1981. Le dernier renouvellement de ses membres, intervenu en 1977, est venu à expiration le 30 juin 1981. Depuis cette date, cet organisme est resté en sommeil, sans cependant avoir été supprimé officiellement.

Le Conseil supérieur de l'aménagement rural avait pour but d'assister le ministre à titre consultatif pour l'orientation et la mise en œuvre de la politique agricole, dans le cadre des options prises par les pouvoirs publics en vue, notamment, de la nécessaire adaptation aux actions concertées de la Communauté économique européenne.

Etaient membres de ce conseil, aux côtés des représentants de l'administration : deux représentants du Sénat, deux représentants de l'Assemblée nationale, ainsi que des représentants du Conseil d'Etat, du génie rural, des eaux et forêts, des chambres d'agriculture, des syndicats d'exploitants agricoles, etc.

Pendant seize ans, ce conseil a siégé normalement auprès du ministre de l'agriculture et de ses collaborateurs, en tant qu'organisme de concertation, d'information, de réflexion et de suggestion.

Il a été de fait supprimé en 1981 par le nouveau gouvernement socialiste de l'époque. Cette suppression a été très mal perçue dans notre assemblée où nous avons été constamment représentés et qui, vous le savez tous, mes chers collègues, a toujours attaché une importance particulière aux problèmes agricoles.

Ma question, monsieur le ministre, est la suivante : le Gouvernement envisage-t-il, comme il lui est demandé par beaucoup de nos élus des départements ruraux, de réactiver le Conseil supérieur de l'aménagement rural, qui a montré dans le passé son utilité et qui pourrait, pensons-nous, participer efficacement à la recherche de solutions aux nombreux problèmes auxquels sont confrontés actuellement l'agriculture et le monde rural de notre pays ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Habert de sa question, car, comme il l'a fait judicieusement remarquer, le dernier renouvellement du Conseil supérieur de l'aménagement rural, créé en 1964, est en effet intervenu en 1977. Le Gouvernement issu des élections de 1981 n'a pas cru bon de renouveler les membres de ce conseil supérieur.

Nous avons constaté ces dernières années une érosion continue dans la volonté gouvernementale d'agir pour donner à nos zones rurales des raisons de maintenir un dynamisme économique indispensable.

Le Gouvernement a souhaité procéder à des réflexions de fond sur les orientations qu'il voulait prendre dans ce domaine comme dans celui de l'aménagement du territoire. A cet effet, il a réuni au mois de novembre 1986 le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural - il ne l'avait pas été depuis 1980 - pour fixer des priorités à l'intervention du F.I.D.A.R. - fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural.

Au mois d'avril, le comité interministériel de l'aménagement du territoire a confirmé la priorité que le Gouvernement entendait donner à une action en faveur de l'aménagement rural.

Elus et responsables des grandes organisations socioprofessionnelles, à l'invitation du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture, se sont donné rendez-vous à Besançon, à la fin de ce mois, pour tenir la

première grande conférence sur l'aménagement rural. La préparation de cette conférence a conduit à rassembler les forces vives qui vont agir pour l'aménagement rural.

Nous entendons maintenir cette instance de concertation qui éclairera le Gouvernement, après la conférence de Besançon, dans la traduction concrète de sa politique.

Le Gouvernement doit, en effet, agir selon plusieurs principes.

Tout d'abord, les programmes de développement doivent intégrer l'ensemble des activités, tant agricoles qu'artisanales, industrielles, commerciales et touristiques. Ces programmes doivent émaner de la base, mais l'Etat, en fonction de ses propres priorités, doit agir avec les régions et les collectivités locales. Il doit, en outre, assurer, à travers notamment l'action du F.I.D.A.R., la solidarité des régions plus défavorisées et de celles qui le sont moins.

Il faut inciter les responsables locaux à prendre en main leur destinée et à rechercher eux-mêmes les voies de leur développement économique, mais il appartient à l'Etat de réaliser les moyens de transport et de communication qui éviteront que ne s'accroissent les isolements et d'assurer une qualité de service public indispensable à la vitalité des zones rurales.

Il faut donc encourager la participation des forces économiques et sociales à l'élaboration et à l'exécution des programmes intéressant l'aménagement rural.

Bref, monsieur le sénateur, la politique d'aménagement du monde rural - c'est là un objectif prioritaire du ministre de l'agriculture - doit prendre en compte les données de l'aménagement du territoire. La politique des structures agricoles qui sera mise en place s'attachera à permettre aux exploitations, par une extensification réfléchie, de se maintenir dans les zones aux potentialités agronomiques faibles. La réforme des impôts locaux sur le non bâti, d'un niveau parfois excessif par rapport à la rentabilité des terres, ainsi que la réforme de l'assiette des cotisations sociales amèneront les exploitations à cette évolution souhaitable.

Par ailleurs, de plus grandes facilités offertes à l'exercice de la pluractivité constitueront encore des améliorations au regard des objectifs que se fixe la politique d'aménagement rural.

Enfin, l'adaptation de nos réglementations nationales mal appropriées à la diversité des situations sur le terrain doit être réalisée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'est pas là.

**M. Jean Garcia.** Je sais qu'il n'est pas là, mais, compte tenu de l'importance de ma question, c'est quand même à lui que je m'adresse.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'est jamais là !

**M. Jean Garcia.** Elle concerne la vie des gens, elle concerne la paix.

Je me suis adressé récemment au ministre des affaires étrangères. Sa réponse, à mon sens, élude les vrais problèmes. M. Giraud, hier, à l'Assemblée nationale, a fait de même. Nous voulons un débat sur la paix, nous assistons à un débat sur la guerre.

Des scientifiques de renommée mondiale, des médecins et des hommes d'Etat qui expriment des opinions diverses sur de nombreuses questions de société tiennent le même langage : il faut arrêter la course aux armements nucléaires, il faut désarmer. Cette accumulation d'armements nucléaires met en cause la vie même de l'humanité.

Il existe suffisamment d'armes pour détruire la terre plusieurs fois ; une seule suffirait d'ailleurs ! Une explosion nucléaire accidentelle pourrait avoir des conséquences terribles.

Ces hommes et ces femmes de bon sens disent que l'argent dépensé pourrait contribuer à améliorer la vie des gens, à répondre à leurs préoccupations sociales et économiques. Il en est ainsi avec les 500 milliards de francs votés par le Sénat, excepté par les sénateurs communistes. Songeons que

1 000 milliards de dollars sont dépensés chaque année dans le monde pour les armes, alors que des millions de gens meurent de faim sur notre planète. Songeons qu'un an d'essais nucléaires à Mururoa, que votre Gouvernement s'obstine à poursuivre, équivaut à 2 500 francs payés à 500 000 chômeurs pendant deux mois ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**Mme Hélène Luc.** Cela ne vous plaît pas !

**M. Jean Garcia.** Mais oui, messieurs, c'est la réalité !

Devant cette situation, des pays en Europe et ailleurs sont pour la perspective du désarmement et pour la négociation. Un accord semble même possible entre l'Union soviétique et les Etats-Unis pour la suppression contrôlée à moyen terme des euromissiles à courte portée. L'opinion publique, en France, en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis et dans d'autres pays du monde accueille avec satisfaction la proposition de désarmement pour démanteler, par étapes, ce gigantesque arsenal nucléaire jusqu'à sa liquidation totale d'ici à l'an 2000.

Ces exigences pacifistes qui unissent par-delà les clivages politiques tous les amis de la paix et de la vie retentissent dans Paris, le 14 juin prochain, à l'appel de cent personnalités, dans une immense ronde colorée où les jeunes seront nombreux. Or, votre Gouvernement, parlant en cela d'une même voix avec le Président de la République (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), s'énervait lorsqu'il parle de paix, il fait la sourde oreille aux propositions de M. Gorbatchev, de l'appel de New Delhi...

**Un sénateur du R.P.R.** Il a raison !

**M. Jean Garcia.** ... de l'opinion publique française et internationale, comme il vient de le faire au sommet de Venise.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, que, cessant de freiner les négociations, le Gouvernement de la France réponde aux aspirations profondes de la paix qui s'élèvent dans notre pays, qu'il contribue à un accord sur les euromissiles, qu'il s'engage réellement dans ce processus de désarmement nucléaire.

En définitive, entendez la voix de ces hommes et de ces femmes, de ces pacifistes qui, le 14 juin prochain, crieront : « J'aime la paix, j'aime la vie ! » (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes. - Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Permettez-moi, d'abord, de vous faire observer, monsieur Garcia, que vous témoignez d'une belle constance dans une certaine mauvaise foi et dans une certaine présentation erronée des faits. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées communistes.*)

La position de la France en matière de désarmement vous a été longuement exposée, jeudi dernier, par M. le ministre des affaires étrangères lors du débat de politique étrangère qui a eu lieu devant votre Haute Assemblée et auquel, si je ne me trompe, vous avez largement participé.

**Mme Hélène Luc.** On ne nous a parlé que de guerre !

**M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat.** Je me limiterai donc à vous rappeler les principes qui fondent la position française. Ils sont clairs.

La France est, bien sûr, favorable au désarmement, mais elle considère que celui-ci doit renforcer la sécurité, ainsi que M. le Premier ministre l'a d'ailleurs dit lui-même à M. Gorbatchev lors de sa visite officielle à Moscou. Elle estime que la dissuasion nucléaire a permis de maintenir la paix en Europe depuis la fin de la Dernière Guerre mondiale et qu'il faut veiller à ne pas entrer dans une logique de dénucléarisation de l'Europe occidentale.

S'agissant des négociations en cours entre Américains et Soviétiques visant à un accord sur le retrait des forces nucléaires intermédiaires, la France - vous le savez - n'est pas concernée directement. Elle a cependant pris position, car les discussions soviéto-américaines concernent la sécurité de l'Europe et, par conséquent, sa propre sécurité. Elle a estimé nécessaire d'exprimer une position solidaire des autres pays européens concernés, particulièrement de la République fédérale d'Allemagne.



Enfin et surtout, la France estime qu'il faut traiter les véritables priorités en matière de désarmement. Alors même que l'on s'acharne sur l'Europe occidentale, les grandes puissances conservent encore 12 000 têtes nucléaires dans chacun de leurs arsenaux centraux. Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont donc une responsabilité première et évidente en ce qui concerne le désarmement nucléaire.

Les conditions d'une participation de la France à une discussion sur le désarmement nucléaire ont été posées en 1983 par le Président de la République. Ces conditions demeurent valables.

Cela dit, la France est prête à participer, sous certaines conditions, à de nouvelles négociations sur des mesures de confiance et de stabilité conventionnelle en Europe dans le cadre du processus de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - la C.S.C.E.

Enfin, vous le savez, nous participons activement aux négociations sur l'interdiction totale des armes chimiques et présenterons prochainement des propositions à ce sujet à la conférence du désarmement.

Pour finir, comme le rappelait M. le Premier ministre dans son discours au Kremlin, le 14 mai : « La France ne voit aucune contradiction entre son attachement à la dissuasion et son action en faveur du désarmement. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### CONSÉQUENCES DE L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN POUR LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** La parole est à M. Bangou, à qui je demanderai d'être bref, M. Garcia ayant déjà largement utilisé le temps réservé au groupe.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et le Gouvernement, donc !

**M. Henri Bangou.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse plus particulièrement à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Il y a sept mois s'est déroulé ici un débat sur la loi de programme pour les départements et territoires d'outre-mer. La motivation même de ce projet de loi constituait un aveu, celui de la responsabilité des gouvernements qui se sont succédé depuis 1946 quant à la situation intolérable et marginale des départements dits « français d'outre-mer », quarante ans après la loi de départementalisation.

Aujourd'hui, la réalité confirme les critiques formulées au moment de la discussion de cette loi : ainsi, le faible taux de couverture de nos importations par les exportations - 17 p. 100 - ne s'est pas amélioré ; le fossé séparant le revenu par habitant chez nous de celui des Français de métropole ne s'est pas modifié ; le taux de chômage dans nos départements continue d'être le triple de celui qui sévit ici et la fameuse parité sociale reste aussi illusoire que par le passé.

En revanche, la défiscalisation, qui devait être la manne en matière de créations d'emplois, est en train de préparer une grande catastrophe par la spéculation foncière qu'elle entraîne et la crise immobilière qu'elle va générer d'ici peu, sans compter le fait qu'elle détourne l'épargne du secteur productif pour la canaliser vers la pierre.

Voilà dans quelle situation la Guadeloupe, comme les autres départements d'outre-mer intégrés, sans qu'elle ait été consultée au niveau du marché commun depuis le Traité de Rome, va affronter les conséquences de l'Acte unique européen.

Là encore, l'initiative prise par M. le ministre de soumettre un mémorandum à la Commission européenne sur les D.O.M.-T.O.M. permet d'établir un constat accablant pour les différents gouvernements : celui de leur responsabilité dans la sous-utilisation des aides structurelles communautaires en faveur de nos pays ; celui de n'avoir pas utilisé, pour ne pas reconnaître les réalités devant l'opinion internationale, les articles relatifs au Marché commun visant la spécificité de tel ou tel membre en lui donnant droit à un statut dérogatoire.

On nous livre ainsi, à l'échéance de 1992, sans moyen de nous défendre, à l'ouragan concurrentiel économique, culturel et social que sera la libre circulation des biens et des personnes des douze pays du Marché commun.

Les conclusions de la rencontre de Bruxelles, à laquelle je viens de participer, et le discours de clôture du président de la Commission européenne, M. Delors, l'ont montré, vous ne résoudrez aucun des problèmes de fond auxquels nos pays vont être confrontés.

Comme la loi de programme, le mémorandum est, selon nous, une diversion à l'usage de l'opinion de nos pays pour accréditer l'idée d'une généreuse sollicitude. Mais, pour M. le ministre, l'espace de nos pays, c'est, en réalité, l'espace pour la France et l'espace pour l'Europe et non pas, hélas !, leur propre espace. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

J'en veux pour preuve les titres des exposés programmés sous sa présidence pour le 16 juin prochain à l'institut français de la mer : « Le rôle de l'outre-mer français dans la stratégie océanique mondiale », ou encore : « L'outre-mer français, condition d'une grande politique maritime de la France ».

Les choses étant ce qu'elles sont (*Sourires*) j'aimerais savoir ce que M. le ministre compte faire, indépendamment, bien sûr, de la lutte que nous avons déjà engagée localement, au-delà, d'ailleurs, des frontières idéologiques, pour faire connaître notre spécificité à l'Europe, ce qu'il compte faire, dis-je, pour réparer la terrible responsabilité des gouvernements depuis 1946 à l'égard de nos pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Lucette Michaux-Chevry, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.** Pour que les départements d'outre-mer puissent connaître un développement économique et social normal, il faudrait d'abord - dois-je le rappeler ? - qu'on y instaure la paix sociale et que cesse cette déstabilisation politique aux conséquences considérables sur l'économie, celle de la Guadeloupe notamment ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique. - Rires sur les travées communistes.*)

En ce qui concerne la présentation du mémorandum à la Communauté économique européenne, je signale que c'est la première fois dans l'histoire des départements d'outre-mer que les élus ainsi que les socio-professionnels sont venus en Europe. C'est également la première fois que les élus des départements d'outre-mer ont été largement consultés par le ministre M. Bernard Pons, qui est venu en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane.

J'en veux pour preuve que le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe ont adressé à M. Bernard Pons des propositions et des contre-propositions.

Je suis d'ailleurs assez surprise qu'on s'étonne que les aides communautaires ne soient pas suffisantes dans la mesure où le parti communiste en Guadeloupe était contre l'Europe et que, dans la ville même de l'honorable parlementaire, M. Bangou, il n'y a pratiquement pas eu d'élection puisque l'on n'avait pas organisé la campagne pour les élections européennes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Il faut donc rétablir les faits et dire que le Gouvernement est soucieux de préparer l'application de l'Acte unique européen.

Ce dernier pose le principe de la libre circulation des hommes et des marchandises. Deux principes fondamentaux sont retenus : d'une part, les dispositions de l'article 227 du Traité de Rome restent applicables dans les départements d'outre-mer ; d'autre part, l'arrêt Hansen, qui ouvre les portes de l'Europe, constitue pour les départements d'outre-mer une certaine sécurité.

Par ailleurs, l'article 15 de l'Acte unique prévoit un certain nombre de mesures dérogatoires ; quant à l'article 102 de ce même texte, il prévoit des dispositions spécifiques pour les régions les plus déshéritées.

Le mémorandum de M. Bernard Pons ne vise, en définitive, qu'à faire reconnaître les aides indispensables à l'économie des départements d'outre-mer, aides liées aux structures, notamment en matière de rhum - fiscalité spécifique et dénomination - et en matière de bananes, pour tenir compte des pays A.C.P., et aides spécifiques en matière de transports.

Un élément positif est à retenir : pour la première fois dans l'histoire du département d'outre-mer, la notion de distance est supprimée. En effet, d'une part, il n'y a plus de monopole et, d'autre part, le Gouvernement français a instauré une norme spécifique en matière de transport, notamment de céréales et d'élevage.

En conclusion, le discours du Gouvernement français, c'est que les départements d'outre-mer, c'est la France, c'est l'Europe. Voir l'Europe et la France présentes dans la Caraïbe peut manifestement gêner ceux qui n'ont, précisément, comme politique que la déstabilisation de la France et de l'Europe. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**Mme Héliane Luc.** Tout cela est désastreux pour les travailleurs, madame !

**Mme Danielle Bidart-Reydet.** Quelle distinction dans le langage !

**Mme Lucette Michaux-Chevry, secrétaire d'Etat.** Venez sur le terrain, je vous répondrai.

#### RECU DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu.

**M. Serge Mathieu.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat.

Le milieu rural en France, c'est 90 p. 100 du territoire et 26 p. 100 de la population. Pour ceux qui y résident, il est essentiel de pouvoir disposer de services publics et privés de proximité, capables de satisfaire aux exigences de la vie quotidienne et aux besoins des exploitations agricoles.

Or, commerce et artisanat en milieu rural ont tellement régressé au cours des dernières décennies que l'on peut craindre que la desserte de proximité ne soit de moins en moins assurée.

Même si ce déclin a de nombreuses causes, telles que l'évolution démographique et le développement de l'automobile, il est impossible, monsieur le ministre, de s'y résigner.

C'est pourquoi je voudrais connaître les mesures que vous entendez prendre pour inverser cette dommageable évolution. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est vrai que la situation que vient de dépeindre M. Mathieu est tout à fait conforme à une évolution qui est apparue, d'ailleurs, depuis de nombreuses années.

Cette situation nous préoccupe, car une grande partie du territoire est en train de se désertifier, avec toutes les conséquences que cela comporte pour les populations et le niveau de vie.

Personnellement, ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'intéresse tout particulièrement à ce sujet et que j'y consacre l'essentiel de mes efforts. J'ai toujours prôné - vous le savez - la création d'emplois dans les zones rurales, notamment grâce aux usines à la campagne. Je continue à penser que le seul moyen de réussir à maintenir une certaine vie, c'est de créer des emplois dans les zones rurales, dans de petites entreprises de dimension humaine.

C'est seulement ainsi que l'on maintiendra le commerce et l'artisanat, car - ne nous y trompons pas - si les commerçants et les artisans disparaissent progressivement de ces zones, cela tient essentiellement à la baisse de la démographie et donc de la clientèle potentielle.

A l'instant, M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement, vient de confirmer qu'une réunion aura lieu dans une quinzaine de jours à Besançon. Ce sera la première conférence nationale sur ces problèmes essentiels du développement rural. Au cours de ces deux jours, nous essaierons d'examiner quel type de mesures il convient de prendre.

De nombreuses études sont en cours, notamment au ministère du budget, sur l'évolution de l'impôt foncier non bâti, pour permettre des restructurations agricoles, sur la péréquation de la taxe professionnelle, sur les primes d'aménagement du territoire, toutes choses qui sont essentielles pour favoriser le développement des zones rurales, auquel le Gouvernement est très attaché.

En ce qui concerne le ministère du commerce, de l'artisanat et des services, sachez que l'essentiel de son budget - il n'est, évidemment, pas très important - est consacré au développement rural.

Premièrement, les assistants techniques dans le milieu rural aideront les artisans et les commerçants à évoluer en fonction des variations de la population de leur zone.

Deuxièmement, il sera créé, dans les petits bourgs, avec l'aide des communes, mais surtout des départements, des multiservices ruraux, qui s'ajouteront aux 400 déjà en place. Notre ambition est d'en créer encore dans tous les petits bourgs de 500, 600 ou 800 habitants dans lesquels le dernier commerce a disparu.

En effet, lorsque le dernier commerce a disparu dans un bourg, c'est la fin du village. Le commerce, c'est l'endroit où l'on parle, c'est le lieu de la convivialité. Notre ambition est donc de maintenir, au travers de ces commerces multiservices, créés quelque peu artificiellement, une vie conviviale dans le bourg. Par conséquent, nous y consacrerons des moyens importants.

Troisièmement, il existe le système des bourses pour rapprocher les entrepreneurs et les repreneurs éventuels.

Quatrièmement, enfin, c'est la création de zones artisanales et l'encouragement aux regroupements d'entreprises.

Parallèlement, de nouvelles actions sont lancées.

Un fonds d'aménagement des structures artisanales vient d'être créé qui permettra de reprendre des entreprises artisanales, de favoriser leur transmission.

Ce matin, j'ai présenté devant le conseil des ministres un projet de loi sur la transmission d'entreprises dont l'objet est de favoriser la transmission des entreprises en zone rurale. En effet, dans ces zones, une entreprise sur trois disparaît au moment de la transmission, soit par manque de repreneur, soit par difficultés de financement de la reprise.

Toutes ces difficultés sont prises en compte dans le texte que j'ai présenté ce matin en conseil des ministres.

Enfin, j'organise au mois de septembre - un peu en écho à la réunion de Besançon qui aura lieu fin juin - une réunion en Charente, à Blanzac, commune rurale, réunion qui aura pour sujet l'évolution du commerce et de l'artisanat en milieu rural. Ma conviction absolue, ainsi que celle du Gouvernement, est que la priorité nationale doit concerner le développement rural. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

#### RÉGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE APPLICABLE AUX ARSENAUX

**M. le président.** La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Une décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 a exonéré les arsenaux maritimes du paiement de la taxe professionnelle pour la part de leurs activités consacrée aux services de la défense nationale.

Cette décision, notifiée dans les derniers jours de 1986, amputait de manière considérable les ressources de très nombreuses communes. Pour de très grandes villes comme Toulon, Brest, pour la communauté urbaine de Brest, le montant des pertes en ressources fiscales atteignait entre 24 et 26 millions de francs ; entre 6 et 9 p. 100 du produit fiscal attendu. Pour certaines villes plus petites les pertes représentaient 50 p. 100 du produit global de la fiscalité communale.

Une telle disposition remettrait fondamentalement en cause les équilibres économiques et fiscaux des communes concernées qui ont depuis des époques très éloignées fait place à ces établissements militaires, au détriment quelquefois d'autres installations industrielles, il faut le dire.



Devant l'impossibilité de préparer, dans de telles conditions, le budget de 1987, vous avez obtenu, monsieur le ministre, le *statu quo* pour cette année, ce qui nous a permis de préparer nos budgets.

Mais que va-t-il se passer pour les années suivantes ? Pensez-vous obtenir du Gouvernement le rétablissement définitif de l'assujettissement intégral à la taxe professionnelle des arsenaux dès 1988, seule mesure susceptible de rassurer les collectivités locales incapables sans cela d'absorber ce déficit fiscal majeur ?

Je sais, monsieur le ministre, que, depuis son origine, vous vous êtes beaucoup préoccupé de cette affaire : avez-vous pu obtenir des résultats que nous attendons avec confiance ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Monsieur le sénateur, vous avez été parmi les tout premiers à attirer mon attention sur les grandes difficultés qu'entraîneraient, pour les communes où sont implantés des arsenaux, les deux décisions rendues par le Conseil d'Etat.

Ainsi, comme vous l'avez rappelé, selon le Conseil d'Etat, l'Etat n'est imposable à la taxe professionnelle que pour les biens des services livrés à des tiers contre rémunération.

Comme je l'indiquais récemment à un membre de votre Haute Assemblée, ces jugements du Conseil d'Etat ont été rendus sur la base d'un recours déposé le 29 mai 1981 par la municipalité socialiste de Brest qui contestait à l'époque le montant de la taxe professionnelle versée par l'Etat, la jugeant trop faible. Je rappelle simplement ce fait pour indiquer quelle prudence doit être celle des collectivités locales en matière de procédure.

Vous venez de rappeler, monsieur le sénateur - je vous en remercie - que, avec Charles Pasqua, nous avons obtenu pour cette année la reconduction des pratiques antérieures au jugement du Conseil d'Etat pour l'évaluation des bases de taxe professionnelle.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cela signifie que le ministère de la défense s'en acquittera intégralement cette année auprès des collectivités locales concernées.

Je vous avais annoncé également que des études étaient en cours pour établir l'incidence exacte des décisions du Conseil d'Etat. Ces études viennent de s'achever ; vous avez cité l'exemple de la ville de Toulon, mais je voudrais vous en communiquer la teneur sur le plan national.

En 1986, les contributions totales du ministère de la défense en taxe professionnelle se sont élevées à 336 millions de francs, dont 221 millions de francs au profit d'une cinquantaine de communes. En moyenne, l'Etat verse ainsi 4 200 000 francs de taxe professionnelle par commune où se trouve implanté un arsenal.

Comme vous l'avez rappelé, cela représente des sommes considérables : par exemple, à Indré, en Loire-Atlantique, ou à Aulnat, dans le Puy-de-Dôme, ces montants représentent plus de 40 p. 100 des recettes en taxe professionnelle.

La simulation de l'application de l'arrêt du Conseil d'Etat aboutissait, compte tenu des livraisons que l'Etat effectue pour son propre compte, à diminuer directement de 164 millions de francs les recettes d'une cinquantaine de communes et de 86 millions de francs celles des départements, des régions et des communautés urbaines.

Le Premier ministre a tenu le 19 mai dernier un comité interministériel consacré aux collectivités locales qui a notamment décidé qu'une disposition législative sous forme interprétative serait soumise au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, afin de mettre fin aux incertitudes actuelles liées à la décision du Conseil d'Etat.

Ainsi seront validées et confirmées les règles qui régissent le calcul des bases de taxe professionnelle des arsenaux en reprenant le principe antérieur, selon lequel l'Etat ne s'acquiesce en taxe professionnelle pour ces arsenaux que pour les activités industrielles qui ne correspondent pas au simple maintien en état opérationnel de ses forces.

Je crois, monsieur le sénateur, que cette réponse, qui complète celle que j'ai faite le 13 mai devant votre Haute Assemblée sur cette affaire, est susceptible d'apporter désormais

tous apaisements aux nombreuses collectivités locales où se trouvent situés des arsenaux de l'Etat quant au maintien de leurs ressources fiscales. C'est chose faite et je suis heureux de vous le confirmer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

**M. le président.** La parole est à M. Voilquin.

**M. Albert Voilquin.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Au moment où le Gouvernement et les pouvoirs publics inaugurent la première conférence nationale de l'espace rural à Besançon - comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre - nous voulons y voir la preuve qu'ils souhaitent prendre en compte l'ensemble des problèmes qui se posent à l'heure actuelle au monde rural en ce qui concerne le maintien indispensable des services publics.

L'exode rural devient de plus en plus menaçant et les pouvoirs publics n'y sont malheureusement pas toujours étrangers ; je ne crains pas de dire que, parfois, même ils y contribuent.

Il suffit de se livrer à un examen approfondi des situations et de procéder au constat du nombre de services publics supprimés ou disparus dans nos arrondissements, nos cantons et nos communes pour s'en rendre compte.

Je citerai quelques exemples rapidement : les services de la D.G.I. regroupés dans quelques points du département, un regroupement des perceptions avec les consignes de diminuer ou de supprimer les tournées - heureusement qu'il n'a pas encore été prévu, pour les préposés, un lieu dans les villages où chacun viendrait chercher son courrier !

**M. Gérard Delfau.** Vous avez tout à fait raison. C'est un scandale !

**M. Albert Voilquin.** Je vous donne également un exemple inimaginable et inadmissible. Un petit village, proche du mien, dans les Vosges, avait autrefois une cabine téléphonique dont le coût était supporté par la commune, qui versait une contribution au ministère des P. et T. On y a installé un taxiphone public, qui n'est sans doute pas rentable, mais qui peut être utile en cas de sinistres, d'accidents ou d'événements de ce genre. Or l'administration des P. et T. décide de le supprimer éventuellement ou propose, en échange, à une municipalité sans ressource, de verser une somme mensuelle de 377 francs. On croit rêver !

**M. Gérard Delfau.** C'est scandaleux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le libéralisme !

**M. Albert Voilquin.** Cela montre qu'au lieu de donner aux mots « service public » leur vrai sens, on s'emploie trop souvent à vouloir mettre les citoyens au service de l'administration. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Nous souhaitons unanimement que cette première conférence nationale soit l'occasion de mettre un coup d'arrêt à une évolution aussi préjudiciable pour les usagers. Nous souhaitons bien évidemment que cela s'accompagne d'une analyse lucide et rigoureuse des besoins et nous serions heureux, monsieur le ministre, de connaître vos intentions et les moyens que vous comptez mettre en œuvre en ce domaine. (*Applaudissements sur les mêmes travées. - M. Gérard Delfau applaudit également.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et le libéralisme ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Le libéralisme se porte bien, monsieur le sénateur, je vous remercie.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Mais pas les Français !

**M. Paul Loridant.** Attendez, je vous interrogerai à ce sujet.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, votre préoccupation concernant les services publics locaux en milieu rural est partagée par le Gouvernement. Le Premier ministre a ainsi, à plusieurs occasions, rappelé aux membres de son Gouvernement qu'ils doivent veiller à ce que les

impératifs de bonne gestion propres à chaque ministère n'aient pas pour conséquence la suppression de services publics indispensables à la vie des citoyens en milieu rural.

A cet effet, un certain nombre de mesures pratiques - elles peuvent encore être améliorées - ont déjà été prises.

Je vous citerai pour mémoire les directives très utiles, malgré la difficulté à laquelle vous venez de faire allusion, émanant du ministre délégué chargé des postes et télécommunications.

Il s'agit : de maintenir dans les petites communes au moins une cabine téléphonique, même si celle-ci n'écoule pas un trafic justifiant de son implantation ; de poursuivre la politique de rééquilibrage des tarifs entre les villes et les zones rurales au profit de ces dernières ; enfin, de permettre le maintien de certains bureaux de poste peu fréquentés.

Pour cela, des expériences de polyvalence ont été menées. Ainsi, près de 4 000 bureaux participent actuellement à des opérations de polyvalence en offrant des services comme l'affichage des offres d'emplois de l'A.N.P.E., la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux ou la délivrance de cartes grises, etc.

Ces opérations qui étaient au départ des expériences et qui sont maintenant officialisées pourront être étendues en tant que de besoin.

Enfin, le dernier comité interministériel de développement et d'aménagement rural, qui s'est tenu en novembre 1986, a élaboré de nouveaux moyens d'action.

C'est, d'une part, la politique dite des « chefs-lieux vivants » qui est actuellement en cours d'expérimentation et qui permettra d'assurer aux entreprises et aux hommes les services dont ils ont besoin.

C'est, d'autre part, l'expérience qui fait suite aux conclusions du rapport de M. le sénateur Haenel sur les obstacles au développement rural et qui débute dans neuf départements. Cette expérience doit permettre d'ici à quelques mois de proposer des mesures destinées à adapter la réglementation aux contraintes du milieu rural, je pense aux problèmes d'implantation des pharmacies, des débits de boissons ou aux problèmes d'urbanisme.

Mes collègues, MM. Cabana et Guillaume, ont fait de ce travail une de leurs priorités. M. Chavanes vient de vous confirmer sa volonté en ce domaine.

Monsieur Voilquin, je crois qu'il faut dire très clairement les choses : les administrations publiques sont confrontées à des problèmes de bonne gestion. Elles ont une tendance permanente à « rationaliser », c'est-à-dire à réduire leur implantation sur le terrain. Cette tendance peut se comprendre, mais elle doit être contrebalancée par le pouvoir politique. Il faut, en effet, une volonté politique ferme et permanente pour maintenir les services publics indispensables en zone rurale.

M. Charles Pasqua et moi-même mettons en place au ministère de l'intérieur une méthodologie de concertation, d'études et de structure pour trouver des solutions à ce si difficile problème de la revitalisation du milieu rural.

Sachez, monsieur Voilquin, que votre préoccupation et celle du Sénat sont largement partagées par le Gouvernement. Vous pouvez compter sur cette volonté politique de M. le Premier ministre qui s'exprimera sur ce sujet à Besançon. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. Gérard Delfau.** Et les perceptions !

#### PLAN DE RESTRUCTURATION DE TECNOR-TREFILUNION POUR L'USINE DE GORCY

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

**M. Paul Loridant.** Il n'est pas là !

**M. Claude Huriet.** Ainsi, nous ne sommes pas encore au bout de nos peines. Après avoir perdu plus de 7 000 emplois en cinq ans pour une population de 87 000 habitants, malgré les promesses faites à Longwy par M. François Mitterrand, six mois après son élection à la présidence de la République, alors que l'intérêt manifesté récemment par M. le Premier ministre au pôle européen de développement avait redonné un peu d'espoir aux populations du Pays-Haut, l'annonce de nouvelles suppressions d'emploi à Gorcy constitue un nouveau coup dur, et d'autant plus inattendu qu'un plan de

restructuration concernant l'industrie de première transformation de l'acier avait été établi le 17 décembre dernier. Confirmé aux représentants du personnel voici un mois, il ramenait l'effectif de l'usine de Gorcy de 324 à 247 personnes.

Que s'est-il donc passé depuis ? Telle est, monsieur le ministre, ma première question.

Deuxième question : pourquoi le site de Gorcy, bien placé géographiquement pour l'exportation, situé à proximité du pôle européen de développement et disposant d'un train-fil machine performant, est-il si lourdement pénalisé dans le nouveau plan de restructuration ? A quoi bon déployer des efforts importants et coûteux pour attirer des entreprises nouvelles si on laisse disparaître les activités existantes ? Ne serait-il pas plus logique de chercher à les conforter ?

Enfin, l'usine de Gorcy, qui se voit retirer trois de ses activités relativement rémunératrices, sera-t-elle viable au prix des nouveaux sacrifices que l'on s'appête à exiger d'elle ? Est-on assuré, monsieur le ministre, de la pérennité de l'entreprise ?

Par ailleurs, un point de droit a été soulevé quant aux conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise de la société Tecnor a été saisi pour avis sur la restructuration avant la constitution légale de la société Trefilunion-Tecnor. J'aimerais connaître votre sentiment sur ce point.

A ces questions, monsieur le ministre, les populations et les élus attendent des réponses claires. Ils voudraient être sûrs de la fiabilité des études qui ont amené à envisager une décision aussi grave, dont les conséquences humaines, sociales et politiques risquent d'être redoutables.

Au cas où la décision interviendrait, quelles sont donc les mesures qui seront mises en place pour remédier aux conséquences qui en découleront inéluctablement ?

Depuis quelques années, les habitants du Pays-Haut ont beaucoup souffert. Ils sont allés de désillusion en désillusion. Les feux des derniers hauts fourneaux se sont éteints et, malgré la mise en place difficile du pôle européen de développement, la flamme de l'espoir vacille. Cependant, grâce à la qualité des hommes et à la volonté de maintenir, envers et contre tout, le dialogue social, les populations ont gardé jusqu'à présent sang-froid et dignité.

Je n'ignore pas les contraintes économiques de plus en plus rigoureuses auxquelles nos entreprises sont confrontées ni la nécessité de leur redonner, face à une concurrence de plus en plus rude, la compétitivité que certaines d'entre elles avaient perdue. Mais c'est au nom de ces populations que je vous demande instamment, monsieur le ministre, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que l'avenir de Gorcy soit préservé, qu'une solution économiquement fiable, socialement et humainement acceptable soit apportée aux problèmes posés par la restructuration du secteur de la transformation de l'acier. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.** Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu interroger M. Madelin sur la situation des tréfileries de Gorcy et, plus spécifiquement, sur les problèmes du Pays-Haut. Il m'a demandé de bien vouloir vous transmettre sa réponse, ne pouvant être présent au Sénat cet après-midi.

Je voudrais tout d'abord vous dire combien M. Madelin est personnellement conscient de l'évolution de la sidérurgie en Lorraine et sensible aux mutations difficiles qu'elle impose. Cela justifie, à l'évidence, que la solidarité nationale continue de se manifester en faveur de cette région, comme M. le Premier ministre l'a rappelé lors de son récent voyage.

Mais, vous le savez, monsieur Huriet, l'évolution de la sidérurgie ne peut pas être séparée de la situation financière de cette industrie, et les tréfileries souffrent d'une rentabilité très dégradée : les pertes sont couramment de près de 20 p. 100 du chiffre d'affaires, et ce depuis plusieurs années. En cinq ans, dans un secteur où, pourtant, de nombreuses entreprises sont bénéficiaires, Usinor et Sacilor ont perdu 2 milliards de francs, dont 300 millions de francs pour le dernier exercice et plus de 67 millions pour la seule unité de Gorcy qui ne constitue, pourtant, qu'une des neuf unités du groupe.

Vous admettez avec moi qu'aucune entreprise ne peut supporter un tel déséquilibre, d'autant que tous les experts s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas d'espoirs sérieux d'amélioration du marché de la tréfilerie : la consommation européenne dans ces produits diminue régulièrement de 3 p. 100 par an.

Le premier plan de restructuration préparé l'an dernier prévoyait de ramener l'effectif de Gorcey, comme vous l'avez dit, de 324 à 247 personnes. Il ne s'agissait pourtant que d'un plan conservatoire, donc provisoire, concernant de façon alors encore distincte d'une part Usinor, d'autre part Sacilor.

Mais il est tout à fait exact que les dirigeants d'Usinor et de Sacilor, en procédant au début de 1987 à une nouvelle analyse de l'évolution du marché, ont été contraints de réviser à la baisse les prévisions relatives à l'ensemble des tréfileries du groupe, tout en arrêtant un plan présentant une logique et une cohérence industrielle d'ensemble.

Ainsi, à Gorcey, la direction a-t-elle décidé d'arrêter la fabrication des catégories de produits pour lesquels la marge industrielle était particulièrement défavorable. Dans ces conditions, la direction estime ne pouvoir maintenir qu'un effectif de 128 personnes. Ce maintien - il faut le souligner - constitue pourtant un acte de foi dans la permanence d'un site dont, jusqu'à ce jour, aucune des activités n'était bénéficiaire.

Au même moment, la direction de Technor-Tréfilunion est contrainte, pour les mêmes raisons, de fermer les tréfileries d'acier du Havre - 300 personnes - et de La Tricherie, dans la Vienne - 40 personnes - et de réduire les effectifs de la quasi-totalité des autres sites.

L'ensemble des mesures que la direction générale de l'entreprise a été contrainte d'adopter doit permettre un retour à l'équilibre financier, condition primordiale pour assurer la pérennité de la société.

Malgré les grandes difficultés présentes, il faut rappeler néanmoins que les personnels qui devront quitter l'entreprise bénéficieront, bien entendu, des dispositions de la convention générale de protection sociale. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

#### POURSUITE DE LA GRÈVE DES CONTRÔLEURS AÉRIENS

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des transports.

Voilà maintenant huit semaines que les contrôleurs aériens sont en grève, perturbant gravement le trafic aérien et la vie économique. Quelles que soient les raisons de ce mouvement revendicatif, il est inacceptable qu'une catégorie de personnels, après d'autres, chargée d'assurer la continuité du service public, puisse ainsi prendre en otage une autre partie de la population et mettre en péril une activité déjà ébranlée par les difficultés des temps.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** A chaque grève, on fait le même numéro !

**M. Paul Séramy.** Il faut que cesse ce mouvement qui, par ailleurs, porte préjudice à notre pays au moment où notre système de transports va se trouver en compétition, à l'échéance de 1992, avec les autres systèmes de transports européens. Monsieur le ministre, quelle décision êtes-vous susceptible de prendre ?

Par ailleurs, je crois nécessaire et urgent de rétablir la règle du trentième indivisible. J'ai déposé, avec des amis de la majorité sénatoriale, une proposition de loi allant dans ce sens et qui rejoint une initiative semblable prise à l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le droit de grève...

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Bien sûr !

**M. Paul Séramy.** ... mais il convient de l'assortir, tout naturellement, d'une exigence de responsabilité individuelle ou collective. Le droit de grève ne doit pas devenir un droit de tirage sur fonds publics avec préavis de loisirs ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

La législation modifiant les règles initiales de la fonction publique, établie à l'initiative de M. Le Pors, n'est pas de nature à faire prendre conscience aux grévistes des conséquences de leur action et de leur participation aux dommages causés à autrui. Les nouvelles règles sont une invitation à poursuivre le mouvement, puisqu'elles évitent toute pénalisation financière aux agents grévistes du service public. Nous en constatons aujourd'hui les effets, effets pervers pour notre économie, pour l'équilibre des comptes des entreprises concernées et pour la crédibilité de nos transports aériens.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur cette réforme de la loi du 19 octobre 1982. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Douffiagues,** ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Monsieur le sénateur, au-delà de la réponse que j'ai apportée tout à l'heure sur une partie de votre question à M. Souvet, se pose effectivement le problème des conditions d'exercice du droit de grève dans la navigation aérienne.

Par principe - vous le savez - le Gouvernement n'est pas favorable à ce qui limite une liberté ou les conditions de son exercice. Je précise, à cette occasion, notamment à M. Soucaret qui s'en était préoccupé, que le recours à la réquisition ne peut être envisagé dans le cas d'espèce. La réquisition, en effet, a pour objet, en cas de troubles graves mettant en péril les intérêts vitaux du pays, d'assurer non le service normal, mais un service minimum. Or, ce service minimum, tel qu'il a été fixé par la loi de 1984, est aujourd'hui assuré.

Néanmoins, monsieur le sénateur, face au dévoiement évident du droit de grève auquel nous assistons depuis maintenant plus de huit semaines, nous ne pouvons que constater les conséquences à l'évidence néfastes de la loi Le Pors qui a abrogé de façon générale, démagogique et inopportune, la règle du trentième indivisible.

Aussi, le Gouvernement ne peut-il que reconnaître la sagesse de la proposition de loi que vous avez évoquée. Elle va, d'ailleurs, dans le sens d'un amendement de même nature qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. La Haute Assemblée sera donc appelée à en débattre très rapidement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

#### RÉFORME DE LA LOI ROYER

**M. le président.** La parole est à M. Malé.

**M. Guy Malé.** Ma question s'adresse plus particulièrement à M. le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, et concerne notamment la réforme, dont on parle depuis longtemps, de la loi Royer.

Monsieur le ministre, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », prévoit que les pouvoirs publics veillent à « permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux ».

Il semble bien que, en dépit de l'objectif ainsi assigné aux pouvoirs publics, on assiste, ces derniers temps, à la multiplication des ouvertures de grandes surfaces et, corrélativement, à un déclin du commerce indépendant en milieu rural.

**M. Gérard Delfau.** Il faut remplir les caisses !

**M. Guy Malé.** On ne parle que de ce qu'on connaît !

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, il convient de revoir les seuils d'autorisation des grandes surfaces ou, au moins, de moduler ces seuils selon le caractère, urbain ou rural, de la zone d'implantation ?

Ne faudrait-il pas également revoir certaines dispositions d'application de la loi de manière à rendre plus transparentes les procédures d'autorisation et à faire en sorte que les sanctions pour les contrevenants deviennent plus effectives ?

Je vous remercie de la réponse que vous voudrez bien me donner. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le sénateur, en réalité, la question que vous me posez est triple.

D'abord, vous constatez l'ouverture de nombreuses grandes surfaces en 1987. C'est vrai ! Mais, vous le savez sans doute, il faut deux ans entre une décision et une ouverture. Aujourd'hui, j'ai donc à gérer des ouvertures qui ont été programmées en 1985, année qui, dans l'histoire du commerce français, restera comme une année exceptionnelle, puisque des autorisations ont été données, soit par les commissions départementales soit par mon prédécesseur, pour 800 000 mètres carrés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est l'héritage, évidemment !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est une réalité que personne ne peut nier ! Aujourd'hui, j'ai donc à gérer 800 000 mètres carrés d'ouverture de grandes surfaces avec toutes les conséquences que cela comporte.

Sachez simplement que, pour ce qui me concerne, depuis un an, je n'ai autorisé l'ouverture que de 92 000 mètres carrés. Voilà qui vous apporte la preuve que le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir a pour ambition de tout faire pour défendre le commerce indépendant, notamment dans les zones rurales. Cela est cohérent avec mes précédents propos.

Ensuite, vous proposez l'abaissement des seuils à 400 mètres carrés pour tenter de sauver le commerce rural.

Le Conseil économique et social a examiné cette proposition et a estimé qu'il s'agirait d'un coup d'épée dans l'eau. Je crois qu'il a raison, car si l'on retenait le seuil de 400 mètres carrés, on assisterait, dans les zones rurales, à une prolifération de surfaces de vente de 399 mètres carrés, qui pourraient devenir des concurrents terribles pour les petits magasins de commerce ruraux. Ce ne serait pas une bonne opération.

Enfin, vous posez la question de la révision du décret d'application de la loi Royer. La loi Royer ne sera pas réformée, mais le décret d'application sera revu, en effet, pour améliorer certaines applications de cette loi.

D'abord, il est nécessaire de tendre vers plus de transparence. Il ne faut pas admettre que, dans une commission départementale d'urbanisme commercial, une abstention soit considérée comme un vote positif, ce qui est le cas aujourd'hui. Ensuite, il faut prévoir une meilleure présentation des demandes et exiger notamment la maîtrise du terrain.

Pour une meilleure administration des mécanismes de la loi, un dossier type devra être prévu de façon à éviter que les dossiers ne soient présentés dans des conditions tellement différentes qu'on ne peut plus guère les analyser.

La limitation des demandes répétitives devra être mise en œuvre pour éviter que les demandes ne reviennent tous les mois après un refus.

Enfin, le renforcement des contrôles et une augmentation très forte des amendes prévues en cas de contravention seront nécessaires.

Ainsi, l'application de la loi sera donc revue très largement. Je pense pouvoir le faire avant la fin de l'année 1987. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

#### AVENIR DE LA PROFESSION DE FORAIN

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, ma question concerne l'avenir de la profession des forains.

Lors de leur dernier congrès national, à Chartres, je vous ai vu, monsieur le ministre, leur manifester déjà votre compréhension.

La fête foraine, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est issue d'une longue tradition qui remonte au Moyen Age. Elle fait partie de notre patrimoine culturel et constitue un élément très populaire de l'animation de nos cités.

Les professionnels qui, tout au long de l'année, font vivre ces fêtes, représentent, en France, plus de 50 000 entreprises qui font travailler environ 300 000 personnes. Or l'existence de ces entreprises, qui exercent leur métier dans des conditions souvent difficiles par rapport aux entreprises sédentaires, risque d'être remise en cause du fait des avantages fiscaux accordés à une autre catégorie d'activités d'attractions, je veux parler des parcs du type d'Euro-Disneyland ou de Mirapolis, qui sont en train de se développer.

Certes, il serait anormal de prendre des mesures corporatistes destinées à protéger une profession mais il est tout aussi anormal de créer des conditions de concurrence déloyale en soumettant à des taux de T.V.A. différents des activités tout à fait similaires.

Les commerçants et artisans forains ne demandent pas l'aide de l'Etat, ils refusent simplement d'être marginalisés et d'être victimes d'une injustice.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, afin que cesse cette discrimination et que soit apportée aux forains la considération qu'ils méritent ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le sénateur, la question que vous me posez est tout à fait d'actualité puisque, à l'occasion de l'ouverture du nouveau parc d'attractions de Mirapolis, les forains ont manifesté leur mécontentement et celui-ci est compréhensible.

Je connais très bien cette profession, ne serait-ce que pour avoir, comme chacun d'entre nous, longtemps utilisé les manèges. *(Sourires.)* Dieu sait si c'est une animation remarquable pour nos villes et nos villages !

J'ai déjà eu l'occasion de rencontrer les forains dans mes fonctions gouvernementales. Ce sont des gens très attachants. En outre, vous l'avez dit, monsieur le sénateur, il s'agit d'une activité importante qui représente 50 000 entreprises et 300 000 personnes.

Essentiellement, ce qui bouleverse les forains, c'est la concurrence déloyale. Le Premier ministre m'a demandé d'examiner avec les professionnels les solutions qui peuvent être envisagées et de proposer avant la fin de ce mois une série de mesures susceptibles de les rassurer. Nous les avons rencontrés la semaine dernière et nous devons à nouveau les voir cet après-midi.

Pour l'essentiel, deux types de mesures peuvent être prises.

Tout d'abord, il conviendrait que des emplacements leur soient réservés dans les communes afin qu'ils puissent facilement s'installer et procéder à l'animation de ces communes.

La seconde mesure concerne le problème que vous avez évoqué, c'est-à-dire celui de la T.V.A. Il y a là, effectivement, concurrence déloyale. Il n'est pas normal que la T.V.A. s'applique à un certain taux aux parcs d'attractions et que les forains subissent un taux plus élevé.

Je pense que, dans la quinzaine qui vient, nous aurons eu tous les contacts nécessaires. J'assisterai personnellement à la réunion finale et je proposerai au Premier ministre une série de mesures permettant, je l'espère, d'apporter des solutions telles que cette profession, à laquelle nous sommes très attachés, puisse continuer à vivre pour le plus grand bien de l'activité culturelle de nos campagnes et de nos villes. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

#### RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Nous avons été quelques-uns à travailler ces temps derniers, sur le problème de la dotation globale de fonctionnement. C'est pourquoi j'ai souhaité poser cette question aujourd'hui.

Lors de la réunion du comité des finances locales, tenue le 6 novembre 1986, vous avez annoncé, monsieur le ministre délégué chargé des collectivités locales, qu'un projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement pourrait être déposé au cours de la présente session.

On peut donc légitimement s'interroger sur la nature des intentions du Gouvernement. Sans doute est-il nécessaire d'entreprendre, avant toute réforme, les études préalables, mais il ne faudrait pas, pour autant, différer toute décision, d'autant plus que la situation actuelle des communes impose de corriger des inégalités de répartition.

D'une façon générale, le maintien, en 1987, du régime transitoire prévu pour 1986 a ralenti l'application des effets redistributifs attendus de la loi du 29 novembre 1985. Circonstance aggravante : les accroissements de population ne seront pas totalement pris en compte avant 1991, ce qui pénalise directement les collectivités à forte progression démographique.

En réalité, les communes engagées dans un vaste programme d'équipement au titre de la voirie, des établissements scolaires, de l'habitat social, enregistrent une très sérieuse perte de ressources.

Il serait pourtant souhaitable que les communes les moins riches puissent bénéficier de l'allocation de D.G.F., par habitant, la plus importante. Tel n'est pas le cas.

Le Gouvernement a aujourd'hui le choix entre deux solutions : il peut continuer à mettre en œuvre, année après année, un régime transitoire plus ou moins amélioré ; mais il peut aussi définir, une fois pour toutes, des critères d'attribution plus équitables.

Pourquoi ne pas réfléchir, notamment, à l'institution d'un « coefficient de train de vie potentiel » des communes ?

Ce coefficient serait obtenu en rapportant à la moyenne des ressources par an et par habitant de la strate démographique représentative de la commune les recettes de la collectivité prises en compte selon une pondération variable.

On pourrait inclure, parmi ces recettes, la taxe professionnelle à son taux actuel. Cela permettrait de ne pas défavoriser l'emploi et de ne pas alourdir les charges des entreprises.

En revanche, les taxes foncières et la taxe d'habitation seraient retenues au taux moyen national.

Ces recettes comprendraient aussi les taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères et les subventions pour exonérations fiscales.

On retrancherait alors du montant de toutes ces recettes les annuités des emprunts contractés par nécessité pour réaliser des équipements obligatoires.

La semaine dernière, j'ai assisté à un colloque intéressant, à l'université Paris-Dauphine, sur les Sivom. Le capital que nous investissons dans ces organismes est remboursé en fonctionnement et non en investissement, ce qui nous pénalise lourdement.

Aux versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, on pourrait ajouter le coût réel résultant pour les communes non seulement de leur endettement propre, mais encore des emprunts émis au nom de leurs syndicats.

Ce « coefficient de train de vie potentiel » - potentiel car il opère un alignement sur les moyennes nationales des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation - permettrait alors de classer les communes des plus pauvres aux plus riches. Il intègre, parmi ses paramètres, l'effort fiscal, les revenus réels, les charges d'investissement.

Je ne prétends pas, en vous proposant ce système, résoudre pour autant toutes les difficultés actuelles. Le cas particulier des communes touristiques mériterait, à lui seul, un examen approfondi.

Des simulations de portée générale seraient sans doute nécessaires. Mais il n'est plus possible de s'accommoder de la précarité et des incertitudes de la situation actuelle.

Je serais donc heureux de recueillir les observations du Gouvernement sur le mécanisme que je viens d'exposer. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Comme vous le savez, monsieur le sénateur, la réforme de la dotation globale de fonctionnement a été opérée par la loi du 29 novembre 1985 et elle a apporté des modifications substantielles aux règles de répartition de cette dotation.

Avant de se prononcer sur le fond de cette réforme capitale pour les collectivités locales, puisqu'elle représente une part importante de leurs ressources, le Gouvernement a fait dresser le bilan de la répartition de 1986. Celui-ci a révélé des imperfections manifestes et des injustices choquantes.

Afin de remédier à ces situations regrettables et de dissiper les préoccupations qui s'étaient fait jour chez de nombreux maires, le Gouvernement a tenu, sans plus attendre, à prendre les mesures qui s'imposaient.

Ainsi, la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a permis à des milliers de communes rurales de bénéficier de la garantie de progression minimale dont les avait privées la réforme de 1985 en excluant du calcul de cette garantie les concours particuliers qui leur étaient précédemment destinés.

Dans ces conditions, chaque commune a vu ses attributions de D.G.F. augmenter d'au moins 2,83 p. 100 par rapport à 1986.

Je vous rappelle, en outre, que, pour 1987, la loi du 19 août 1986 a prévu, à la suite de l'adoption par le Parlement d'un amendement sénatorial - j'aperçois M. Descours Desacres qui était à l'origine de ce texte - la reconduction des modalités de répartition applicables en 1986.

S'agissant de 1988, s'appliqueront de nouveau les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 qui régit la répartition de la D.G.F. pendant la période transitoire.

Ainsi, à partir de l'année prochaine, les collectivités locales recevront une D.G.F. comprenant deux fractions : la première sera égale à 60 p. 100 des attributions perçues en 1985, c'est-à-dire que nous poursuivons l'évolution normale de la D.G.F. telle qu'elle était prévue par la loi ; la seconde, pour le solde, sera répartie selon les critères fixés par la réforme de 1985, à savoir les nouveaux critères qui intègrent, entre autres, des paramètres tels que les logements sociaux, etc.

Compte tenu de la progression de la masse mise en répartition, la première fraction - c'est l'ancien critère - ne représentera plus qu'environ 52 p. 100 du montant total de la D.G.F. versée aux communes, contre 72,6 p. 100 en 1987.

Dans ces conditions, la D.G.F. reçue par chaque collectivité en 1988 reflétera de façon nettement plus satisfaisante qu'en 1987 l'évolution de sa démographie, qui était l'un de vos soucis, monsieur de Catuelan.

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux, j'ai demandé à mes services d'étudier les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une notification plus rapide des attributions de la D.G.F. aux collectivités locales afin de tenir compte, dans de meilleures conditions qu'à l'heure actuelle, des contraintes que leur impose l'adoption de leur budget avant le 31 mars.

**MM. Paul Séramy et Jacques Descours Desacres.** Très bien !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour ce qui est de l'avenir, le Gouvernement s'interroge sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à terme aux modalités de répartition de la D.G.F.

Il partage le sentiment de beaucoup d'élus, le vôtre, monsieur de Catuelan, à propos de l'excessive complexité du régime actuel. Il lui paraît opportun d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être simplifiés les mécanismes de répartition.

Il est vrai qu'un système selon lequel pas un seul maire en France - je simplifie - n'est capable de calculer sa D.G.F. à la main est un système qui n'est pas véritablement satisfaisant.

**M. Robert Schwint.** Très bien ! Mais personne ne calcule plus à la main !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Même avec des machines, monsieur le sénateur !

Cependant le Gouvernement entend tirer la leçon des conditions contestables dans lesquelles a été mise en œuvre la réforme de 1985, et souhaite éviter deux écueils : le premier est la précipitation ; le second est l'insuffisance de l'effort d'explication auprès des élus locaux.

C'est ainsi que nous avons choisi de nous donner le temps de la réflexion pour essayer d'approfondir différentes pistes dont vous avez vous-même élaboré quelques-unes, monsieur le sénateur.



Quel que soit le système que retiendra le Gouvernement, aucune réforme de la D.G.F. ne sera réalisée sans une très sérieuse appréciation de son influence sur les finances locales et sans une étroite concertation avec le comité des finances locales, les associations d'élus locaux et les assemblées parlementaires.

Je vous ai exposé l'état des réflexions du Gouvernement sur la dotation globale de fonctionnement. Vos suggestions, monsieur le sénateur, vont encore les enrichir. Cependant, il faudrait que nous approfondissions votre proposition de coefficients de train de vie potentiel des communes. Naturellement, cette proposition ne peut pas être isolée d'une réflexion plus générale sur l'ensemble des dotations et de la fiscalité locale.

Nos réflexions s'inscrivent dans le cadre d'une démarche cohérente et globale pour réussir une décentralisation réelle, correspondant aux attentes de l'ensemble des élus locaux, et apporter des réponses concrètes aux problèmes de nos collectivités et naturellement des citoyens.

Tel est notre objectif, et je puis vous assurer que, Charles Pasqua et moi-même, nous entendons nous y employer avec une totale résolution. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

#### RÔLE DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

**M. le président.** La parole est à M. Jean Faure.

**M. Jean Faure.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur le rôle des associations de consommateurs.

Celles-ci bénéficient de subventions, parfois très importantes, et peuvent travailler avec des fonctionnaires détachés. Pourtant, nous avons du mal à avoir un compte rendu de leur action. Récemment, nous avons pu avoir connaissance, dans la presse, des différentes actions que vous avez conduites, notamment dans le domaine du chèque et de la carte bancaire ou dans celui des produits pharmaceutiques. Mais nous n'avons pas vu dans la presse les réactions des associations de consommateurs à ces actions.

Je viens de proposer de créer, au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, un groupe d'études et de réflexion sur les problèmes de la consommation. La commission a accepté le principe de cette création, auquel, déjà, de nombreux collègues ont adhéré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment faire prendre conscience aux consommateurs qu'ils doivent être plus exigeants, qu'ils doivent demander plus de qualité, des prix étudiés, mais surtout qu'ils doivent être plus attentifs. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.** La question que vous posez, monsieur le sénateur, relative à l'activité des associations de consommateurs, a le mérite de mettre en lumière un des enjeux essentiels et pas toujours bien compris de la nouvelle donne économique.

Depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, nous nous trouvons enfin dans une économie de marché, une économie concurrentielle, qui donne à la France toutes ses chances de soutenir la compétition internationale et, d'abord, européenne.

Mais, dans ce contexte nouveau, on a insuffisamment pris conscience parfois à quel point le renforcement du pouvoir des consommateurs était indispensable. L'entreprise, en économie libre, n'est pas une fin en soi ; elle n'a de raison d'être que dans sa capacité à satisfaire l'attente des consommateurs.

Le consommateur est donc au cœur du nouveau droit de la concurrence. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre fait de lui, non plus un objet de sa propre histoire, mais un acteur, et un acteur indispensable pour la mise en œuvre de ce nouveau droit.

Dès lors, l'Etat doit-il se retirer du débat, se désengager et laisser face à face les professionnels et les consommateurs ? Certainement pas. L'Etat aura toujours une mission supé-

rieure de régulation dans les rapports sociaux. Tout d'abord, l'ordonnance elle-même comporte des dispositions protectrices pour le consommateur.

Ensuite, l'information du consommateur postulant la transparence, notamment des prix, nous veillons au respect strict des règles d'affichage. En outre, les moyens juridiques ont été donnés au consommateur afin de lui permettre désormais d'exercer un pouvoir véritable : les associations de consommateurs peuvent saisir le nouveau conseil de la concurrence. Les consommateurs sont d'ailleurs directement représentés au sein de celui-ci.

Le conseil national de la consommation voit, quant à lui, son rôle consultatif largement étendu.

Enfin, je compte présenter prochainement un projet de loi destiné à permettre l'action des associations de consommateurs devant le juge civil, dans l'intérêt collectif des consommateurs.

La loi ne devant pas être le moyen exclusif du renforcement du pouvoir des consommateurs, des comités de la consommation ont été créés dans chaque département. Ils sont composés à parité de représentants des professionnels et de représentants des consommateurs. Ils sont des lieux d'observation du marché local, de dialogue, de concertation sur des thèmes touchant à la consommation.

Telles sont nos lignes d'action pour renforcer le pouvoir des consommateurs.

Mais, si nécessaire soit-elle, l'action des pouvoirs publics ne saurait, à l'évidence, tenir lieu de manifestation d'existence pour les consommateurs. Il est capital que ceux-ci existent par eux-mêmes, soient de véritables parties prenantes et jouent un véritable rôle de partenaires dans notre économie. Ici interviennent, bien sûr, comme vous l'avez souligné, les associations de consommateurs.

Je serais en contradiction avec moi-même si je portais une appréciation qualitative sur l'activité de ces associations ou si je me substituais à elles sous prétexte de les renforcer. L'autonomie se confère, la liberté se donne, elles ne se reprennent pas.

Les associations ne doivent pas être le porte-voix de quiconque, sinon des consommateurs. Le souhait ardent du Gouvernement est que notre pays connaisse enfin des associations de consommateurs suffisamment regroupées, indépendantes et actives.

Le Gouvernement fait et fera tout ce qui est de sa responsabilité pour hâter la réalisation de cet objectif. Cette année, 31 millions de francs seront versés à l'ensemble des associations de consommateurs.

Toutefois, les subventions ne sont pas tout. Un mouvement associatif qui dépendrait exclusivement de subventions publiques serait d'ailleurs parfaitement dérisoire.

Je ne citerai pas de nouveau les différentes instances - je les ai évoquées tout à l'heure - qui sont à la disposition des associations de consommateurs, ni l'institut national de la consommation, qui a le même objet. Sont également à la disposition des associations - on l'oublie trop souvent - les moyens de l'administration, c'est-à-dire la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Tel est l'éventail des aides et des possibilités que le Gouvernement met et mettra à la disposition des consommateurs et de leurs associations. Cette panoplie, parfaitement respectueuse de leur liberté d'action et d'initiative, doit leur donner l'impulsion nécessaire pour que, enfin, ils jouent le rôle qu'attend d'eux une économie libre et développée.

Cette prise de conscience doit être le fait de tout le monde et, à cet égard, je ne saurais trop vous féliciter, monsieur le sénateur, de l'initiative que vous avez prise de créer un groupe d'études et de réflexion au sein de la commission des affaires économiques et du Plan sur les problèmes de la consommation et de la concurrence. C'est la première fois qu'une initiative est prise en matière de consommation dans une assemblée parlementaire, où beaucoup d'activités de production ont généré des groupes d'études. Soyez remercié au nom de tous les Français, dont l'énergie se déploie désormais, grâce au travail de la majorité, dans une économie de liberté. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

Puissent votre intérêt pour ces problèmes et votre initiative en faveur de la consommation être relayés à tous les niveaux dans le pays. Je n'ai pas, quant à moi, de vœu plus cher. Je ne doute pas que les consommateurs ressentiront avec une vive satisfaction l'intérêt ainsi porté par le Parlement à l'économie domestique et à la vie quotidienne. Pour ma part, je

me réjouis des échanges que je pourrai désormais entretenir avec votre groupe d'études ; ils ne manqueront pas d'enrichir notre réflexion et l'action du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

## SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation - dont je regrette l'absence - sur la situation économique de la France et son aggravation.

En matière d'inflation, les dérapages constatés sur les premiers mois de l'année rendent illusoire l'objectif du Gouvernement pour 1987, à savoir un glissement annuel des prix de 2,4 p. 100. Néanmoins, les augmentations de salaire prévues pour l'année 1987 dans le secteur public sont toujours maintenues à 1,7 p. 100 ; il en résultera une perte de pouvoir d'achat sensible pour de nombreux salariés. Je ne parle évidemment pas de la poignée de vedettes télévisuelles - merci les privatisations dans l'audiovisuel ! - qui bénéficient de salaires et de contrats exorbitants.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Quel scandale !

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Paul Loridant.** Comment ne pas opposer à cette politique d'austérité pour le plus grand nombre les effets de la libération des prix, notamment des services, des loyers, de la hausse des honoraires médicaux et des tarifs des professions libérales. J'observe, concernant les honoraires médicaux, que la profession a procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, à une augmentation illégale et sans que cela soulève, de la part du Gouvernement, de protestations excessives. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Tout aussi illusoire paraît l'objectif d'une balance commerciale équilibrée avant la fin de l'année. Le déficit du commerce extérieur se creuse, malgré la manne pétrolière de 1986 et malgré les effets de la baisse du dollar, qui mettent à mal les efforts accomplis au cours des années antérieures.

Dans le domaine de l'emploi, la France compte 200 000 chômeurs de plus depuis mars 1986, conséquence de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, alors même que celle-ci devait aboutir, selon le C.N.P.F., à la création de plusieurs centaines de milliers d'emplois !

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Paul Loridant.** M. Chirac a, ces dernières semaines, abusivement annoncé un solde net de créations d'emplois pour 1986. Vous savez bien que, depuis, il a été démenti de la façon la plus nette par les instituts de conjoncture les plus qualifiés.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Paul Loridant.** M. le ministre d'Etat présente les privatisations comme un succès de ce Gouvernement. Courte vue ! Il s'est bien gardé d'informer la masse des souscripteurs sur le caractère aléatoire des placements économiques. Vous connaissez pourtant la sensibilité de la Bourse aux soubresauts du microcosme politique et aux fluctuations monétaires internationales.

Déjà, le mois de mai boursier laisse entrevoir un retournement. Les petits souscripteurs seront à coup sûr les premiers touchés. Ils n'ont qu'un seul droit, celui de souscrire, mais surtout pas celui d'avoir une information complète et encore moins d'être présents dans les conseils d'administration.

Dans ces organes, le pouvoir économique est soigneusement réservé à des noyaux stables de grands groupes financiers, soigneusement choisis dans les salons feutrés des cabinets ministériels.

Bref, vous préservez le pouvoir de quelques-uns.

Enfin, le Premier ministre a fait connaître la volonté du Gouvernement de faire de la France, à l'horizon de 1992, la première puissance économique d'Europe. Or, j'observe, d'après une étude réalisée par les services du Sénat, sous l'autorité de M. Blin, membre de votre majorité, que l'Italie est en mesure de ravir à la France la quatrième place au rang

des pays les plus industrialisés. Ce rapport du Sénat est en complète contradiction avec vos appréciations béates et votre autosatisfaction.

En conséquence, je vous demande si vous n'envisagez pas de réviser votre politique économique et financière plutôt que de remettre en cause le travail de prévision et de statistiques réalisé par l'I.N.S.E.E. Il est toujours plus facile de mettre en cause le thermomètre et les instruments de mesure que de reconnaître ses propres échecs !

Une révision de la politique économique et sociale du Gouvernement est nécessaire. Avez-vous l'intention d'y procéder ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Ballardur m'a demandé de le suppléer pour répondre à cette question. Il regrette vivement de ne pouvoir le faire lui-même.

Cette question met en cause la politique économique du Gouvernement et la réponse que je dois vous faire, monsieur Loridant, est relativement détaillée. Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir m'excuser pour le temps que je vais prendre afin de vous apporter les réponses qu'appellent vos différentes interrogations.

La situation économique de la France n'est nullement en train de s'aggraver, bien au contraire. Les résultats de l'année 1986 - je crois utile de le rappeler - ont été bons (*Exclamations sur les travées socialistes.*) et illustrent le redressement de notre pays : croissance de la production plus rapide que la moyenne des années 1981-1985 - que vous connaissez bien messieurs ! - croissance rapide de l'investissement des entreprises, arrêt de la diminution nette d'emplois dans les entreprises, hausse des prix divisée par deux par rapport à 1985. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Les perspectives économiques pour l'ensemble de l'année 1987 sont, certes, affectées par une conjoncture internationale maussade. Mais le redressement de l'économie française n'est et ne sera pas remis en cause.

Prenons d'abord l'inflation. Pour 1987, l'hypothèse retenue par le Gouvernement est une hausse des prix de la consommation des ménages de 2,5 p. 100 en moyenne par rapport à 1986. L'I.N.S.E.E. prévoit, certes, dans sa note de conjoncture du mois de mai, une hausse des prix supérieure à 3 p. 100 ; mais les experts de la commission des Communautés européennes retiennent pour leur part une hypothèse de hausse des prix à la consommation de 2,8 p. 100, toujours en moyenne.

Les exemples des mois de décembre 1986 et de janvier 1987 ont, en outre, montré que les seuls prix des produits pétroliers pouvaient être à l'origine d'aléas très importants sur l'indice en hausse ou en baisse, de sorte qu'il n'est pas souhaitable de revoir l'hypothèse du Gouvernement.

**M. Gérard Delfau.** Et les services !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Même dans l'hypothèse où se situe l'I.N.S.E.E., la désinflation se poursuivrait au-delà des facteurs exceptionnels qui ont affecté le début de l'année 1987, confirmant la réussite de l'assainissement financier de l'économie française : hors énergie, la hausse des prix à la consommation au second semestre de 1987 ne serait, selon l'I.N.S.E.E., que de 1,5 p. 100, soit moins qu'au premier semestre de 1987, mais aussi qu'au premier et au second semestre de 1986.

C'est ainsi que l'écart d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne diminuerait progressivement, toujours selon l'I.N.S.E.E. - et il diminue ! - pour passer de 3,9 p. 100 en février à 2 p. 100 environ en fin d'année, soit une réduction de moitié.

Il s'agit là de l'écart d'inflation avec la R.F.A. le plus faible depuis 1973, c'est-à-dire depuis près de quinze ans.

D'ores et déjà, il est revenu à 3,5 p. 100 en mars et à 3,4 p. 100 en avril.

En matière de loyers, le terme de dérapage n'est pas conforme aux évolutions constatées. Ce n'est d'ailleurs pas ce qui ressort de l'article cité par vous, monsieur le sénateur, puisque celui-ci ne s'est intéressé qu'aux seuls locaux vacants, soit une part infime du parc locatif.

Quoi qu'il en soit les résultats des mois de janvier et d'avril 1987 de l'indice du poste loyer sont du même ordre de grandeur que ceux des mois correspondants de l'année 1986 et le glissement annuel des loyers est de 5,4 p. 100 en avril 1987 contre 5,7 p. 100 en avril 1986.

J'ajoute que l'ensemble des mesures prises dans le secteur du logement est nécessaire pour relancer la construction et mettre fin à des situations de pénurie provoquées par une longue période de blocage des loyers.

Au demeurant, le dispositif de libération des loyers prévu par la loi Méhaignerie est très progressif. Ainsi, les loyers augmentent à un rythme modéré, très voisin de celui de l'année dernière.

En ce qui concerne l'évolution des salaires dans le secteur public à laquelle vous faites allusion, je crois, monsieur le sénateur, je dois faire observer que les accords signés dans le secteur public prévoient pour les salariés en place une augmentation de leur rémunération moyenne comprise entre 2,5 et 3 p. 100 - et plus près de 3 p. 100 que de 2,5 p. 100 - à comparer à une hypothèse de hausse des prix de 2,5 p. 100. Pour les fonctionnaires, les mesures arrêtées par le Gouvernement représentent une augmentation de la rémunération moyenne des agents en place de près de 3 p. 100.

Prenons les comptes extérieurs que vous avez également évoqués. En dépit d'un environnement international nettement moins favorable que prévu, la balance des paiements courants, qui a dégagé un excédent au premier trimestre en données corrigées des variations saisonnières, devrait être excédentaire en 1987, pour la seconde année consécutive, d'une dizaine de milliards de francs selon l'I.N.S.E.E., qui estime, en outre, que le volume des exportations industrielles devrait reprendre sa progression au second semestre.

**M. Paul Loridant.** On va voir !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'impact que peuvent avoir les mouvements récents de la Bourse sur les privatisations, je souhaiterais, monsieur le sénateur, faire les observations suivantes.

D'une part, les valeurs d'entreprises récemment privatisées ont relativement peu souffert de ces mouvements et leurs cours ont fait preuve d'une bonne résistance.

**M. Pierre Matraja.** Vous avez vu la Bourse !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je remarque par ailleurs que la situation générale n'a pas empêché d'enregistrer deux nouveaux succès remarquables pour les deux dernières opérations réalisées récemment, à savoir la Compagnie générale d'électricité et Havas.

Ma deuxième remarque est la suivante : contrairement à ce que prétend M. Loridant, le Gouvernement, en particulier le ministre d'Etat, n'a jamais manqué une occasion de rappeler au public les risques inhérents à tout achat d'actions, y compris d'actions d'entreprises privatisables. Le risque est la contrepartie inévitable de la responsabilité que donne la possession d'une action.

S'agissant de la participation des petits porteurs à la vie des sociétés privatisées, je ne peux que rappeler, comme l'a indiqué à plusieurs reprises M. Balladur, que le Gouvernement ne souhaite pas que la privatisation soit une restauration pure et simple de la situation qui prévalait avant 1982.

Il estime nécessaire, cela a été dit aux présidents des sociétés, que les petits actionnaires soient représentés, d'une manière ou d'une autre, au sein du conseil d'administration des entreprises privatisées... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** ... de même que doivent être représentés les salariés et les salariés actionnaires.

J'ajoute enfin qu'il n'y a aucune raison de penser que la France, quatrième puissance industrielle du monde occidental, ait été dépassée par la Grande-Bretagne ou l'Italie.

Sur la base des taux de changes effectivement constatés et compte tenu des évaluations les plus récentes, la France était, en 1986, avec un produit intérieur brut estimé à 723 milliards de dollars, loin devant l'Italie - 600 milliards de dollars - ou le Royaume-Uni - 550 milliards de dollars.

La voie que nous avons choisie est la seule, et chacun en réalité le sait bien. C'est pourquoi il nous faut maintenir le cap de notre politique d'assainissement financier, de liberté et de démocratie économique, d'autant plus fermement que

l'environnement international est moins favorable que prévu. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

ÉVOLUTION DES LOYERS  
DEPUIS LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1986

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre du logement et de l'équipement et elle infirmera sensiblement une partie de l'argumentation développée voilà un instant par M. Arthuis.

Monsieur le ministre, je souhaite appeler votre attention sur l'évolution particulièrement inquiétante du coût des loyers, tant à Paris qu'en province, dans un environnement où la demande demeure toujours supérieure à l'offre. Hélas ! Cette situation n'est pas pour nous surprendre, elle était en germe dans les dispositions de la loi du 23 décembre 1986. Aujourd'hui, elle fait peser sur le pouvoir d'achat des ménages et sur notre économie nationale une charge particulièrement lourde dans une conjoncture économique difficile et préoccupante dans bien des domaines.

Lors de la discussion de votre projet de loi, nous avons déjà exprimé nos craintes ; nous avons jugé insuffisantes les dispositions protégeant les locataires ; nous avons proposé la mise en place d'observatoires départementaux regroupant des représentants de l'administration, des bailleurs et des locataires. Vous n'avez pas estimé devoir retenir notre suggestion.

Vous aviez prévu, à cette époque, que la hausse des loyers serait de l'ordre de 3 p. 100. Les préfets, disiez-vous, avaient reçu des consignes pour veiller à ce que les augmentations restent raisonnables.

Vous-même, monsieur le ministre, voilà quelques semaines, devant la commission des lois du Sénat, vous nous avez fait part de vos préoccupations en la matière. Au cours des jours derniers, l'importante Union fédérale des consommateurs a publié les résultats d'une enquête menée sur le territoire national. Hélas ! les conclusions de cette enquête sont accablantes.

Aussi, monsieur le ministre, il nous plairait de connaître votre sentiment sur cette situation. Le Gouvernement entend-il réagir et, si oui, pourriez-vous indiquer les mesures qui sont envisagées pour enrayer cette escalade ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** La situation des loyers résulte, comme vous l'avez indiqué, monsieur Allouche, de la loi de l'offre et de la demande. Les anomalies que l'on note dans certaines villes ou dans certains quartiers sont dues à la pénurie de logements, notamment à la forte baisse de la construction de logements pendant ces dernières années. Il faut donc s'attaquer à cette cause de faiblesse.

**M. Pierre Matraja.** Eternelle messe !

**M. Jean Chérioux.** Et voilà !

**M. André Méric.** Cela fait longtemps que l'on n'avait pas entendu cela ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Depuis quelques mois, le secteur du bâtiment est devenu, pour la première fois depuis très longtemps, créateur d'emplois. Il en a perdu, je le rappelle, 300 000 entre 1980 et 1985.

**M. Jean Chérioux.** C'est un rappel !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Par ailleurs, les mesures prises ont entraîné, pour les premiers mois de 1987, une augmentation de 7 p. 100 des délivrances de permis de construire et de constructions de logements dans l'ensemble et de 17 p. 100 dans le secteur privé.

Enfin, tous les exemples étrangers prouvent que la seule vraie protection du locataire réside dans l'augmentation des offres de logements. Si nous voulons revoir les longues files d'attente de candidats qui se pressaient dans les cages d'escalier, dès neuf heures, pour louer un logement, il faut le dire.



Telle est la situation que nous connaissons depuis de nombreuses années et qui existe encore trop souvent dans certaines villes.

S'agissant des loyers, il faut distinguer le secteur libre et le secteur des H.L.M.

Pour le secteur libre, il faut distinguer, comme l'a fait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, les logements vacants et les logements occupés.

S'agissant des logements vacants, la prolongation de la décision de liberté des loyers date de M. Quilès, je vous le rappelle, et la hausse des loyers des logements vacants se continue au même rythme depuis trois ou quatre ans, compte tenu de la rareté de l'offre de logements locatifs, essentiellement à Paris et dans la petite couronne.

S'agissant des logements occupés, les dispositifs mis en place sont suffisamment sécurisants pour qu'il n'y ait pas de dérapage. Les procédures de protection sont la commission de conciliation et, en dernier ressort, le juge des loyers.

Il faut que les locataires sachent que tant qu'ils n'acceptent pas les demandes de leur propriétaire, l'ancien loyer s'applique, et que seul le juge peut, en définitive, imposer un nouveau loyer.

Par ailleurs, il n'y a pas de congé avant la fin de la période transitoire.

Les garde-fous que j'ai prévus dans la loi doivent être respectés. Pour que les abus puissent être sanctionnés, je ne suis pas opposé à ce que des mécanismes de contrôle soient mis en place.

S'agissant des H.L.M., je rappelle que tous les organismes du centre, de droite et de gauche ont demandé la liberté, la responsabilité de gestion des loyers d'H.L.M. Tous, sans exception !

Personnellement, je dois supporter la situation d'organismes d'H.L.M. qui, en très grand nombre depuis plusieurs années, sont en grave situation déficitaire et ne font pas le minimum nécessaire à la réhabilitation ou à l'entretien du parc de logements locatifs d'H.L.M. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. François Giacobbi.** Cela avait commencé en 1981.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Cela s'est accentué à partir de cette date.

La première demande des H.L.M. est, d'abord, d'avoir un environnement de qualité et un entretien des logements. Alors, regardons la réalité en face.

Pour ma part, répondant à la demande de tous les organismes d'H.L.M., j'ai donné la liberté de gestion des loyers et j'ai dit au Sénat comme à l'Assemblée nationale que j'accordais à leur demande la fameuse souplesse de 10 p. 100 permettant de moduler la gestion des loyers, mais que l'augmentation globale des loyers ne devait pas dépasser de 1 à 2 p. 100 le taux de l'inflation.

C'est ce qui m'a conduit, cette année, à apporter au nom de l'Etat un supplément de 500 millions de francs pour le désendettement des organismes d'H.L.M. afin de limiter la hausse des loyers au 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Il faut que chacun prenne ses responsabilités. L'Etat a pris la sienne. Il a fait des efforts financiers importants pour la relance de la construction et donc pour la meilleure défense des locataires. Actuellement, on s'aperçoit sur le terrain qu'il y a une reprise du bâtiment.

**Mme Hélène Luc.** Vous vous moquez du monde, monsieur le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** A tous ceux qui donnent des leçons, je voudrais qu'ils regardent de leur côté...

**M. Gérard Roujas.** Bien sûr !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** ... si, en tant qu'élus locaux, ils peuvent apporter leur contribution en ne majorant pas les taxes parafiscales qui, depuis des années et des années, se multiplient dans le secteur du logement. En effet, si un effort de productivité de la construction a été accompli, l'environnement du logement a vu ses coûts fortement augmenter. Que chacun apporte donc sa participation !

A tous ceux qui n'ont pas supprimé le plafond légal de densité, je rappelle que celui-ci constitue un élément de forte majoration du prix des terrains.

A tous ceux qui ne libèrent pas les terrains suffisants, spécialement dans les grandes villes, parce qu'ils ne veulent pas voir la population augmenter, je rappelle qu'ils sont partie prenante de l'augmentation des coûts fonciers.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A Paris !

**M. Paul Loridant.** Ce n'est pas dans nos banlieues !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Je ne porte pas de jugement sur telle ou telle ville !

Aujourd'hui, le problème essentiel du logement réside dans le fait que nous avons vu se développer, d'un côté, une France urbaine et tertiaire en plein développement et, d'un autre côté, une France rurale et de vieille industrie qui stagne, voire périlclite.

Dans les villes où s'exerce une forte demande de bureaux ou de logements, les élus locaux comme l'Etat doivent manifester leur volonté de mettre des terrains sur le marché. Tel est le seul moyen de répondre à la demande ; telle est la condition à remplir pour s'attaquer à la cause fondamentale et permettre à nos compatriotes de bénéficier, demain, de logements de qualité, en abondance et à des prix raisonnables. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Méric.** Il conviendrait d'assurer une juste répartition des logements sociaux !

Dans certains départements, il faudrait également contrôler les manigances des préfets dans ce domaine !

RISQUES ENCOURUS DU FAIT DES TECHNOLOGIES AVANCÉES

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'environnement et intéresse la population de la région parisienne.

L'accident de Tchernobyl et les incidents récents qu'ont connus les centrales nucléaires françaises ont rappelé la nécessité de l'information des citoyens sur les risques qui sont liés aux technologies avancées. Le plus souvent, vous en conviendrez, c'est en effet le seul moyen réel d'assurer leur sécurité collective. Le risque, oui, mais le risque lucidement et collectivement assumé.

Cette exigence s'impose particulièrement à l'occasion de la mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. N'est-ce pas, au monde, le seul équipement de ce type qui soit installé au cœur d'une région capitale ? A situation exceptionnelle, ne faut-il pas des précautions exceptionnelles ? Or, nous éprouvons le sentiment que ce n'est pas dans cette voie que l'on s'engage !

Je demande donc au Gouvernement de préciser les conditions d'enquête publique, les risques réels et les réponses aux interrogations qu'expriment les diverses études qui ont été conduites à propos de cette centrale.

Au sujet de la procédure de l'enquête publique, je m'étonne de la diffusion, après sa clôture - pourquoi après ? - de l'étude de l'agence financière de bassin de Seine-Normandie et, plus encore, de l'absence à cette occasion des quarante pages du dossier Sétude exposant les risques de contamination de l'eau potable pour toute la région parisienne, en fonction des différents scénarios imaginables d'accidents nucléaires majeurs.

Il serait juste que vous donniez quelques explications.

Sur les risques, confirmez-vous les résultats de ces études, notamment lorsqu'ils indiquent que toutes les sources principales d'eau pourraient être atteintes simultanément par la vague de pollution et n'être plus utilisables ? Confirmez-vous également que les installations de secours prévues pour la distribution d'eau et l'évacuation vers la mer des eaux fluviales éventuellement polluées ne seront opérationnelles que deux ans après la mise en fonctionnement de la centrale ? Sur les conséquences, quelle suite comptez-vous donner à l'enquête publique concernant les rejets radioactifs ? Celle-ci, en effet, préconiserait, comme le bon sens l'exige, que la mise en service n'ait lieu qu'après - après seulement - celle des dispositifs de sécurité.

Ce retard présente-t-il vraiment beaucoup d'inconvénients ? Le parc français ne permet-il pas largement, en effet, de se dispenser momentanément - et pourquoi pas définitivement ? - de la mise en fonction de la centrale de Nogent ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.** Monsieur le sénateur, votre question s'adressait à M. Carignon, mais c'est M. Madelin qui m'a demandé de vous transmettre sa réponse car il est le ministre le plus directement concerné.

Pour quelles raisons les conclusions de l'agence financière de bassin Seine-Normandie sur l'étude que vous avez évoquée n'ont-elles pas été diffusées plus tôt ? La réponse qu'il m'a chargé de vous transmettre, tout en vous priant de l'excuser de son absence, est très simple : ces conclusions n'étaient pas destinées à être diffusées.

En effet, il s'agissait d'un rapport de travail effectué à la demande des distributeurs d'eau de la région parisienne et dont les conclusions leur ont été régulièrement transmises. Toutefois, dans le cadre de la politique de transparence de l'information concernant le nucléaire voulue par le Gouvernement, ce rapport a néanmoins été publié dès qu'un intérêt s'est manifesté dans l'opinion publique.

Les conclusions de ce rapport - conclusions reprises dans l'annexe technique Sétude à laquelle vous avez fait allusion - n'ont certes pas été rendues publiques en ce qui concerne les rejets de la centrale. En effet, les hypothèses qui les sous-tendent sont totalement improbables.

Pour prendre un exemple : le scénario qui conduirait à une pollution sensible de la Seine ou de la Marne et qui est pris comme hypothèse dans ce rapport est cent fois moins probable qu'un tremblement de terre qui raserait Paris. Le Gouvernement ne peut donc évidemment pas confirmer les conclusions de cette étude.

J'ajoute que le scénario dans lequel la contamination concernerait à la fois les bassins versants de la Seine et de la Marne est encore moins probable que le précédent.

Je crois donc répondre ainsi à votre question. Pour autant, par mesure de précaution supplémentaire et alors que les dispositifs actuellement en place suffisent à assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau de la région parisienne, il a été décidé de procéder à une installation supplémentaire qui sera destinée à mettre en communication la Marne et la Seine. Cette installation entrera en service peu après la mise en route de la centrale de Nogent. Elle n'est pas liée uniquement à l'implantation de cette centrale, elle répond au souci de la protection de l'approvisionnement en eau de la région parisienne contre toutes les formes de pollution.

Je confirme, en outre, que les dispositifs de sûreté, y compris sans cette liaison, sont suffisants. Il ne peut donc être question de relier le démarrage de la centrale à la disponibilité de ce dispositif.

S'agissant enfin de la réouverture de l'enquête publique, il faut bien voir que ce rapport n'apporte pas d'éléments d'information supplémentaires pour le public ; elle paraît donc tout à fait inutile. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

**M. le président.** La parole est à M. Roujas.

**M. Gérard Roujas.** La pauvreté n'est pas un phénomène récent, les rapports du professeur Péquignot en 1978 ou de M. Gabriel Oheix en janvier 1981 en témoignent. Ainsi que vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez envisagé des solutions dans le cadre saisonnier hivernal ; cela est certes nécessaire, mais c'est insatisfaisant tant le phénomène est durable et s'étend sur l'ensemble de l'année, en ville comme en milieu rural.

Je saisis l'opportunité de la présentation au Conseil économique et social, au Président de la République et au Premier ministre du rapport « Grande pauvreté et précarité économique et sociale » pour vous interroger sur les suites que vous comptez donner aux propositions de M. Wrezinski, attirant votre attention sur le large soutien qu'ont bien voulu apporter les partenaires sociaux aux solutions proposées dans ce rapport, notamment la nécessité de l'augmentation des crédits pour cette lutte. Parmi ces propositions, l'instauration

d'un revenu minimum garanti me semble être un élément de sécurité qui est indispensable pour s'engager dans un processus d'insertion permettant de redonner à un homme sa dignité d'homme.

Aujourd'hui, l'écart entre les situations de précarité extrême vécues par certains et celles des catégories sociales favorisées se creuse, la lutte contre la grande pauvreté et l'exclusion sociale doit prendre un caractère de priorité nationale et engager le pays tout entier.

Quelles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures proposées par le rapport du comité économique et social que vous comptez engager ? Quelle part leur réserveriez-vous sur le budget 1988 ? Quel calendrier proposez-vous pour leur mise en application ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.** Monsieur le sénateur, il est exact que la pauvreté n'est pas un phénomène récent. Cela dit, la grande pauvreté a été formidablement accélérée dans notre pays à la suite des décrets Bérégovoy qui ont brutalement privé 300 000 chômeurs de longue durée de toute indemnisation ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Vives protestations sur les travées socialistes.*)

Dans ce cadre, je voudrais vous informer du fait que, à côté des actions que nous avons mises en place l'hiver dernier et qui ont correctement fonctionné de l'avis même des associations caritatives, nous avons engagé des actions de fond visant notamment à permettre à des personnes totalement démunies de ressources de bénéficier d'une allocation de 2 000 francs par mois. Quarante-deux départements ont passé à ce titre des conventions avec nous et vingt-huit autres s'apprentent à le faire, ce qui nous permet de dire que, dans quelques mois, soixante-dix départements seront en mesure, grâce à notre action...

**M. Gérard Roujas.** Qui a commencé ?

**M. Emmanuel Hamel.** Le département du Rhône est volontaire pour figurer parmi les départements tests.

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat.** ... et à notre soutien, d'apporter une solution de fond durable aux problèmes qui nous préoccupent tous.

**M. Robert Schwint.** Pas durable ! Pour six mois environ !

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat.** Le rapport présenté par M. Wrezinski est de grande qualité et M. le Premier ministre a déclaré récemment qu'il faisait siennes ses conclusions. Dans la foulée de ce rapport, j'ai été chargé de la coordination de ces actions avec l'ensemble des ministères concernés, notamment les ministères de l'éducation nationale et du logement.

Dès l'automne prochain, nous allons prendre de nouvelles dispositions, notamment au travers de la désignation d'une dizaine de départements pilotes, qui nous permettront de franchir de nouvelles étapes pour réparer les dommages que vous avez largement créés par votre politique irréfléchie et dont vous n'avez pas mesuré toutes les conséquences désastreuses. (*Vives protestations sur les travées socialistes. - Exclamations et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Robert Schwint.** Nous réfléchissons nous aussi !

**M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est dur à entendre, la vérité !

#### SITUATION D'UNE ENTREPRISE DANS LA CREUSE

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** J'aurais souhaité m'adresser à M. le Premier ministre à la suite de l'annonce, lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise, le mardi 9 juin, de la fermeture de la société Philips Eclairage à Aubusson, qui entraîne à terme la perte de près de 300 emplois.

M. le Premier ministre étant élu de la région du Limousin, je le savais sensible à ces problèmes, et c'est pour cette raison que je souhaitais l'interroger.

Tout le monde connaît la modestie du bassin d'emplois d'Aubusson, 1 200 emplois seulement pour 6 000 habitants. Le quart des emplois de cette ville disparaîtra donc si le groupe Philips maintient sa décision, alors que l'entreprise, qui produit des filaments pour lampes électriques, ne semble pas perdre d'argent, que des heures supplémentaires ont été récemment effectuées et qu'aucun conflit social n'existe.

Il semble donc, en l'espèce, que nous avons affaire à une stratégie financière internationale du groupe Philips, stratégie qui est rendue possible, il faut bien le noter, par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Si tel était le cas, cela ne manquerait pas de conforter l'opinion de M. Maurice Blin sur le classement de la France, qui reculerait derrière l'Italie.

De toute manière, les salariés, la population, les élus de la région d'Aubusson et du département de la Creuse ne peuvent accepter une telle décision, qui est un mauvais coup porté à l'économie de tout un secteur.

Je demande que tout soit mis en œuvre pour que cette décision du groupe Philips soit rapportée. A cette fin, je demande au Gouvernement - je le dis très solennellement - d'utiliser tous les moyens de pression dont il peut disposer à l'égard d'une firme multinationale, sans doute titulaire de nombreux marchés publics nationaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** Monsieur le sénateur, je mesure ce que pourrait représenter pour le bassin d'emplois d'Aubusson la fermeture d'une entreprise qui emploie plus de 200 personnes.

Des contacts sont pris avec la société concernée afin d'examiner les mesures qui pourraient être mises en œuvre, soit pour maintenir l'activité, soit pour en accompagner la cessation par le développement d'autres activités dans le secteur d'Aubusson.

Au-delà de ces négociations, je rappelle que les décisions du F.I.A.T. - fonds interministériel pour l'aménagement du territoire - ont pour objectif d'accompagner la politique d'aménagement du territoire d'une action d'approfondissement de la décentralisation des implantations administratives et tertiaires.

Dans cette perspective, il y a bien sûr pour Aubusson des possibilités. A cet égard, j'étudie très attentivement avec mon collègue M. le ministre de la culture le dossier concernant l'installation des réserves du mobilier national, qui ne sont d'ailleurs qu'une partie d'un ensemble.

**M. Michel Moreigne.** Et le gaz naturel ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.** S'agissant du gaz naturel et de l'extension du pôle de reconversion jusqu'à Aubusson, certains élus avaient proposé des modalités d'application des mesures d'aide à la reconversion industrielle plus simples et plus diversifiées pouvant être étendues à la zone d'Aubusson, compte tenu des risques que fait peser la fermeture qui a été évoquée.

Dernier point - mais il s'agit toujours de s'attaquer aux causes - je rappelle que, pour beaucoup d'entreprises, la qualité des infrastructures de communication est un élément extrêmement important, non seulement pour le développement des emplois, mais aussi pour le maintien des activités.

Dans cette perspective, vous le savez, l'effort routier et autoroutier consenti pour le Massif central, tant dans sa transversale que dans les axes Paris-Limoges, Limoges-Toulouse, Clermont-Ferrand-Béziers ou Bordeaux-Lyon, vise, finalement, à renforcer les chances de cette région. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

#### GRÈVE DES CONTRÔLEURS AÉRIENS

**M. le président.** La parole est à M. Soucaret.

**M. Raymond Soucaret.** Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaitais interroger le Gouvernement sur les transports aériens. Toutefois, M. Douffiagues ayant déjà répondu sur ce sujet à MM. Souvet et Séramy, ma question devient sans objet et je la retire donc. (*Applaudissements.*)

#### FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

En créant les contrats de formation en alternance, destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation des employeurs à la formation continue. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place. Ces sommes défiscalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés.

Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce comité les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées.

Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que des exonérations de charges soient accordées pour des jeunes en formation alternée.

Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le comité central de coordination de l'apprentissage, qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre du contrat conclu.

Mais, faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut honorer ses engagements. Un grand nombre d'artisans, pour ne citer que ceux de mon département du Loir-et-Cher, attendent aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Déjà dans le passé, plusieurs aides à l'emploi n'ont pas été versées faute de crédits suffisants. Or, c'est justement dans les petites entreprises de moins de dix salariés et parmi les artisans que la plupart des jeunes ont été recrutés, et certains d'entre eux ont pu obtenir un emploi stable.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation vous a déjà été exposée ; mais si j'en appelle à vous aujourd'hui, c'est que l'inquiétude des artisans et leurs préoccupations s'accroissent. En effet, les petites entreprises et les artisans ont contribué pour une très large part au succès de cette opération. Ils ont réalisé un effort important et se sentent quelque peu dupés. Il importe donc de prendre rapidement des mesures pour garantir le financement des actions de formation en cours.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'indiquer les dispositions envisagées dans ce sens, afin de permettre que l'avenir du plan d'emploi pour les jeunes ne soit pas compromis ? (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.** Monsieur le sénateur, les formations professionnelles en alternance ont pris un essor très important à partir de septembre 1986 par l'implication très forte des entreprises - notamment les entreprises artisanales que vous venez d'évoquer - dans le plan pour l'emploi des jeunes.

Il faut noter que les exonérations de charges sociales financées par le budget de l'Etat ne donnent lieu à aucune difficulté ; en effet, l'Etat tient et tiendra ses engagements. Cependant, le dispositif géré par les partenaires sociaux signataires de l'accord du 26 octobre 1983, qui permet de financer sur ses ressources la formation d'environ 250 000 jeunes par an, a été conduit, depuis octobre 1986, à prendre en charge un nombre de jeunes beaucoup plus important, correspondant à des flux annuels de l'ordre de 600 000 à 700 000 jeunes.

Aussi, en raison même de ce succès, certains des organismes de mutualisation agréés, qui mettent en œuvre ces formations professionnelles par alternance, connaissent de réelles difficultés financières depuis le début de 1987.

Le Gouvernement a pris, dès l'été 1986, des mesures afin de faciliter ces financements.

Ainsi, pour assurer une meilleure utilisation des fonds disponibles, il a permis que soient effectués des transferts entre organismes de mutualisation agréés. Il a également invité les partenaires sociaux à réfléchir et à faire des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement du dispositif qu'ils gèrent. Cette démarche a abouti au protocole d'accord du 22 décembre 1986 comportant un ensemble de projets de

mesures de rééquilibrage financier, pour la mise en œuvre desquels le Gouvernement a aussitôt pris les dispositions nécessaires.

Ainsi, l'article 45 de la loi de finances rectificative de 1986 a permis la création par les partenaires sociaux de l'association de gestion du fonds des formations en alternance - Agefal - dont le rôle est d'assurer une meilleure gestion de la trésorerie des organismes. Cette association, agréée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, peut recevoir dès maintenant les fonds antérieurement versés au Trésor public par les entreprises et les organismes excédentaires.

D'autres mesures viennent d'être mises en place par voie réglementaire. Elles tiennent largement compte des dispositions de rééquilibrage financier sur lesquelles les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord le 22 décembre 1986 : ces mesures visent une meilleure régulation des durées de formation des contrats d'adaptation par les organismes, dont on peut attendre une économie de l'ordre de 750 millions de francs et la limitation des dépenses de gestion et d'information des organismes mutualisateurs agréés. De même, le Gouvernement a, par voie de circulaire aux préfets, tenté de redéfinir les conditions de mise en œuvre des stages d'initiation à la vie professionnelle, ce qui aura une répercussion indirecte sur vos préoccupations, monsieur Bimbenet.

Le cumul de ces mesures se traduit d'ores et déjà par un volume important de ressources supplémentaires et d'économies améliorant le fonctionnement du dispositif. Cependant, elles ne seront pas suffisantes, comme vous le craignez, pour assurer un rééquilibrage définitif. Dans cet objectif, des études et des réflexions complémentaires sont actuellement engagées, dont l'issue devrait être proche.

Mais, quoi qu'il en soit - je tiens à l'affirmer devant vous - le Gouvernement estime que les formations en alternance ont un rôle prioritaire à jouer dans notre pays. Le projet de loi relatif à l'apprentissage, d'une part, et le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social en faveur des S.I.V.P. - stages d'initiation à la vie professionnelle -, d'autre part, permettront de manifester la priorité au Gouvernement pour continuer dans cette voie. Je ne doute donc pas, monsieur le sénateur, que des solutions répondant à vos préoccupations pourront être très rapidement trouvées, et ce dans l'intérêt tant des entreprises que des jeunes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen des questions d'actualité.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, des efforts que vous avez prodigués pour inciter vos collègues à faire des réponses concises et brèves ; néanmoins, l'objectif souhaité n'a pas encore été totalement atteint, puisque le Gouvernement - le Gouvernement en général, monsieur le ministre ; n'avez aucune inquiétude personnelle ! - a dépassé le temps de parole dont nous étions convenus d'un commun accord. Je vous demanderai donc de veiller dorénavant à cette stricte application.

Par ailleurs, j'exprime mes regrets à M. le président de la gauche démocratique pour le prolongement des réponses du Gouvernement dont son groupe a fait les frais. J'en suis désolé pour lui.

3

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Avant de donner lecture des conclusions de la conférence des présidents, je rappelle au Sénat l'ordre du jour d'aujourd'hui :

- conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;

- suite de la discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

En conséquence, les deux projets de loi relatifs aux rapatriés ne figurent plus à l'ordre du jour d'aujourd'hui, mais sont inscrits demain, vendredi 12 juin.

La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 12 juin 1987, à quinze heures et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (urgence déclarée) (n° 437, 1985-1986) ;

2° Projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (urgence déclarée) (n° 208, 1986-1987).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces projets de loi n'est plus recevable.

D'autre part, le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a déjà décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

B. - Lundi 15 juin 1987, à seize heures et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 241, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 16 juin 1987 :

A neuf heures trente :

#### Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Questions orales avec débat :

- n° 123 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur les conséquences des désordres monétaires internationaux pour l'industrie textile française ;

- n° 173 de M. Roland Grimaldi à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'industrie textile ;

- n° 174 de M. Henri Portier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, relative à l'aménagement du régime fiscal d'amortissement pour l'industrie textile ;

- n° 184 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, relative au développement de l'industrie textile française ;

- n° 187 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, relative à l'industrie textile française.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

#### Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987) ;

4° Projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 15 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - Mercredi 17 juin 1987 :

A neuf heures trente :

#### Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (urgence déclarée) (n° 208, 1986-1987) ;

A quinze heures et le soir :

2° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 203, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 2 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

E. - Jeudi 18 juin 1987, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) (n° 117 rectifié, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Burkina Faso (n° 121, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Burkina Faso (n° 122, 1986-1987) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Burkina Faso (n° 123, 1986-1987) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Zimbabwe (n° 124, 1986-1987) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (n° 125, 1986-1987) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce dernier projet de loi.

F. - Vendredi 19 juin 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Douze questions orales sans débat ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

G. - Lundi 22 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 738, A.N.).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 18 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - Mardi 23 juin 1987 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

De quinze heures à dix-huit heures :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique agricole, suivie d'un débat.

La conférence des présidents a fixé :

- à trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires économiques et du plan ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 juin, à dix-huit heures.

A vingt et une heures trente :

3° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

I. - Mercredi 24 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987).

La conférence des présidents a reporté au lundi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que le mardi, le jeudi et le vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

#### DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** M. le président du Sénat a été saisi par M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information qui serait chargée d'étudier la situation de l'aéronautique civile aux Etats-Unis.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

5

#### CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter comme membre titulaire au sein du Conseil national des transports, en remplacement de M. Charles Beaupetit, décédé.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Georges Berchet.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

6

#### DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 257, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.



**M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la dernière fois, il faut l'espérer (*M. le ministre des affaires sociales rit*), le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail revient devant le Sénat après que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 3 juin 1987 au palais Bourbon, fut parvenue à un accord sur le contenu de ce projet de loi.

Je vous rappelle tout d'abord qu'à l'initiative des présidents des groupes de la majorité du Sénat, et sur proposition de votre commission des affaires sociales, notre assemblée avait adopté une question préalable le 21 avril 1987. En effet, le Sénat avait alors estimé avoir largement débattu de ce thème au cours de l'année 1986, alors même que le président Jean-Pierre Fourcade et moi-même avions déposé, le 2 avril 1986, une proposition de loi sur le même sujet, qui tenait compte de l'audition des partenaires sociaux à laquelle avait procédé votre commission à l'occasion de l'examen de la loi Delebarre.

J'avais également eu l'occasion de souligner, au cours de l'exposé de mon rapport en première lecture, que les dispositions contenues dans l'actuel projet de loi, déjà examinées en décembre dernier à l'occasion de la loi portant diverses mesures d'ordre social et qui reprenaient les dispositions de l'ordonnance dont le Président de la République avait refusé la signature le 19 décembre dernier, nous donnaient entièrement satisfaction, sous réserve de la mise en conformité des dispositions sur le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie avec celles de la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail.

L'ensemble des dispositions retenues par le Gouvernement à la suite de la mise en œuvre, à l'Assemblée nationale, de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, ont été retenues par la commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 14 sur le travail de nuit des femmes, pour lequel la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de M. Etienne Pinte et accepté par votre rapporteur, qui précise que, « lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être suspendue pour les salariées travaillant en équipes successives, par arrêtés portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité prise par le ministre chargé des affaires sociales et de l'emploi ».

**Mme Hélène Luc.** Il faut aller plus loin !

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Ce sont donc ces dispositions que votre commission vous propose d'adopter.

Toutefois, avant de conclure, je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée, ainsi que celle de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur les problèmes posés par les différents niveaux de négociations en matière de modulation de la durée du travail.

En effet, comme vous le savez, la proposition de loi déposée par notre commission tendait à privilégier la négociation de branche, la négociation d'entreprise ne devant s'ouvrir qu'à l'issue d'un délai de six mois sans accord de branche.

Le texte actuellement en discussion a retenu une autre logique selon laquelle aucun niveau n'est privilégié, qu'il s'agisse des niveaux interprofessionnels, de branche ou d'entreprise.

Certains membres de la commission mixte paritaire auraient souhaité renforcer la négociation de branche, mais la majorité de la commission a noté, en raison de l'évolution constatée ces dernières années, qu'il serait sans doute vain d'écarter un reflux de la négociation d'entreprise. Toutefois, il lui a également paru souhaitable que le Gouvernement appelle les partenaires sociaux à engager le plus rapidement possible des négociations interprofessionnelles et des négociations de branches, afin de donner à la négociation d'entreprise le cadre nécessaire à son développement.

Il est probable que le Gouvernement a tenu compte de la réalité en renonçant à privilégier un niveau de négociation par rapport à un autre, prenant acte en cela de la multiplication des accords d'entreprise intervenus ces dernières années sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

Par ailleurs, on peut émettre des doutes sur l'intérêt de recourir systématiquement à cette forme de négociation dans la mesure où un seul accord de branche a pu être conclu en application de la loi Delebarre du 28 février 1986, alors

même que la mise en application de cet accord unique est subordonnée à la promulgation du présent projet de loi et qu'en outre il semble peu réaliste d'envisager de remettre en discussion l'ensemble des accords intervenus ces dernières années dans les entreprises qui - je vous le rappelle - ont été un millier en 1983, 1 600 en 1984, 1 900 en 1985, 2 500 en 1986.

Le législateur aurait ainsi tort de retarder encore la mise en vigueur des dispositions nécessaires à l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises sur le marché mondial. Il aurait également tort de méconnaître les évolutions intervenues ces dernières années dans les relations du travail au sein des entreprises.

On ne peut que regretter que le législateur ait dû retarder si longtemps la mise en application de dispositions qui étaient déjà contenues dans le protocole d'accord élaboré par les partenaires sociaux en décembre 1984.

Il n'était donc que temps d'adapter notre droit du travail aux nouvelles réalités de l'heure. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, M. le rapporteur vient de vous présenter, avec son objectivité et sa compétence habituelles, les conclusions de la commission mixte paritaire.

Cette dernière a adopté le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail dans la rédaction, pour l'essentiel, proposée par le Gouvernement, acceptée par le Sénat - qui avait jugé inutile d'en discuter à nouveau - et adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce faisant, la commission est restée fidèle à l'attitude adoptée depuis un an par le Parlement sur ce sujet essentiel pour la compétitivité de nos entreprises. Elle a seulement exprimé un vœu, que je comprends, et apporté, à l'article 14 du texte, une modification de forme à laquelle le Gouvernement se rallie volontiers.

En retenant le texte proposé par le Gouvernement, lui-même conforme au texte de l'ordonnance soumise au Président de la République, la commission mixte paritaire a confirmé, une nouvelle fois, la volonté de votre Haute Assemblée d'apporter au code du travail les modifications en matière d'aménagement du temps de travail.

En votant l'article 2 de la loi du 2 juillet 1986, autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, le Sénat avait autorisé le Gouvernement « à apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ».

En votant, le 20 décembre 1986, l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, le Sénat a approuvé le texte de l'ordonnance élaborée par le Gouvernement en vertu de cette loi d'habilitation.

En adoptant, le 21 avril dernier, la question préalable déposée par les présidents de groupe de la majorité, le Sénat a entendu confirmer ce vote, estimant qu'il n'avait pas à discuter au fond d'un texte dont il n'était saisi à nouveau que pour un motif de procédure.

Compte tenu de l'importance et de la qualité des travaux qu'elle a déjà consacrés à l'aménagement du temps de travail, votre Haute Assemblée est, en effet, parfaitement consciente de l'enjeu économique et social de ce texte qui est très attendu par nos entreprises, qui ouvre de nouveaux espaces à la politique contractuelle et qui est nécessaire pour combler notre retard à l'égard de nos principaux concurrents.

Au cours des travaux de la commission mixte paritaire - et j'ai pris bonne note de ce que nous a rapporté à cet égard M. Boyer - certains de ses membres, notamment le président de votre commission des affaires sociales, ont souhaité que le Gouvernement appelle les partenaires sociaux à engager des négociations au niveau des branches sur le thème de l'aménagement du temps de travail.

A cet égard, m'exprimant devant le Sénat, je voudrais que les choses soient très claires. Notre texte permet de mettre en place la modulation des horaires de travail non seulement par accord de branche étendu, mais également par accord

d'entreprise ou d'établissement. L'accord d'entreprise constitue en effet aujourd'hui - M. le rapporteur l'a rappelé - une réalité incontournable : c'est la voie dans laquelle on a engagé, depuis 1982, les partenaires sociaux ; des centaines d'accords ont été signés sur le terrain - M. le rapporteur en a cité les chiffres. Il s'agit d'un sujet qui relève, par nature, de la négociation d'entreprise.

Mais, pour reconnaître l'accord d'entreprise, ce texte n'exclut pas pour autant l'accord de branche. En ce domaine comme dans d'autres, la négociation de branche doit conserver la place qui est la sienne et je ne verrais, pour ma part, que des avantages à ce que l'aménagement du temps de travail constitue l'un des thèmes de la relance de la politique contractuelle au niveau des branches souhaitée par les partenaires sociaux. J'aurai l'occasion de m'en expliquer avec eux lors de la réunion de la commission nationale de la négociation collective du 29 juin prochain.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** S'agissant maintenant de l'article 14 du projet de loi, qui permet de déroger dans des conditions strictement définies à l'interdiction du travail de nuit des femmes, certains membres de votre Haute Assemblée - notamment le président Fourcade - s'étaient interrogés - je m'en souviens très précisément - sur la compatibilité de ses dispositions avec la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

J'avais eu l'occasion de préciser, au cours du débat, les raisons pour lesquelles ces dispositions me paraissaient parfaitement compatibles avec la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail. L'article 14 se fonde en effet sur la possibilité de suspension de l'interdiction du travail de nuit des femmes offerte par l'article 5 de la convention lorsque des circonstances particulièrement graves l'exigent - et, je le répète, le licenciement ou la menace de licenciement de centaines de femmes dans certains secteurs en est une.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la commission mixte paritaire a estimé préférable de reprendre, dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article 14, les termes mêmes de l'article 5 de la convention n° 89.

Cette nouvelle rédaction ne modifie ni les conditions de fond ni les conditions de procédure exigées par le texte pour pouvoir déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes. Elle marque notre volonté, tout en nous permettant de prendre les initiatives auxquelles j'ai fait allusion, de rester fidèles à ce que nous considérons comme l'esprit de la convention. C'est donc bien volontiers que le Gouvernement se rallie à cette rédaction.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande au Sénat d'approuver l'ensemble du texte adopté par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement

à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1<sup>o</sup> Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2<sup>o</sup> Pour cause d'inventaire ;

« 3<sup>o</sup> A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu" sont insérés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du code du travail, après les mots : "la convention ou l'accord étendu" sont insérés les mots "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26". »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : "des trois alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "de l'alinéa précédent", et les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9" sont insérés après les mots : "une convention ou un accord collectif étendu". »

« II. - L'article L.212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1<sup>o</sup> Dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2<sup>o</sup> Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou

d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. - Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale, dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. - I. - Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. - Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trent-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 p. 100 ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-3. - Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des

articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

1° le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

2° les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

3° le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

4° le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

5° les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : " par l'article L. 212-8 ", sont insérés les mots : " et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 ".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

« II. - La section V du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail intitulée : " Dispositions relatives aux jeunes travailleurs " devient la section IV. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13

**M. le président.** Art. 13 - Il est créé à la section III du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

1° la violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;



« 2° l'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes mentionnée au premier alinéa peut être suspendue pour les salariées travaillant en équipes successives par arrêté portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité pris par le ministre chargé du travail.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 15**

**M. le président.** « Art. 15. - Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots : " déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5 " sont remplacés par les mots : " donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche ". »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques.

« II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - I. - A l'article L. 222-2 du code du travail, les mots : " et les femmes " sont supprimés.

« II. - A l'article L. 222-3 du code du travail, les mots : " et les femmes majeures " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19**

**M. le président.** « Art. 19. - Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, après les mots : " Les dispositions ", sont insérés les mots : " des titres I à III ". »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste - cela n'étonnera personne - s'opposera catégoriquement aux conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail.

Je voudrais rappeler, à l'occasion de cette brève explication de vote, les raisons de notre opposition, tant sur la forme que sur le fond.

S'agissant de la forme, nous renouvelons nos protestations contre les conditions dans lesquelles ce texte a été examiné par le Parlement. Nous avons pu parler, à ce sujet, du « projet de loi de tous les mauvais coups » !

Vous avez d'abord tenté, monsieur le ministre, de le faire passer par ordonnance puis par le biais d'un amendement sur un projet avec lequel il n'avait aucun rapport. Vous avez, ensuite, usé de tous les artifices de procédure pour empêcher un réel débat, faisant adopter, ici, par votre majorité une question préalable et usant à l'Assemblée nationale de l'article 49-3.

Le code du travail va se trouver bouleversé dans ses dispositions les plus importantes sans que la représentation nationale ait pu en débattre.

Vous avez usé de méthodes expéditives, monsieur le ministre, pour imposer un texte refusé par le monde du travail, mais porté à bout de bras - c'est là l'important, à vos yeux - par le Centre national du patronat français.

Les communistes s'honorent d'avoir été les seuls à dénoncer depuis le début de telles méthodes autoritaires et antidémocratiques.

Sur le fond, ce projet contient des dispositions extrêmement graves déréglant le droit du travail, y compris dans ses dispositions les plus anciennes.

Il s'agit, d'abord, de la possibilité de négocier la flexibilité au niveau des accords d'entreprise, c'est-à-dire là où le patronat, ayant organisé la répression antisyndicale, peut obtenir ce qu'il veut ; une flexibilité qui se caractérise par une soumission accrue du quotidien des travailleurs aux desiderata du patron et par une mise en cause des droits acquis de haute lutte depuis des décennies, comme le droit au paiement des heures supplémentaires au taux majoré ou le droit au repos compensateur.

La notion même de durée légale hebdomadaire de travail est piétinée. La loi prévoit des semaines de travail pouvant dépasser quarante-quatre heures sans la moindre contrepartie pour les travailleurs et, bien entendu, sans la moindre garantie quant aux retombées de cette disposition en matière de créations d'emplois.

Il s'agit, ensuite, des dispositions relatives au contrat de travail intermittent, dernière trouvaille en date, qui présente pour le patronat tous les avantages du contrat à durée déterminée sans en présenter les inconvénients. En effet, ce contrat peut être rompu à tout moment et sans la moindre indemnité de précarité.

S'y ajoute le fait que ces dispositions s'accompagnent d'un lissage des rémunérations qui se concrétise, pour les travailleurs qui y sont soumis, par une perte de pouvoir d'achat.

Enfin, ce projet comporte une disposition qui suscite, à juste titre, une vive indignation dans le monde du travail : la levée de l'interdiction du travail de nuit des femmes, interdiction qui datait de plus d'un siècle.

Cette régression sociale illustre parfaitement votre politique selon laquelle tout doit se plier aux exigences du profit et de la spéculation, y compris la vie des hommes et des femmes, leur santé, leur famille.

La nouvelle rédaction montre que vous avez dû tenir compte de la protestation des femmes, qui s'est manifestée notamment le 8 mars dernier à l'initiative du parti communiste français. Depuis le début, les élus communistes ont eu à cœur de faire grandir le mouvement de protestation contre ce que l'on peut qualifier de recul de civilisation.

En effet, pour rester en conformité avec la convention de l'Organisation internationale du travail - O.I.T. - qui interdit le travail de nuit des femmes et que la France a ratifiée, vous jugez utile de préciser que cette dérogation est possible lorsque : « en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige ».

Le problème, c'est que vous avez déjà prévenu que vous donniez à cette formule une interprétation très large, qui ne correspond pas, tant s'en faut, à celle de l'Organisation internationale du travail. En effet, vous avez estimé que la situation économique de notre pays correspond à cette définition et permet l'usage de cette dérogation. Dans ces conditions, on peut considérer qu'il ne s'agit que d'une précaution de style destinée à vous couvrir juridiquement vis-à-vis de l'O.I.T.

Il y a quelque chose de révoltant dans cette méthode qui consiste à utiliser une situation que vous avez créée pour imposer pareil recul social, en violation même des engagements internationaux de notre pays.

Face à cette agression d'envergure sans précédent contre les droits et les conditions de vie des travailleurs, les communistes poursuivront dans le pays la lutte contre la flexibilité avec la même détermination qu'ils l'ont fait au Parlement.

La droite et le patronat ne s'y trompent d'ailleurs pas puisqu'ils s'acharnent à réprimer dans les entreprises ceux qui luttent contre le déclin économique et social, au premier rang desquels les militants communistes, comme en témoigne la décision scandaleuse de la Régie Renault de licencier notre camarade M. Claude Jaguelin, secrétaire de la section du parti communiste français de Renault-Billancourt.

Les communistes restent les adversaires de toujours de la flexibilité et leur vote résolument négatif d'aujourd'hui est un élément de la lutte qu'ils poursuivront contre ce nouveau fléau économique et social. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je n'étonnerai personne non plus en déclarant que le groupe socialiste votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire. Il manifeste ainsi son opposition à un projet de loi qui aura été adopté sans véritable discussion.

Nous avons déjà indiqué, lors des précédents débats, que ce texte représentait pour nous une agression contre les travailleurs de notre pays.

Que prévoit-il, en effet ? Tout d'abord la modulation de la durée hebdomadaire du travail, en passant outre aux accords de branche, puisque l'accord d'entreprise suffit. Or, nous étions favorables, avec la commission, à la primauté des accords de branche. Mais il n'en est rien.

Les accords d'entreprise annoncent, en fait, le démantèlement des conventions collectives nationales. Celles-ci pourront-elles encore être conclues alors qu'un simple accord d'entreprise couvrira le même domaine d'intervention et aura la même force obligatoire à l'égard du salarié ? La procédure d'extension deviendra inutile. Par ce biais, on s'attaque, en réalité, aux syndicats représentatifs, qui sont maintenant véritablement menacés.

Que se passera-t-il, en effet, dans une entreprise où, établissement par établissement, des accords différents seront conclus par des syndicats majoritaires différents ? Que deviendront les accords passés avec les syndicats « maison » qui ne seront plus représentatifs à l'échelon national ? Comment des textes pris à des niveaux différents pourront-ils avoir la même valeur juridique ?

Ainsi est porté un dernier coup à la législation sociale de 1936, et ce en 1987, année du cinquantième anniversaire des décrets qui donnaient un cadre aux conventions collectives arrachées au patronat en 1936.

Mais cette loi, c'est aussi la remise en cause du décompte des heures supplémentaires par l'organisation de cycles de travail. Combien de temps dureront ces cycles ? Nul ne le sait. Par ailleurs, cette mesure respectera-t-elle la règle des trente-neuf heures par semaine ? Les salariés sans contrat de travail à durée déterminée ou à temps partiel ne seront-ils pas, une nouvelle fois, lésés ?

Contrairement à ce que l'on peut croire, la suppression quasi complète de toutes les contraintes liées à la pratique des heures supplémentaires ne peut pas être considérée comme un élément favorisant l'emploi.

Pensez-vous que les dérogations à la règle du repos dominical pour les entreprises ayant des impératifs économiques et non plus seulement techniques vont favoriser les créations des emplois ?

En réalité, il n'y aura pas d'incitation réelle à l'emploi, car, le plus souvent, le personnel présent dans l'entreprise la semaine sera réduit et réaffecté au travail du dimanche. Cette opération n'aura donc que des conséquences néfastes pour la vie sociale et familiale du salarié.

En conclusion, ce qui est mis en place me semble être l'un des derniers volets d'une politique favorable surtout aux revendications du patronat.

Vous levez les dernières contraintes : la rémunération des heures supplémentaires, la réglementation du travail du dimanche et du travail des femmes. Vous réduisez la portée des conventions collectives. Vous essayez de marginaliser les syndicats représentatifs.

On a parlé d'une loi de liberté. A mon sens, ce n'est certainement pas une loi de liberté pour les travailleurs. C'est plutôt l'une des marques du libéralisme économique ; c'est la liberté pour le plus fort.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce projet de loi sur lequel nous demandons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme d'un débat qui s'est ouvert dans notre pays en décembre 1984 lorsque, après de longues négociations entre les partenaires sociaux, il a été convenu que la modification des horaires de travail et l'aménagement de la durée du travail contribuaient à lutter contre le chômage et à rendre notre économie plus compétitive.

Depuis décembre 1984, depuis l'échec de ce protocole entre les partenaires sociaux que je continue à déplorer - après nombre de péripéties et bien des discours - nous avons, en fait, perdu deux années et demie ; or, deux années et demie, ce sont 250 000 emplois industriels, des parts de marchés disparues et un affaiblissement supplémentaire de la compétitivité de notre économie.

C'est pourquoi je suis heureux, monsieur le ministre, que nous soyons parvenus au terme de cette entreprise difficile, et je vous en félicite, car voilà plus d'une année que vous vous êtes attelé à cette tâche.

Je veux également vous donner acte, d'une part, de l'engagement que vous avez pris d'essayer, lors de la prochaine réunion des partenaires sociaux, de relancer la négociation par branche sur les points où elle peut être efficace et, d'autre part, d'avoir accepté l'amendement qu'en commission mixte paritaire nous avons introduit dans le texte de manière à le faire coïncider avec l'accord international que nous avons signé et que la législation française doit respecter ; il serait possible de le dénoncer mais, jusqu'à cette date, il faut le respecter.

Après avoir entendu nos collègues de l'opposition, je dirai qu'aujourd'hui la réalité contractuelle est l'accord d'entreprise ou l'accord d'établissement.

En effet, face aux difficultés auxquelles se heurtent nos entreprises pour s'adapter au marché international, pour suivre les prises de commandes, pour réagir aux attaques de la concurrence étrangère, ce texte, fondé sur une possibilité permanente de négociation et comportant un certain nombre de garanties, permettra à nos entreprises de s'adapter, enfin, à la compétition internationale.

Si nous avons perdu beaucoup de temps pour arriver à modifier une législation sociale qui - M. Bœuf l'a rappelé - date de 1936, alors que les conditions économiques du marché mondial ont quelque peu changé depuis cette date, nous devrions, en quelques années, constater une amélioration de la capacité compétitive de nos entreprises et, par conséquent, un arrêt de la dégradation de la situation de l'emploi.

Tels sont les vœux que je forme à la fin de ce très long débat. Bien entendu, j'engage tous mes collègues à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 184 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

7

## APPRENTISSAGE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 219, 1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage. [Rapport n° 246 (1986-1987) et avis n° 264 (1986-1987).]

Nous en sommes parvenus à l'article 5.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article L. 116-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 116-2. - La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. La même procédure est applicable en cas de dénonciation.

« Les avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation

professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« Une convention type est établie après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national. Les régions établissent leurs conventions types sous réserve des clauses de caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

Par amendement n° 132, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 116-2 du code du travail, après les mots : « enseignement privé sous contrat », de supprimer les mots : « simple ou d'association ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** L'objet de cet amendement est très simple. Il consiste à mettre en harmonie la législation que nous sommes en train d'élaborer avec la législation en vigueur régissant les établissements privés. Il ne faut plus faire mention des contrats simples ou d'association.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.** La commission des affaires sociales a émis un avis favorable. En effet, les contrats simples n'existent plus depuis une loi de 1971 pour les établissements du second degré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnault, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 116-2 du code du travail d'ajouter les mots : « après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Gouteyron au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article L. 116-2 du code du travail :

« La demande de convention donne lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. Pour les centres à recrutement national, la décision est prise par le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1, après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Pour les autres centres, la décision est prise par le conseil régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables aux demandes de modification substantielle ou de dénonciation de la convention. Les refus ou les dénonciations de convention sont motivés.

« Les avis mentionnés à l'alinéa ci-dessus portent sur les garanties de tous ordres offertes par le candidat à la gestion du centre et sur l'adaptation du projet aux besoins de formation nationaux ou régionaux. »

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début de la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail : « Les mêmes procédures sont applicables... ».

Le troisième, n° 114, présenté par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les recours contre les décisions de dénonciation ont un effet suspensif. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel vise à souligner qu'il existe désormais deux procédures de dénonciation d'une convention, certes identiques dans leur contenu, selon que cette convention a été conclue par l'Etat ou la région.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 114.

**M. Jean Chérioux.** En cas de dénonciation de la convention liant le C.F.A. à l'Etat ou à la région, il importe de maintenir le caractère suspensif du recours prévu par l'actuel alinéa 4 de l'article L. 116-2 du code du travail. Mais la compétence des régions, étendue depuis 1982, oblige à en modifier la rédaction.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. En effet, le projet de loi supprime cette notion de recours qui existait précédemment. Dorénavant, ce sera le droit commun de la procédure contentieuse qui s'appliquera avec les délais de recours et les effets qui y sont rattachés.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, l'amendement n° 114 est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux.** Je ne sais ce que déciderait son auteur. Toutefois, compte tenu des observations de M. le rapporteur, je ne veux pas compliquer le débat et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 114 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'avis du Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 116-2 du code du travail :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type arrêtée conjointement par les ministres intéressés. Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. Les conventions types sont définies après avis, selon le cas, de la commission permanente ou du comité régional mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus. »

Le deuxième, n° 9, déposé par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'ar-

ticle L. 116-2 du code du travail, après les mots : « les régions », à insérer les mots : « , après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ».

Le troisième, n° 55, présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-2 du code du travail par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention doit préciser le niveau de qualification du personnel enseignant en fonction des diplômes. »

La parole est M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 133 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles a voulu préciser le rôle des conventions types en indiquant que les conventions doivent leur être conformes. Cela ne signifie pas qu'elles devront être calquées sur les conventions types mais seulement qu'elles ne devront pas être en contradiction avec elles.

De plus, nous avons souhaité indiquer, d'une part, que la convention type des centres de recrutement national était établie conjointement par les ministres intéressés et, d'autre part, que les conventions types des autres centres ne pouvaient être arrêtées par la région qu'après avis du comité régional de la formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'amendement n° 9 a pour objet d'associer les partenaires sociaux en prévoyant que les conventions établies par les régions le seront après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Il est bien évident que si l'amendement n° 133 rectifié de la commission des affaires culturelles auquel nous donnons un avis favorable était adopté, le nôtre serait retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Marc Bœuf.** On a évoqué hier assez longuement un apprentissage qui serait étendu au niveau IV et même au niveau III. Nous l'avons dit, nous ne sommes pas favorables à cette extension.

Toutefois, si notre avis n'est pas suivi, nous disons : attention ! Attention à la qualification du personnel enseignant dans ces centres ! En effet, il convient de s'assurer que ce personnel aura un niveau de qualification suffisant pour assurer cet enseignement ; la qualification des enseignants en C.F.A. devrait être au moins égale à celle des professeurs des lycées d'enseignement professionnel.

Si cela n'était point, on risquerait d'arriver à un enseignement qu'on pourrait pratiquement qualifier d'enseignement au rabais.

D'ailleurs, lorsque nous aborderons le nombre d'heures dispensées dans les centres, nous verrons que ce nombre d'heures est aussi insuffisant pour des élèves préparant le baccalauréat ou le B.T.S.

Si vous voulez que l'apprentissage soit véritablement une voie égale à celle des établissements publics ou privés de l'enseignement technique, il faut que les élèves aient les mêmes chances partout et il faut notamment que la qualification des enseignants soit suffisante.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, si elle est bien d'accord quant à l'importance du niveau de qualification du personnel enseignant, elle considère que cette exigence doit être prévue dans les conventions qui devront évidemment tenir compte de ces niveaux de qualification. Il faut laisser aux régions le soin d'exercer leurs responsabilités en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** S'agissant de l'amendement n° 133 rectifié, qui tend à améliorer la rédaction initiale du texte en précisant que le

comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doit être consulté sur les conventions types relatives aux C.F.A. régionaux, le Gouvernement estime qu'il s'agit d'un amendement intéressant. En effet, cette mission entre bien dans le champ de compétences de cet organisme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte cet amendement.

Ce faisant, il en est partie mortifié, car cela l'empêche de donner un avis également favorable à l'amendement n° 9 de la commission des affaires sociales qui, bien qu'ayant un objet plus limité, correspondait également tout à fait à ses vœux. Or, dès lors que l'amendement n° 133 rectifié serait adopté, cet amendement n° 9 deviendrait sans objet. Donc avis défavorable.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 55, le Gouvernement suit tout à fait la commission saisie au fond. En effet, comme elle, il estime que l'obligation de précision des qualifications des enseignants dans la convention serait de nature à surcharger inutilement le texte. Selon lui, cet amendement n'apporte donc strictement rien.

**M. Gérard Delfau.** Quelle parole imprudente, monsieur le ministre !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je rappelle que la convention portant création de C.F.A. précise les sessions qui peuvent être offertes et, par conséquent, le niveau de qualification proposé. Donc, monsieur Delfau, autant d'autres de vos suggestions peuvent donner lieu à débat, autant nous pourrions nous mettre facilement d'accord sur le caractère superfétatoire de celle-là !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 9 et 55 n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'article 5.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Les explications que nous a fournies notre excellent rapporteur ne m'ont pas convaincu et celles du ministre encore moins.

La remarque de mon ami Gérard Delfau est fondée, monsieur le ministre. En effet, c'est une grande responsabilité que de dire qu'il est superfétatoire de préciser le niveau de qualification des enseignants.

M. le rapporteur, lui, précise qu'il est nécessaire d'avoir des garanties sur le niveau de formation des maîtres, mais il les attend de la conclusion des conventions. Eh bien, si nous sommes convaincus, nous législateur, qu'il y a là une vérité à laquelle personne ne devrait pouvoir se soustraire, alors cette obligation doit figurer dans la loi. C'est notre raison d'être de ne pas confier une responsabilité de cet ordre à d'autres que nous.

Il faut être conscient du fait que si vous ne précisez pas le niveau de qualification des enseignants, cela ne sera pas sans incidence sur l'évaluation et la valeur marchande du diplôme ou, pire encore, du « titre ». En effet, on pourra légitimement se dire que le diplôme ou le titre - c'est sur ce dernier que je veux insister - qui aura été obtenu par un jeune formé dans tel centre a une valeur moindre que le même titre obtenu dans un autre établissement dont le niveau de qualification des enseignants serait supérieur.

Nous nous opposons à ce type de variation. On pourrait dire : « après tout, c'est la vie, c'est comme cela ; ici c'est meilleur, là c'est moins bon ». Mais les jeunes et leurs familles ne sont pas responsables de ces inégalités de niveau. Aussi est-il inadmissible de soumettre des jeunes, suivant qu'ils résident dans telle ou telle région ou telle commune, à cette sorte de concurrence qui est la négation même du fait que nous vivons dans une République une et indivisible, et que, par conséquent, tout ce qu'elle reconnaît doit présenter quelques aspects de cette caractéristique.

Par ailleurs, j'observe que nous n'avons pas obtenu de réponse, sinon quelques faux-fuyants, après nos observations relatives aux durées minimales de formation. Dire que nous

n'avons pas augmenté le nombre d'heures lorsque nous étions au Gouvernement n'est pas une réponse. Il reste que nous sommes prêts à assumer de nouveau ces responsabilités - nous augmenterons alors le nombre d'heures - mais que nous nous accepterions fort bien que vous le fassiez vous-mêmes. Par conséquent, cet argument tombe de lui-même.

Plus sérieusement, vous ne nous répondez pas - mon collègue Gérard Delfau y est revenu assez longuement hier - lorsque nous vous disons que le niveau des maîtres n'est pas précisé, que l'on ne connaît pas les formations envisagées ni le nombre d'heures pendant lequel cet enseignement sera dispensé. En réalité, vous êtes muet sur le fond, c'est-à-dire sur la valeur des titres et des diplômes qui vont être délivrés.

Je sais que vous avez déjà entendu ces remarques, et vous les entendrez encore : le projet compte 19 articles... Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas l'article 5. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Pour justifier l'opposition de la commission à l'amendement n° 55, je répondrai d'un mot à M. Mélenchon qu'il faut faire confiance aux représentants des régions qui devront élaborer les conventions types d'autant plus que celles-ci, comme nous venons de le voter, seront établies après consultation du comité régional de la formation professionnelle au sein duquel tous les partenaires sociaux sont représentés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 83, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque région un centre régional pour les formations initiales. Le centre est un établissement public régional administré par un conseil d'administration présidé par le commissaire de la République et composé d'élus régionaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés au conseil régional, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au niveau national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, mes explications vaudront également pour les amendements nos 84, 85 et 86, qui seront appelés ensuite, car ils constituent un tout.

Je vais présenter, en fait, nos propositions relatives à la taxe d'apprentissage.

Je ne reviendrai pas sur des chiffres déjà cités lors de la discussion générale, qui attestent le caractère très contestable de la répartition actuelle du produit de cette taxe dont le service public de l'éducation nationale ne bénéficie que très peu, contrairement au secteur privé.

M. le ministre a reconnu que le système actuel n'est pas satisfaisant, mais il considère que le moment n'est pas venu de le réformer. Nous ne partageons pas, bien sûr, cette analyse. En défendant ces amendements, nous présentons nos propositions relatives aux moyens de la réforme de l'apprentissage, montrant par là la cohérence de notre démarche.

Nos groupes parlementaires, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont déposé au mois de juin 1984 une proposition de loi allant dans ce sens ; nous regrettons qu'elle n'ait jamais été inscrite à l'ordre du jour.

Plusieurs principes nous semblent devoir guider une réforme de la taxe d'apprentissage. D'abord, celle-ci doit garder sa spécificité de contribution au développement des premières formations techniques et professionnelles. Ensuite, le pluralisme des établissements qui peuvent percevoir la taxe doit être respecté. Enfin, la gestion de cette taxe doit être démocratique. Il est injuste, en effet, que les travailleurs n'aient pas un droit d'information et de participation aux décisions concernant une dimension aussi importante de leur vie professionnelle.

Ces objectifs impliquent, bien sûr, la remise en cause de l'absence de contrôle de l'affectation de la taxe par les employeurs, absence qui entraîne des inégalités et se révèle source de gaspillage. C'est pourquoi nous proposons de créer dans chaque région un centre régional des formations initiales.

Ce centre serait administré démocratiquement par les représentants de la région, des syndicats professionnels et des employeurs. Il recevrait le produit de la taxe d'apprentissage versée par les établissements des entreprises situées dans la région, à l'exception des dépenses internes que l'établissement consacre aux formations initiales et qui ne peuvent, en aucun cas, faire partie de ses crédits normaux d'équipement et de formation.

Le centre régional aurait également pour fonction de s'assurer que les habilitations et agréments nécessaires ont bien été délivrés, tant à l'entreprise elle-même qu'aux maîtres d'apprentissage. Enfin, il serait chargé de répartir le produit de la taxe d'apprentissage entre les établissements habilités dans la région, en tenant compte, notamment, du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion des établissements publics par département. Tels sont les principes qui nous semblent devoir guider la répartition du produit de la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, nous proposons de créer un centre national pour les formations initiales, composé d'élus nationaux, de représentants des syndicats représentatifs à l'échelon national, des syndicats d'enseignants et des employeurs. Ce centre national recevrait des centres régionaux le quart du produit de la taxe que ces derniers percevaient. Cela lui permettrait d'effectuer une péréquation de la taxe d'apprentissage en prenant en compte les besoins des établissements d'intérêt national, les priorités définies par le Plan, notamment en matière de formations nouvelles, et les ressources des centres régionaux.

Vous le voyez, c'est un système cohérent que nous proposons, qui permettrait de garantir les conditions d'une répartition démocratique et efficace dans l'intérêt du pays, sous le contrôle des élus et des organisations professionnelles, syndicales et patronales.

Cette proposition est inséparable de l'indispensable réévaluation de la taxe d'apprentissage à laquelle il conviendrait de procéder tant il est manifeste que son niveau actuel est insuffisant. L'intérêt d'une réforme de la taxe d'apprentissage est reconnu par tous et les propositions que nous formulons par le biais de ces quatre amendements nous semblent répondre aux questions qui se posent actuellement dans ce domaine, propositions particulièrement adaptées pour corriger une situation inefficace et injuste.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 83 et les suivants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Son avis est défavorable. En effet, nous pensons que cette structure nouvelle est tout à fait inutile en raison de l'existence des comités régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Mme Bidard-Reydet a bien voulu rappeler elle-même que j'avais exposé hier, en réponse aux orateurs qui étaient intervenus dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne souhaitait pas, dans l'immédiat, procéder à une réforme de la taxe d'apprentissage.

Elle ne sera donc pas étonnée que le Gouvernement ne soit pas favorable à l'amendement n° 83 ni à ceux, de même origine et ayant le même objet, qui vont suivre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les assujettis à la taxe d'apprentissage sont tenus d'en effectuer le versement direct au centre régional pour les formations initiales, après exonération des seules

dépenses liées à l'apprentissage réalisé dans l'entreprise et consultation du comité d'entreprise. Le centre régional s'assure que les habilitations et agréments nécessaires ont bien été délivrés tant à l'entreprise elle-même qu'au maître d'apprentissage. Il valide le taux de l'exonération compte tenu de l'intérêt des formations offertes et en recueillant pour cela les avis de l'inspection de l'apprentissage et des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle.

« Le taux minimum de l'exonération est fixé par décret.

« Pour chaque entreprise, le versement est effectué au prorata des salariés qui sont employés dans ses établissements de la région. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 144 présenté par MM. Delfau, Bayle, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à remplacer le premier alinéa du texte qu'il propose par les alinéas suivants :

« Les modalités de répartition et de versement de la taxe d'apprentissage sont modifiées pour tenir compte des besoins appréciés, au plan de chaque région, par un comité comprenant en nombre égal :

« - d'une part des représentants du conseil régional, du comité économique et social ;

« - d'autre part, des représentants des chambres des métiers et des conseils d'administration des lycées d'enseignement technique et professionnel. »

L'amendement n° 84 a déjà été défendu par Mme Bidard-Reydet.

La parole est à M. Boeuf, pour défendre le sous-amendement n° 144.

**M. Marc Boeuf.** Nous avons présenté ce sous-amendement pour parler de la taxe d'apprentissage. Il nous semblait paradoxal, en effet, que, durant un débat sur l'apprentissage, on n'aborde pas ce sujet. Je voudrais surtout insister sur la nécessité de la transparence de cette taxe.

Une profonde réforme doit être accomplie. En effet, l'actuelle distribution de la taxe d'apprentissage - il faut bien le dire - est profondément injuste. Actuellement, sur environ 4 milliards de francs qui sont représentés par le 0,5 p. 100 des salaires bruts, l'enseignement public ne reçoit que 17 p. 100, l'enseignement privé 34 p. 100 et les centres d'apprentissage 37 p. 100. Toutefois, lorsqu'on regarde le montant moyen par élève, nous constatons une profonde injustice puisqu'un élève en C.F.A. reçoit 2 432 francs, un élève de L.E.P. privé 1 569 francs et un élève de L.E.P. public 321 francs.

Par conséquent, il faudrait procéder à un contrôle beaucoup plus sérieux du produit de cette taxe. En effet, l'écart entre ces chiffres est trop important pour ne pas entraîner de réactions. De telles discriminations et de telles différenciations ne doivent pas exister.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ce sous-amendement. D'une part, il s'inscrit bien dans la logique des lois de décentralisation et, d'autre part, il garantit une adéquation aux besoins réels du versement de la taxe d'apprentissage.

Dans ce sous-amendement, nous proposons la création d'un comité où seraient représentées toutes les parties concernées afin de veiller aux modalités de répartition et de versement de cette taxe d'apprentissage. Il s'agit évidemment de comités régionaux puisque les régions ont compétence en matière de formation professionnelle.

Tel est l'objet de ce sous-amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 144 et sur l'amendement n° 84 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission n'a pas eu à examiner le sous-amendement n° 144 qui a été déposé tardivement. Cependant, ayant été défavorable à l'amendement n° 84, elle ne peut qu'émettre, par coordination, un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Nos collègues socialistes entendent soulever ainsi le problème de la taxe d'apprentissage qui peut être considéré comme un vrai problème. Je ne pense pas cependant que ce soit par le biais d'un sous-amendement que ce problème puisse être traité.



La commission est donc défavorable à l'amendement et au sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement, qui a déjà manifesté son opposition à l'amendement n° 84, n'est pas non plus favorable à ce sous-amendement, je dirai presque à regret car il m'intéresserait d'assister à la tenue d'une réunion de ce genre d'organisme. Je suis persuadé qu'elle serait très riche.

**M. Gérard Delfau.** Elle pourrait être présidée par vous !

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Présidée par moi, je ne doute pas, monsieur Delfau, que nous arriverions à un consensus et nous y aurions certainement beaucoup de mérite. *(Sourires.)*

J'ai déjà évoqué hier la position du Gouvernement sur ce point, il s'agit là d'une question au sujet de laquelle je ne suis pas certain que tous les esprits soient mûrs quant à l'opportunité d'une réforme et *a fortiori* à son contenu.

A l'heure actuelle, des réflexions sont engagées, notamment par les partenaires sociaux. Il faut leur laisser le temps de faire leur chemin. Le mérite du sous-amendement est de montrer l'ampleur des conflits potentiels qu'une telle réforme pourrait régler. En d'autres termes, il faut encore laisser du temps au temps.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 144.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 144.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste n'est pas favorable au sous-amendement n° 144, présenté par nos collègues socialistes, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, les termes « besoins appréciés » nous semblent trop imprécis au regard de la définition que nous donnons dans notre amendement, à savoir le nombre d'élèves, les filières de formation et la proportion d'établissements publics par département.

Par ailleurs, la composition du comité qui résulte de ce sous-amendement ne présente pas des garanties suffisantes. En effet, à la différence de notre amendement, les représentants des travailleurs et des enseignants n'apparaissent pas en tant que tels.

Certes, vous pourriez dire que les comités économiques et sociaux et les conseils d'administration des lycées techniques comprennent des représentants des travailleurs et des enseignants. Mais ceux-ci n'y sont pas seuls et rien ne garantit que les délégations des comités économiques sociaux et des conseils d'administration des lycées techniques comprendront des représentants des travailleurs et des enseignants.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, j'ai envie de reprendre votre formule et de vous rétorquer qu'il n'est plus temps de laisser trop de temps au temps. S'il me fallait une preuve de ce que j'avance, je vous lirais - mais je ne veux pas le faire - un texte émanant du ministère de l'éducation nationale, qui m'avait été fourni en ma qualité de rapporteur du budget de l'éducation. Il faisait état d'une inspection générale des finances qui s'était tenue en 1978 et qui, réunie sous la plus haute autorité qui soit, admettait qu'il fallait à tout prix revoir le système d'affectation de la taxe d'apprentissage. Je dis bien : en 1978 !

Cela étant, monsieur le ministre, nous ne sommes pas là pour partir en croisade sur un sujet qui est effectivement difficile et qu'il est de l'intérêt de tous les partenaires de maîtriser.

Mais, tôt ou tard, ce sujet viendra devant l'opinion publique, je le disais hier à cette tribune. Il y viendra, si nous n'y prenons garde, dans de mauvaises conditions, d'autant plus que, si le présent projet de loi est voté, la filière apprentissage va drainer de plus en plus de flux financiers et, en l'occurrence, il ne s'agit pas seulement de la taxe d'apprentissage, il s'agit de ressources fiscales qui débordent largement cette seule origine.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, en vous accordant crédit à votre sincérité - nous le faisons parce que nous le croyons normal - nous vous demandons instamment que le vote éventuel de ce projet de loi contre lequel, vous le savez, nous nous prononcerons, débouche dans votre esprit sur une sorte d'engagement moral que ce problème sera examiné dans des délais pas trop éloignés. Sinon, monsieur le ministre, ce débat serait repris dans des conditions différentes, en dehors peut-être du Parlement, et je ne suis pas sûr que ni vous ni nous arriverions suffisamment à le maîtriser.

**M. le président.** J'ai cru comprendre, monsieur Delfau, que vous retiriez votre sous-amendement ?

**M. Gérard Delfau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 144 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Je ne pensais pas intervenir dans ce débat mais je souhaite répondre à nos collègues socialistes qui s'inquiètent de la répartition de la taxe d'apprentissage.

Si l'attribution aux C.F.A. est importante - et elle l'a été dès le départ - je peux citer le cas du C.F.A. qui est implanté dans ma petite ville de 2 000 habitants. C'est un C.F.A. du bâtiment qui fonctionne très bien mais qui a coûté très cher à la collectivité locale et qui continue de coûter très cher en fonctionnement.

Voilà pourquoi j'estime que la distribution est peut être plus favorable au titre de la taxe d'apprentissage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 85, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le centre régional répartit le produit de la taxe d'apprentissage entre les établissements habilités dans la région en tenant compte notamment du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département. »

Cet amendement a été précédemment défendu par Mme Bidard-Reydet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 86, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un centre national pour les formations initiales composé d'élus nationaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale, de représentants des syndicats de travailleurs représentatifs au niveau national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs. Les centres régionaux versent au centre national le quart du produit de la taxe qu'ils perçoivent.

« Le centre national assure sa mission de péréquation de la taxe d'apprentissage en prenant en compte les besoins des établissements d'intérêt national, les priorités définies par le Plan, notamment en matière de formations nouvelles et les ressources des centres régionaux. »

Cet amendement a, lui aussi, été précédemment soutenu par Mme Bidard-Reydet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 116-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 116-3. - L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés dans le centre de formation d'apprentis est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2. Cet horaire ne peut être inférieur à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

La parole est à M. Renar.

**M. Yvan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 6 tend à modifier l'article L. 116-3 du code du travail. Son intérêt essentiel est de porter la durée minimale du temps passé en C.F.A. de 360 à 400 heures.

C'est l'une des dispositions dont vous vous targuez, monsieur le ministre, pour illustrer votre prétendue volonté d'améliorer la qualité et la quantité de la formation des apprentis.

En intervenant sur cet article, je souhaite remettre en quelque sorte les choses à leur place. En portant cette durée à 400 heures, vous ne faites pas preuve d'une grande audace dans la mesure où la pratique actuelle des C.F.A. avoisine 410 heures en moyenne. Il n'y a donc pas lieu de considérer cette disposition comme une réforme, une avancée fondamentale, *a fortiori* s'agissant d'un seuil qui se trouve encore en deçà de la pratique.

S'ajoute à cela un autre élément qui doit vous conduire à plus d'humilité, c'est l'article 4 qui prévoit qu'une partie des enseignements technologiques dispensés en C.F.A. peuvent l'être dans l'entreprise.

En outre, vous avez refusé notre amendement qui tendait à prévoir que le temps passé en C.F.A. doit représenter au minimum 50 p. 100 du temps total de la formation.

De ces constatations, nous tirons le sentiment que cet article 6 constitue plus une opération « poudre aux yeux » qu'une véritable avancée.

Le second point que je veux soulever est le silence total de cet article sur l'utilisation de ces heures et sur le contenu de la formation.

Nous considérons que dans les C.F.A. doivent se substituer à la formation pratique actuelle des démonstrations pratiques de technologie dont la finalité serait de conforter les connaissances générales, et non l'acquisition d'une dextérité immédiatement rentable pour les patrons.

Cette rénovation serait facilitée si les C.A.P. recevaient les modifications nécessaires qu'appelle l'évolution des sciences et des techniques, et si étaient supprimées les épreuves désuètes qui ne correspondent plus à un profil professionnel actuel.

Enfin, nous notons que cet article 6 est également silencieux sur les conditions d'un contrôle pédagogique par le service public de l'éducation nationale sur la formation dispensée en C.F.A.

Telles sont les observations que je voulais faire à propos de cet article 6 qui ne constitue pas, tant s'en faut, l'avancée de première importance dont vous vous targuez.

**M. le président.** Sur l'article 6, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du travail :

« Art. L. 116-3. - L'horaire total réservé aux enseignements et aux autres activités pédagogiques dispensés dans le centre de formation d'apprentis est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2. Cet horaire ne peut être inférieur à 500 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé, en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2 sans pouvoir être inférieur à 330 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

Le deuxième, n° 134, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du travail :

« La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. »

Le troisième, n° 10, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet :

A. - de rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du travail : « Pour les formations de niveau V, cet horaire... »

B. - de compléter cet alinéa *in fine* par une phrase additionnelle rédigée comme suit : « Pour les formations de niveau supérieur, la durée des enseignements doit excéder ce minimum pour s'adapter aux exigences des diplômes ou titres préparés. »

Le quatrième, n° 30 rectifié, présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-3 du code du travail, à remplacer le nombre : « 400 » par le nombre « 350 ».

Le cinquième, n° 115, présenté par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 116-3 du code du travail, à remplacer les mots : « 400 heures » par les mots : « 360 heures ».

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour la discussion de l'amendement n° 10, sur celle de l'amendement n° 134.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement n'y voit aucune objection.

**M. le président.** En conséquence, la priorité est ordonnée.

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Gérard Delfau.** Nous abordons, avec l'article 6, la question de l'horaire d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis. C'est un problème important, puisque, du volume des heures d'enseignement, dépend pour partie la qualité de cet enseignement.

Vous proposez, dans le cadre de la modernisation de l'apprentissage, de porter le seuil minimum de 360 heures à 400 heures par an. Nous vous l'avons déjà dit, monsieur le ministre, ce n'est pas là faire preuve d'une grande audace, en fait, vous vous contentez d'aligner le droit sur les faits, et encore pas vraiment, puisque certaines statistiques indiquent que le seuil de 400 heures serait dépassé dans la majorité des C.F.A.

Deuxième élément non négligeable : votre conception de l'apprentissage rapproche beaucoup celui-ci des contrats de qualification, qui, vous le savez mieux que quiconque, comportent 507 heures de formation par an.

Autrement dit, dans un article qui devrait être le moyen de faire faire un progrès significatif à l'enseignement dans les centres de formation d'apprentis, vous vous contentez de coller à la réalité, vous vous refusez l'ambition d'aller plus loin, en faveur d'une jeunesse qui est pourtant en grande difficulté.



Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons que l'horaire d'enseignement ne soit pas inférieur à 500 heures par an. Nous précisons, dans un deuxième alinéa, ce qui se passe dans le cas de la prolongation d'une année de l'apprentissage.

Je veux profiter de la présentation de cet amendement pour rappeler une fois de plus que nous ne discutons que de la formation de niveau V. Il est quand même étonnant qu'un projet de loi qui ouvre la possibilité aux centres de formation d'apprentis de former aux niveaux IV et III ne prévoit aucune augmentation substantielle des heures de formation au-delà du niveau V, du moins à votre initiative.

Certes, la commission des affaires sociales, dans sa grande sagesse, a prévu de préciser que la durée des formations des niveaux supérieurs serait augmentée ! Mais la formulation que vous employez, monsieur le rapporteur, à savoir : « la durée des enseignements doit excéder ce minimum... », témoigne... - quel terme pourrais-je employer pour ne pas vous froisser ? - d'une telle timidité, j'allais presque dire d'une telle répugnance - pardonnez-moi...

**M. Pierre Louvot.** Une telle souplesse !

**M. Gérard Delfau.** ... que votre état d'esprit général se révèle ainsi.

Il aurait fallu, selon moi, trouver une autre rédaction. J'y insiste, monsieur le président, car cela m'évitera d'intervenir sur l'amendement n° 10.

Alors qu'un seuil qualitatif existe entre les niveaux V et III, il n'est pas possible de se contenter d'une formulation aussi générale s'agissant du volume d'heures d'enseignement.

Voilà ce que nous voulions dire sur l'article 6, en vous rappelant pour terminer que, dans les conditions actuelles, nous ne sommes pas favorables à l'extension de la filière d'apprentissage aux niveaux IV et III ; en effet, les deux garanties que nous ne cessons de réclamer - la garantie de qualification des maîtres et un volume d'heures d'enseignement suffisant - ne sont pas fournies par le texte que vous nous demandez de voter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement, qui précise que l'horaire minimum doit s'appliquer aux formations du niveau V, est fondé sur le fait que ce minimum légal prévu pour l'horaire en C.F.A. doit s'appliquer nécessairement à la préparation du C.A.P. Pour les diplômes ou titres d'un niveau supérieur, cet horaire minimum devra s'adapter, c'est évident, au contenu de la formation requise.

La convention fixant l'horaire total de la formation devra prendre en compte cette exigence, d'où la rédaction du paragraphe B de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 134.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de préciser que la durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis doit tenir compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. Il est évident que ces exigences ne sont pas les mêmes suivant que l'on prépare un C.A.P., un B.E.P. ou un baccalauréat professionnel. Je pense aux précautions prises et au minimum d'heures imposé par les circulaires du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne les baccalauréats professionnels actuellement expérimentés dans les centres de formation d'apprentis. Je dois dire à ce propos que les informations dont nous disposons montrent - M. le ministre l'a d'ailleurs indiqué hier, au cours de son intervention de présentation - que l'expérience se passe très bien.

Il est donc très important que les C.F.A. puissent préparer à des diplômes de niveaux supérieurs au niveau V si l'on veut éviter de créer une espèce de ghetto, ou du moins d'im-passe.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour présenter l'amendement n° 30 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Cet amendement a pour objet de mettre un coup d'arrêt à la diminution constante du temps de formation en entreprise, qui, pour certains métiers, est l'essentiel du mode d'acquisition de la formation du jeune à ce qui sera son métier de demain.

En outre, le temps nécessaire de formation complémentaire en C.F.A. est variable d'une profession à l'autre et d'un niveau de qualification à l'autre, et il importe de laisser aux branches professionnelles le pouvoir d'appréciation en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Michel Rufin.** Un bref historique est nécessaire pour expliquer les raisons de cet amendement.

Si l'on remonte à la loi du 10 mars 1937, loi qui a fait date pour l'organisation de l'apprentissage dans le seul secteur de l'artisanat, véritablement impliqué, on constate que l'obligation des cours professionnels, puis des cours organisés par les C.F.A. est passée successivement de 150 heures par an à 200 heures, puis à 360 heures, puis à 380 heures - y compris la semaine de révision - puis à 400 heures - en fait, à 420 heures en moyenne, y compris la semaine de révision prévue à l'article 117 bis - 5.

Dans le même temps, la durée de formation en entreprise - sans prise en compte des jours fériés - est passée de 5 310 heures à 5 250 heures à la veille de la loi du 16 juillet 1971, puis à 3 120 heures après la loi, par le fait de la réduction de la durée de l'apprentissage de trois ans à deux ans, pour être, demain, ramenée à 2 826 heures, c'est-à-dire que le temps de formation en entreprise a été réduit de près de moitié depuis 1970.

Par notre amendement, nous voulons mettre un coup d'arrêt à la diminution constante du temps de formation en entreprise, qui, pour certains métiers, est l'essentiel du mode d'acquisition de la formation du jeune à ce qui sera son métier de demain.

En outre, le temps nécessaire de formation complémentaire en C.F.A. est variable d'une profession à l'autre et d'un niveau de qualification à l'autre, et il importe de laisser aux branches professionnelles le pouvoir d'appréciation en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 56, 134, 30 rectifié et 115 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 56 : le minimum de 400 heures représente déjà un effort significatif pour nombre de C.F.A. et, par répercussion, pour les régions ; le coût est estimé à un montant de 30 à 35 millions de francs.

Nous serions favorables à l'amendement n° 134, si notre amendement n° 10 devait ne pas être retenu.

Sagissant des amendements n° 30 rectifié et n° 115, l'avis de la commission est tout à fait défavorable, car ces amendements sont incontestablement contraires aux objectifs du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Tout à l'heure, en ne présentant pas d'objection à la modification de l'ordre de discussion des amendements, le Gouvernement a bien marqué son souci de voir la discussion s'engager pleinement.

On aura entendu des propositions de caractère assez contradictoire, ce qui tend à conforter le Gouvernement dans l'idée qu'il est parvenu à un juste équilibre entre les préoccupations, également légitimes, mais contradictoires, je le répète, qui ont été exprimées.

Finalement, le Gouvernement se ralliera à l'amendement n° 134 de la commission des affaires culturelles, qui lui paraît le mieux répondre au compromis qu'appellent les objections ou suggestions qui ont été formulées de part et d'autre.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 56, 10, 30 rectifié et 115.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 30 rectifié est-il maintenu ?

**M. Louis Virapoullé.** Dans un souci de conciliation, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 rectifié est retiré. L'amendement n° 115 est-il maintenu ?

**M. Michel Rufin.** Compte tenu de l'avis exprimé par le Gouvernement, nous le retirons et nous nous rallions à l'amendement n° 134.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Compte tenu de l'avis exprimé par le Gouvernement, je retire l'amendement n° 10 de la commission des affaires sociales au bénéfice de l'amendement n° 134 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** J'ajouterai quelques mots aux explications fournies tout à l'heure par M. Delfau. Je tiens à indiquer à nos collègues qui ont déposé les amendements n°s 30 rectifié et 115, et qui les ont retirés, qu'ils sont en présence d'un phénomène incontournable. Je ne crois pas qu'un excès de générosité incontrôlée ait conduit à l'augmentation du nombre des heures de formation générale qu'ils déplorent. C'est la marque d'une évolution des activités professionnelles qui exigent, pour être correctement transmises, y compris par la voie de l'apprentissage, une part toujours plus grande de formation générale. Cette tendance ne se renversera pas.

Lorsqu'il s'agit d'étendre cette voie à d'autres niveaux de formation, il se produit un effet d'aspiration par le haut qui entraînera l'augmentation du nombre des heures de formation générale, même si d'autres discussions auront lieu pour savoir où, comment et par qui seront dispensés ces enseignements.

Il ne serait pas juste de dire que c'est seulement par souci d'équilibre que l'horaire sera de 400 heures par an en moyenne. Puisqu'on prenait acte de la nécessité de développer la formation générale et qu'on augmentait le nombre d'heures, il fallait retenir au moins les chiffres qui ont été donnés tout à l'heure et qui correspondent à une moyenne. Pourquoi s'arrêter à mi-chemin ?

Voilà qui demeurera mystérieux pour nous, surtout si l'on tient compte des perspectives que vous voulez ouvrir à cette filière.

Dans ce domaine, notre avis rejoint également celui du Conseil économique et social. La formule, j'en conviens, n'est pas facile à trouver parce que, là aussi, les bonnes intentions pourraient ensuite être trahies par les pratiques de quelques employeurs peu scrupuleux. Cette formule serait de prendre en compte le niveau de formation du jeune à son entrée en apprentissage.

A plusieurs reprises, certains orateurs sont intervenus pour dénoncer le risque que cela pourrait entraîner, mais cette formation doit tenir compte de réalités, comme celle que j'évoque, pour être performante.

Voilà pourquoi il nous paraît indispensable d'accepter l'augmentation de l'horaire minimum que nous proposons. Cela correspond, sinon au texte, du moins à l'esprit dans lequel se situent vos intentions et permettra d'élaborer une filière de formation et d'apprentissage d'un métier complète et à part entière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Tout a été dit, je crois, sur ces deux sujets : le volume d'heures d'enseignement et la qualification des maîtres. Pourtant, si vous adoptez, mes chers collègues de la majorité, l'amendement n° 134, vous affirmez très expressément que des jeunes gens et des jeunes filles peuvent pré-

parer même des diplômes d'enseignement supérieur, sans que le législateur se soit soucié de savoir quelle peut être la qualification des enseignants.

Vous créez ainsi deux types d'enseignement, un enseignement général, technologique, professionnel, où tout est codifié ou presque, et un enseignement totalement dérogatoire, comme par hasard pour les jeunes gens et les jeunes filles qui ont le plus de difficulté pour entrer dans la vie active.

Vous prenez une lourde responsabilité. Quand on ne légifère pas suffisamment, d'une façon ou d'une autre la réalité revient devant l'opinion publique et il faut légiférer dans la précipitation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle technique et financier de l'Etat ou de la région, selon leur domaine respectif de compétence. Ils sont soumis au contrôle pédagogique des services compétents de l'Etat. »

« II. - Aux trois derniers alinéas de l'article L. 116-4, après les mots : " l'Etat ", sont ajoutés les mots : " ou la région ". »

Par amendement n° 135, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'a d'autre objet que de clarifier la rédaction du texte afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe I de l'article 7, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Au début du second alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail, les mots : " Si ce contrôle révèle " sont remplacés par les mots : " Si ces contrôles révèlent ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 135.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Notre amendement n° 11 est purement rédactionnel : il consiste à remplacer un singulier par un pluriel.

Par ailleurs, la commission est très favorable à l'amendement n° 135, qui permet de clarifier le texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11.

Quant à l'amendement n° 135, il s'agit effectivement d'un amendement rédactionnel, mais la rédaction proposée me semble moins claire que celle du Gouvernement dans la mesure où elle risque d'introduire des ambiguïtés, notamment en ce qui concerne le contrôle pédagogique des centres de formation, qui reste, dans tous les cas, de la responsabilité de l'Etat.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je vais essayer d'expliquer un peu plus et un peu mieux que je ne l'ai fait à l'instant les motivations de la commission.

Si l'on prend le texte du Gouvernement au pied de la lettre, il peut faire l'objet de deux interprétations, ce qui est tout de même gênant.

D'une part, il peut signifier, ce qui correspond à l'intention du Gouvernement, que le contrôle, dans ses aspects techniques comme dans ses aspects financiers, est exercé pour certains centres par l'Etat, pour d'autres par les régions.

Le malheur, c'est que le texte est rédigé de telle sorte que l'on peut également comprendre que le contrôle technique peut être exercé par l'Etat, le contrôle financier étant exercé par la collectivité régionale sans considération du niveau des centres, qu'ils soient nationaux ou régionaux. C'est cette ambiguïté ou ce risque de mauvaise interprétation que la commission des affaires culturelles a voulu lever.

Monsieur le ministre, telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires culturelles a présenté cet amendement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article L. 117-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117-1. - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer, à un jeune travailleur, une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 117-1 du code du travail :

« Art. L. 117-1. - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à faire bénéficier un jeune travailleur de la formation méthodique et complète définie à l'article L. 115-1 et à lui verser un salaire dans les conditions prévues par le présent titre. Pendant la durée du contrat, l'apprenti s'oblige, en retour, à suivre cette formation et à travailler pour cet employeur dans les conditions définies à l'article L. 117 bis-2. »

Le deuxième, n° 87, présenté par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la fin de la première phrase et la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 117-1 du code du travail : « ..., dispensée pour moitié en entreprise et en centre de formation d'apprentis. L'ap-

prenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à exercer, pour cet employeur, les activités professionnelles en relation directe avec sa formation, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le troisième, n° 31 rectifié, est présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

Le quatrième, n° 116, est présenté par MM. de Montalembert, Belcour, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux visent, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 117-1 du code du travail, à supprimer les mots : « en vue de sa formation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 136.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 136 est retiré.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Jean-Luc Bécart.** Le texte que nous proposons diffère du projet qui nous est soumis sur deux points.

D'abord, nous proposons que la formation soit dispensée pour moitié en entreprise et en centre de formation, et ce pour des raisons que nous avons déjà exposées précédemment et qui sont liées à un souci de qualité et d'efficacité de la formation.

Ensuite, nous entendons préciser que les activités professionnelles que l'apprenti s'oblige à exercer pour l'employeur sont en relation directe avec la formation qu'il reçoit.

Il s'agit d'une précision importante à deux titres. D'une part, elle servirait de garantie légale contre la transformation du contrat d'apprentissage en un instrument d'exploitation sans rapport aucun avec la formation.

D'autre part, je constate que la majorité sénatoriale, par les amendements qu'elle a déposés sur ce texte, veut justement supprimer le lien entre le travail effectué en entreprise et la formation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons d'adopter cet amendement. J'indique en même temps que le groupe communiste s'opposera catégoriquement aux amendements n°s 31 rectifié et 116 qui vont dans le sens de ce que je viens de décrire, c'est-à-dire de la suppression du lien entre le travail effectué et la formation reçue.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** L'article 8 définit les obligations réciproques du maître d'apprentissage, d'une part, de l'apprenti, d'autre part.

Le maître d'apprentissage doit verser un salaire, assurer au jeune une formation méthodique et complète, envoyer l'apprenti au C.F.A. pendant le temps de travail.

Le jeune devait jusqu'à ce jour travailler en retour pour l'employeur pendant la durée du contrat.

Plus de 75 p. 100 des apprentis sont reçus aux épreuves pratiques du C.A.P., ce qui atteste que la formation en entreprise est bien assurée.

Le texte qui nous est proposé précise que l'obligation de travail du jeune est strictement limitée à ses objectifs de formation.

Or cette disposition risque d'être à l'origine d'interprétations litigieuses de la part des agents chargés du contrôle de l'apprentissage et de tracasseries supplémentaires pour les maîtres d'apprentissage. De surcroît, elle semble nier ce statut de travailleur conféré à l'apprentissage. La définition de l'apprentissage, « forme d'éducation alternée », suffit à préciser la situation du jeune dans l'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 116.

**M. Michel Rufin.** Monsieur le président, le groupe du R.P.R. étant parvenu aux mêmes conclusions que le groupe de l'union centriste, je ne reprendrai pas les arguments que vient de développer M. Virapoullé. Cet amendement vise à supprimer les mots : « en vue de sa formation ».

**M. Gérard Delfau.** Cela nous rajeunit d'un siècle !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87, 31 rectifié et 116 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 87 car la formation ne saurait être dispensée pour moitié dans l'entreprise et pour moitié dans un C.F.A. Elle avait d'ailleurs adopté la même position sur l'amendement n° 81.

La commission est également défavorable aux amendements identiques n° 31 rectifié et 116 qu'elle estime contraires à l'esprit du projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, l'amendement n° 31 rectifié est-il maintenu ?

**M. Louis Virapoullé.** Compte tenu des explications données par M. le rapporteur et toujours dans un souci de conciliation, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 rectifié est retiré. Monsieur Rufin, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

**M. Michel Rufin.** Les conclusions de mon groupe sont identiques et nous nous rallions à l'amendement n° 136.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 ?

**M. Georges Chavannes, ministre délégué.** Comme à l'amendement n° 81 portant sur l'article 3, il est proposé d'instaurer le mi-temps dans l'organisation de l'alternance en modifiant l'article L. 117-1 du code du travail. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées hier, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

**M. Marc Boeuf.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Boeuf.

**M. Marc Boeuf.** Le groupe socialiste approuve cet amendement. Nous estimons, en effet, qu'il est normal que l'apprenti s'oblige à exercer des activités professionnelles auprès de l'employeur qui le reçoit. En revanche, nous estimons que celles-ci doivent être liées à la formation que doit recevoir l'apprenti.

Nous voterons cet amendement, car il ne faudrait pas qu'à l'extrême limite un apprenti soit utilisé comme un manœuvre, comme cela s'est fait et se fait trop souvent.

Nous aurions d'ailleurs voté contre les amendements n° 31 et 116 s'ils n'avaient point été retirés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 8.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je dirai quelques mots afin de prendre date pour la suite du débat.

Mes chers collègues, au vu des nombreux amendements proposés par les groupes de la majorité, avec des exposés des motifs souvent identiques - il faut d'ailleurs saluer cette homogénéité idéologique au mot près - un autre que moi, qualifierait cette démarche de réactionnaire.

Je ne le ferai pas ; je me contente ici de dire, messieurs, que par les précisions que vous demandez, celles que vous avez déjà demandées, et plus encore avec celles que vous vous apprêtez à demander, vous essayez de faire revivre un monde qui n'existe plus. Vous n'y croyez d'ailleurs pas vous-mêmes ! Je n'en veux pour preuve que la rapidité avec laquelle vous vous inclinez devant les arguments ou de la commission ou du Gouvernement, y compris lorsqu'ils n'ont strictement rien à voir avec les prétentions qui figurent dans vos amendements !

Lorsque vous avez demandé de réduire le nombre d'heures de formation générale, vous saviez très bien que vous alliez ainsi à rebours de ce que tous les gens sensés ont compris. Lorsque vous demandez qu'on enlève une précision, à savoir une garantie élémentaire que vous exigeriez s'il s'agissait de

vos propres enfants, vous voulez faire plaisir à des gens qui ne vous le demandent même pas et vous visez des objectifs qui sont, hélas ! maintenant impossible à réaliser.

Non ! C'est fini ! On ne trouvera plus ces situations dans lesquelles le petit patron de droit divin fait ce qu'il veut avec le jeune arpète qui n'a qu'à se taire, travailler et dire merci à la fin de la journée lorsqu'on lui donne des tartines beurrées en guise de salaire.

Je suis conscient que j'exagère, mais de telles propositions me semblent tellement extraordinaires que je ne peux m'empêcher de faire ces quelques remarques.

Cela n'est plus possible ! Vous n'y croyez pas vous-même ! C'est cependant révélateur. Comme vous justifiez les propos que je tenais hier sur la condition de l'apprenti et sur les garanties - excessives, selon M. le ministre - qui leur sont accordées j'en déduis que vous êtes animés par un état d'esprit excessif lorsque vous réclamez le recul de la condition de la jeunesse salariée. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article n° 8.  
(L'article 8 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 88, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail, les mots : " vingt-cinq " sont remplacés par le mot : " vingt ". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous souhaitons modifier l'article L. 117-3 du code du travail qui détermine l'âge limite d'entrée en apprentissage. Nous proposons de ramener cet âge limite à vingt ans, comme c'était le cas avant l'ordonnance du 16 juillet 1986.

Tout d'abord, j'exprimerai notre désapprobation devant des méthodes qui tendent en quelque sorte à « saucissonner » les réformes et à mettre le Parlement devant le fait accompli, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Nous sommes, en effet, saisis d'une réforme de l'apprentissage dont un élément essentiel figure déjà dans le code du travail, puisqu'il y a été introduit par ordonnance.

Faut-il rappeler que cette extension du champ d'application de l'apprentissage s'inscrivait dans un ensemble de mesures pompeusement qualifiées de « plan pour l'emploi des jeunes » dont le résultat pour l'emploi est totalement inexistant mais dont les conséquences réelles pour les jeunes s'appellent précarité, sous-qualification, sous-rémunération et sur-exploitation. Les seuls bénéficiaires de l'ensemble des mesures sont le patronat, qui obtient toute liberté pour exploiter les jeunes, et le Gouvernement, qui voit ainsi les chiffres relatifs au chômage artificiellement abaissés.

Le fait que vous ayez choisi ce projet de loi pour porter de vingt à vingt-cinq ans l'âge limite d'entrée en apprentissage montre assez bien quelle fonction réelle vous entendez confier à l'apprentissage : une forme d'emploi précaire, de petits boulots parmi d'autres. Cela permet de relativiser votre profession de foi en ce qui concerne l'importance de la formation. Vous aggravez encore la fragilité du statut de l'apprenti vis-à-vis du patron.

Le résultat de la combinaison de ces deux textes, celui de 1986 et celui d'aujourd'hui, c'est que les jeunes de quinze à vingt-huit ans se trouvent dans une situation d'infra-droit. Comme nous l'avons souligné, les jeunes appartenant à cette tranche d'âge se voient imposer un renouvellement de contrat et un Smic-jeunes dont le niveau déjà désiroise redescend à son niveau le plus bas tous les deux à trois ans.

Pour rendre à l'apprentissage la fonction et les moyens qui doivent être les siens, nous avons présenté des propositions. Parmi celles-ci figure le retour à l'âge limite d'entrée en apprentissage à son niveau d'avant 1986, c'est-à-dire à vingt ans, puisque nous considérons que l'extension à vingt-cinq ans de l'âge limite ne constitue pas un élément positif pour les jeunes concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 88 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement étant contraire aux objectifs du projet de loi, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je dirais d'abord à Mme Bidard-Reydet que je ne peux pas accepter d'entendre dire que le plan pour l'emploi des jeunes n'est pas un succès. Nous avons, en effet, signé plus d'un million de contrats alors que les prévisions les plus favorables s'accordaient sur le chiffre de 600 000.

C'est sans conteste un succès d'autant plus que ces contrats ont souvent permis à des jeunes de trouver un emploi définitif.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Combien d'emplois ont été créés ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement rejette bien sûr cet amendement, et ce, pour une raison très importante : il s'agit, en fait, d'ouvrir aux jeunes la possibilité d'entrer en apprentissage jusqu'à vingt-cinq ans. Réjouissons-nous de cette possibilité nouvelle. En effet, combien de jeunes ayant malheureusement échoué dans leurs études, se trouvent vers vingt-deux à vingt-trois ans dans l'impossibilité de trouver un emploi ? Ils seront, par conséquent, très heureux d'utiliser cette voie qui leur permettra d'apprendre un vrai métier et de trouver ensuite un emploi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 89, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat conclu à l'issue d'un contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Cet amendement vise à insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article L. 117-3 du code du travail et tend à affirmer le principe selon lequel le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. En effet, je ne peux pas accepter que l'on présente comme un succès la « précarisation » de l'emploi des jeunes, lesquels sont de plus en plus nombreux sur le marché du travail.

Nous manifestons ainsi à nouveau ici notre souci de lutter contre la précarité de l'emploi des jeunes.

En outre, je rappelle que la conclusion d'un contrat nouveau à l'issue de la période d'apprentissage est conditionnée par l'accord de l'apprenti. Il ne s'agit donc que d'une faculté offerte au jeune et non d'une obligation.

Il nous semble normal qu'un jeune, qui a suivi une formation en travaillant pour une rémunération dérisoire, puisse faire valoir son droit à un emploi stable dans cette entreprise et qu'il ne soit pas soumis au choix entre un emploi précaire et pas d'emploi du tout.

Tel est le sens de cet amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La rigidité introduite par cet amendement peut se révéler contraire aux intérêts de l'apprenti. Pour diverses raisons, l'obtention d'un contrat à durée indéterminée peut être précédée d'un contrat à durée déterminée, soit chez le maître d'apprentissage, soit chez un autre employeur.

C'est pourquoi l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Ce projet de loi serait sans effet si un tel amendement était adopté. En effet, aucun chef d'entreprise ne peut, deux ans à l'avance, dire à coup sûr qu'il pourra embaucher un apprenti avec un contrat à durée indéterminée.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

**M. Ivan Renar.** Sois jeune et tais-toi !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est abrogé ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialistes et apparentés.

Le second, n° 91, est déposé par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** L'amendement n° 57 vise à la suppression de l'article 9, car nous souhaitons le maintien de l'avis d'orientation.

L'avis d'orientation permet au jeune futur apprenti de s'engager dans une voie avec une plus grande connaissance de ce qui l'attend et constitue donc, à cet égard, une information importante.

Par ailleurs, une telle suppression est la preuve du peu de cas que le Gouvernement fait des avis donnés par l'éducation nationale.

Enfin, cet avis d'orientation est très utile pour effectuer des statistiques : grâce à lui, on peut chiffrer les taux de réussite et d'échec dans l'apprentissage.

Reconnaissant que l'orientation donnée actuellement est vraiment de pure forme, je tiens précisément à attirer solennellement l'attention du Sénat sur notre amendement n° 57 ; en effet, il est important, non pas de supprimer notre système d'orientation, mais de le revoir.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Marc Bœuf.** Sa suppression serait une profonde erreur.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Marc Bœuf.** En effet, malgré la valeur de l'enseignement technique et professionnel, les échecs au C.A.P. sont nombreux cette année. Or, une observation et une orientation continues de l'enfant, puis de l'adolescent, dès l'école maternelle permettraient de lutter contre l'échec, tant scolaire que de formation. L'avis de l'« orienteur » jouerait alors un rôle déterminant dans le choix de la carrière des enfants.

La suppression de l'orientation aboutit donc à refuser toute évaluation des acquis de l'intéressé ainsi que les perspectives d'emploi dans différents secteurs. Nous abordons là un problème très important et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter notre amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 91.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'amendement n° 91 vise également à maintenir l'avis d'orientation avant l'engagement de l'apprenti par l'entreprise. Même si l'usage de cet avis n'est pas toujours satisfaisant, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire. C'est une aide pour les jeunes. Il leur permet d'opérer des choix en disposant de davantage d'informations sur leurs propres capacités et sur le métier qu'ils souhaitent préparer.

Nous ne partageons pas le point de vue de M. Séguin, qui a qualifié l'avis d'orientation d'« avis bureaucratique » ; en effet, cet avis représente, à notre avis, une indication motivée du choix de la formation, qui vaut tant pour le jeune que pour l'entreprise.

L'article 9 est à rapprocher de l'article 10, qui supprime notamment l'obligation de consulter le comité d'entreprise lors de la procédure d'agrément de l'employeur à accueillir des apprentis. Il y a là, pour le moins, une cohérence : vous voulez supprimer toutes les mesures de contrôle, que ce soit le profil du jeune ou l'avis du comité d'entreprise sur la capacité du maître d'apprentissage.

Par ailleurs, l'article 9 permettrait aux jeunes d'entrer directement en apprentissage, ce dernier devenant ainsi une filière comme les autres. C'est un élément de plus qui démontre que ce projet de loi instaure bien une concurrence avec le service public d'éducation.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement n° 91, sur lequel nous demanderons, compte tenu de l'importance de la question, un vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57 et 91 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Nous avons déjà abordé ce sujet lors de la discussion générale. M. le ministre a donné à cet égard son point de vue, que la commission partage tout à fait.

Je tiens simplement à rappeler avec force que l'orientation du jeune ne disparaît en aucune façon et qu'elle continuera à s'effectuer au travers des centres d'information et d'orientation, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation et des missions locales.

La suppression porte simplement sur l'exigence de production d'un avis écrit, que le candidat à l'apprentissage pouvait très souvent ressentir comme un constat d'échec scolaire. C'est donc à juste titre que le projet de loi prévoit la suppression de cette exigence.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** En abrogeant l'exigence d'un avis d'orientation, qui n'est obligatoire que pour l'apprentissage, le Gouvernement a souhaité que cette formation ne soit plus marquée par des mesures spécifiques qui la marginalisent.

Le Gouvernement ne conteste pas pour autant l'opportunité des avis d'orientation, qu'il s'efforce d'ailleurs de développer, sous réserve, bien sûr, que cette orientation soit positive.

Enfin, le certificat d'orientation n'ajoute rien à la motivation de l'apprenti qui a choisi une filière professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 57 et 91.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les deux amendements n°s 57 et 91.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, nous entendons bien votre raisonnement, y compris dans ce qu'il a d'un peu contradictoire, si l'on en juge par ce qu'a dit M. Séguin hier : en effet, vous nous dites à la fois que l'orientation sera faite - il est évident qu'elle sera faite ! - et que l'avis ne sera pas significatif.

Nous voudrions donc attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le point suivant : et si, au lieu d'une preuve de « marginalisation », comme vous dites, cet avis d'orientation, éventuellement réorganisé d'ailleurs, pouvait constituer un lien, fragile certes - je suis sûr que M. Gouteyron écouterait cela avec intérêt, vu les positions qu'il a prises - entre le service public et les C.F.A. ?

Nous avons indiqué, au cours de la discussion générale - nous l'avons d'ailleurs répété à l'occasion de l'examen d'un amendement de la commission des affaires culturelles - que nous étions favorables à toute recherche de rapprochement volontaire entre C.F.A. et lycées professionnels. Or, nous considérons que l'avis d'orientation constitue l'une des procédures susceptibles d'institutionnaliser ce rapprochement.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes peut-être plus opiniâtres que vous ne pouviez le penser au départ. Sans être décisif, car il ne constitue pas l'essentiel de ce projet de loi - d'autres éléments que nous avons à plusieurs

reprises développés nous inquiètent beaucoup plus - ce point nous paraît tout de même significatif de notre état d'esprit dans ce débat.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Si j'avais pu penser un seul instant, monsieur Delfau, que la formalité, dont nous supprimons simplement l'obligation, pouvait avoir un intérêt quelconque pour créer les liens auxquels je suis bien sûr attaché, comme d'autres ici, je ne me préparerais évidemment pas à suivre sur ce point l'avis du Gouvernement et de la commission saisie au fond !

Comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, l'avis d'orientation que l'apprenti doit produire est ressenti par ce dernier, en l'état actuel des choses, comme un élément susceptible de le marginaliser, comme un avis d'exclusion du système de formation traditionnelle. Or, c'est précisément ce que nous voulons éviter.

Ce projet de loi tend en grande partie à faire en sorte que la filière de l'apprentissage soit considérée comme une filière au même titre que les autres et qu'elle puisse prétendre à la même dignité que les autres. Pour ce faire, l'orientation doit devenir un acte positif - je suis d'ailleurs persuadé que c'est compris et souhaité sur tous les bancs de cette assemblée.

La suppression de l'avis d'orientation, qui était jusqu'à présent obligatoire, n'impliquera d'ailleurs pas la disparition des liens entre les formateurs qui se sont jusqu'alors occupés du jeune et ceux qui le suivront lors de son apprentissage. En effet, le conseil d'orientation, qui constitue l'orientation proprement dite, subsiste - M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a d'ailleurs insisté sur ce point important. La suppression ne porte que sur la formalité, qui est discriminatoire.

Tels sont les éléments de réponse que je voulais apporter à M. Delfau, en espérant l'avoir convaincu.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous ne nous avez pas du tout convaincus !

Je ne serais d'ailleurs pas intervenu si je n'avais pas été quelque peu irrité de cette soudaine sensibilité portée à la subjectivité du malheureux jeune qui se sent heurté, exclu, marginalisé au moment de devoir produire un avis d'orientation. Votre sensibilité est moins grande lorsqu'il s'agit, par exemple, de rémunérer à 15 p. 100 du Smic un jeune qui commence un nouveau contrat d'apprentissage, alors que son salaire était jusqu'alors égal à 65 p. 100 du Smic.

Il n'est donc pas convenable, dans une discussion comme celle-ci, de penser que vous allez convaincre les socialistes que nous sommes en agitant devant nous des mouchoirs remplis de pleurs. Cela ne suffira pas à emporter notre conviction.

En maintenant l'avis d'orientation, comme vous le faites, vous le réduisez purement et simplement à une formalité qui, du coup, pourrait bien être humiliante dans la mesure où l'on y est astreint, alors qu'on sait qu'elle ne sert strictement à rien et qu'elle n'a aucune conséquence sur le processus.

Nous croyons, au contraire, que, face à la multiplicité des filières, l'orientation doit jouer un rôle plus grand au sein du mécanisme qui aboutit à la formation professionnelle des jeunes par l'une ou l'autre des voies qui sont à leur disposition.

Si nous voulons que l'orientation joue ce rôle et - pour quoi pas ? - qu'elle soit le lieu d'anticipation de ce que sera l'évolution de l'économie, de la production, des sciences et des techniques, il faut alors qu'elle puisse le faire totalement, notamment par rapport aux filières de la formation professionnelle qui, selon vous - c'est un abus de langage - débouchent le plus souvent sur un contrat ferme d'embauche. Un intervenant a indiqué que tel était le cas pour 40 p. 100, à peine, des apprentis ayant réussi leurs examens. Il faut être précis !



Mais, puisque vous vous inscrivez dans cette logique, vous devriez avoir à cœur de permettre qu'un organisme public efficace, placé sous le contrôle de la volonté nationale, puisse régler ces flux, qui ne le seront pas spontanément.

Tels sont les propos que je voulais tenir sur ce point. Mais, je le répète, je ne serais pas intervenu si vous n'aviez pas pris la liberté d'essayer de nous attendrir, ce qui ne sert, vous pouvez le constater, strictement à rien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 57 et 91, repoussés par la commission et par le Gouvernement.  
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 185 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

« Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.

« II. - Le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Nous aurons l'occasion, en défendant notre amendement de suppression n° 92, d'expliquer les raisons de notre opposition de fond à cet article 10.

Toutefois, je voudrais intervenir dès maintenant sur l'article pour illustrer nos propositions par un exemple communiqué par mon collègue Paul Souffrin, sénateur de la Moselle, exemple qui témoigne de l'absurdité de votre démarche. Il concerne le droit local d'Alsace-Moselle.

La chambre de commerce et d'industrie de Moselle estime inconcevable « de ne pas s'assurer de la capacité des entreprises à s'assurer la formation professionnelle dans des conditions satisfaisantes ».

Il existe actuellement dans ces départements un régime particulier qui ne semble pas dénué d'intérêt. D'une part, la formation des apprentis y est assurée au sein d'entreprises qui sont du ressort des compagnies consulaires et leur avis est recueilli avant toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément. D'autre part, depuis 1985, la délivrance d'un agrément provisoire doit être subordonnée à l'avis favorable conjointement émis par les compagnies consulaires et la direction départementale du travail et de l'emploi.

Le vent de libéralisme sauvage qu'entend faire souffler le Gouvernement sur l'apprentissage sous prétexte d'allègement des contraintes administratives tend, en réalité, à emporter les dernières garanties offertes aux apprentis et aux entreprises elles-mêmes, sous peine de dérapage et d'abus patronaux prévisibles que l'autorité préfectorale n'a pas les moyens de prévenir.

**M. le président.** Sur l'article 10, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 58, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail, de remplacer les mots : « les conditions de travail et de sécurité », par les mots : « les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ».

Par amendement n° 12, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail :

« La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis... »

Par amendement n° 59, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la dernière phrase du premier alinéa du même texte, après les mots : « doit comporter », de supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 93 tend, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail par le paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « le cas échéant », par le mot : « obligatoirement ».

L'amendement n° 94 vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi délivre l'agrément dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. »

Par amendement n° 60, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du texte présenté pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code de travail :

« Le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 13, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du second alinéa du même texte :

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat... »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 32 rectifié tend, au paragraphe I de cet article, dans le second alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots : « de la réception de la demande ou », à insérer les mots : « si l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent a émis un avis défavorable ou réservé ».

L'amendement n° 33 rectifié vise, au paragraphe I de cet article, après le second alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un agrément peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. Dès réception de la notification de décision de refus, le contrat d'apprentissage cesse de produire ses effets. »

Par amendement n° 95, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 14, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Au septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

« 1° Après les mots : " les décisions " sont ajoutés les mots : " du représentant de l'Etat dans le département ou " ;

« 2° Après les mots : " aux comités d'entreprise " sont ajoutés les mots : " ou à défaut aux délégués du personnel, " . »

Enfin, par amendement n° 34 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Au début du septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, après les mots " Les décisions " sont ajoutés les mots " du représentant de l'Etat dans le département ou " . »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 92.

**M. Jean-Luc Bécart.** Comme nous l'avons annoncé tout à l'heure, nous proposons de supprimer l'article 10, qui constitue l'un des éléments importants du projet. Il traite en effet des conditions d'agrément du maître d'apprentissage.

Cette nouvelle rédaction supprime toute référence au comité d'entreprise, sinon à titre subsidiaire. En outre, elle transfère au préfet la compétence de droit commun en matière de délivrance de l'agrément du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ce qui illustre de façon claire votre conception de la concertation.

Vous voulez supprimer toute possibilité de contrôle de la collectivité publique et des travailleurs sur les conditions de la formation.

Au contraire, la situation actuelle appelle un renforcement des conditions de cet agrément quand on sait que la majorité des maîtres d'apprentissage n'ont pas eux-mêmes le diplôme auquel ils sont censés préparer le jeune.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 92.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Nous souhaitons, lorsqu'on traite des conditions de travail et de sécurité, une formulation qui reprenne la référence aux organismes spécialisés que sont les comités d'hygiène et de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser, selon la réglementation actuellement en vigueur, que l'avis de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture n'est pas obligatoire en matière d'agrément des maîtres d'apprentissage.

Le premier alinéa, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, pouvait laisser croire que l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel n'était pas obligatoire.

En déplaçant les mots « le cas échéant », nous résolvons cette difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Gérard Delfau.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 93.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement pour supprimer, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte concerné, les mots « le cas échéant ».

En effet, cette expression laisse à penser que la consultation du comité d'entreprise pourrait être laissée à la discrétion, notamment du patron, ce qui nous paraît une fort mauvaise chose.

**M. le président.** L'amendement n° 93, qui devient l'amendement n° 93 rectifié, est donc ainsi rédigé : « Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail par le paragraphe I de cet article, supprimer les mots : « le cas échéant ».

Je vous redonne la parole, pour défendre l'amendement n° 94.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Comme le faisait remarquer tout à l'heure notre collègue M. Bécart, le texte gouvernemental donne en quelque sorte le droit de délivrer l'agrément au préfet, au représentant de l'Etat. Cette position ne me paraît pas du tout juste. Nous préférons maintenir la compétence du comité départemental pour la délivrance de tels agréments.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Gérard Delfau.** Dans la phase finale, quand il s'agit de délivrer ou de refuser l'agrément, nous souhaitons que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi puisse donner effectivement son avis. Dans le texte proposé par le Gouvernement, cet avis n'est pas obligatoire. Le comité n'est donc pas forcément saisi. Telle est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement n° 60.

Ce faisant, nous insistons sur l'aspect partenarial - au sens de partenaires sociaux - de toutes ces procédures. Nous souhaitons que les partenaires sociaux ne se dessaisissent à aucun moment de ces prérogatives qu'ils ont acquises au fil du temps et que les pouvoirs publics - et le Parlement d'ailleurs - leur ont depuis reconnues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement précise que le transfert des compétences en matière d'agrément dépend de conditions objectives et non du seul libre arbitre du représentant de l'Etat dans le département. Selon l'aspect positif ou négatif des avis des organismes légalement consultés au préalable, ainsi que, le cas échéant, selon les avis donnés par les services techniques du travail et de l'apprentissage, le préfet devra s'en remettre à la décision du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les différents cas de figure seront envisagés par voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Je retire cet amendement qui est satisfait par la position de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Je vous redonne la parole, monsieur Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Louis Virapoullé.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 95.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé : « Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

En supprimant cet alinéa, vous poursuivez une démarche qui tend à mettre l'apprenti seul en face du patron, à l'exclusion de tout droit de regard des représentants du personnel comme des instances compétentes en la matière.

C'est d'autant plus grave qu'il s'agit en l'occurrence du contrôle de l'agrément institué non pas selon des motifs bureaucratiques, mais dans l'intérêt de l'apprenti. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Notre amendement vise, d'une part, à rétablir l'obligation de communiquer les décisions rendues en matière d'agrément aux divers organismes intéressés et, d'autre part, à adapter la rédaction initiale du septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail aux modifications intervenues aux alinéas précédents.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'amendement n° 92 est évidemment contraire à l'esprit et aux objectifs du projet de loi. Aussi l'avis de la commission est-il défavorable.

Sur l'amendement n° 58, qui vise à introduire la notion de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, la commission a émis un avis favorable.

L'amendement n° 93 rectifié me paraît satisfait par l'amendement de la commission. C'est d'ailleurs bien la raison pour laquelle le groupe socialiste avait retiré l'amendement n° 59.

L'amendement n° 94 est contraire aux objectifs du projet de loi qui tendent à alléger la procédure. On revient ici aux procédures lourdes.

S'agissant de l'amendement n° 60, notre avis est également défavorable pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent.

Enfin, quant à l'amendement n° 95, il paraît satisfait par notre amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 92, qui propose de supprimer purement et simplement l'article 10, le Gouvernement ne peut l'accepter. Contrairement à ce qui est affirmé, cet article n'allège pas les conditions de l'agrément ; il les modifie seulement en les rendant plus rapides. Comme on pourra le constater à la lecture complète de l'article actuel et du projet de loi, les conditions d'agrément mêmes ne sont pas modifiées.

Je considère que dans le cadre de la nouvelle procédure les avis des comités d'entreprise et des délégués du personnel qui pourront permettre d'accélérer ou non l'instruction des dossiers auront ainsi plus d'importance que par le passé.

C'est donc un faux procès qui nous est fait. Le Gouvernement ne retient pas cet amendement.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 58.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 12 parce que les mots « le cas échéant » s'appliquent à l'ensemble des avis qui sont mentionnés à cet alinéa. Il n'y a aucun doute sur le sens de la disposition en question.

Pour les mêmes motifs, le Gouvernement demande également le rejet de l'amendement n° 93 rectifié. Je le rappelle, dans tous les cas où il y a comité d'entreprise ou délégué du personnel, l'avis est obligatoire.

Le Gouvernement est également opposé à l'amendement n° 94. Nous avons souhaité faire passer de trois à un mois le délai pour agréer les demandes, sous réserve que les avis du comité d'entreprise et celui des services consultés soient unanimement concordants. Cette situation, qui a le mérite de la clarté, est la plus fréquente.

Dès lors, le représentant de l'Etat dans le département se trouve en mesure de statuer sans autre procédure et dans un délai d'un mois. Il est de plus tenu d'informer le comité départemental.

Je rappelle que, au cas où les avis sont discordants, le représentant de l'Etat doit soumettre la demande au comité départemental qui statue, selon le projet de loi, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par le préfet.

Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 60.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 13 car, s'il entend que ce partage des compétences entre les commissaires de la République de départements et les comités départementaux se fasse dans des conditions claires, il ne souhaite pas pour autant rigidifier la procédure.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 95, de même que sur l'amendement n° 14, qui recouvre d'ailleurs l'amendement n° 95.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je reviendrai un instant sur l'amendement n° 12 qui tend à modifier l'emplacement de l'expression « le cas échéant ».

J'ai bien entendu M. le ministre nous dire que l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, celui des délégués du personnel, était obligatoire. Toutefois, je me permets d'insister sur le fait qu'à la lecture du texte, si l'on a pas présente à l'esprit l'obligation de cet avis, on peut très bien comprendre que celui-ci n'est pas obligatoire. En effet, il est écrit : « La demande d'agrément doit comporter, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ». C'est tout de même très ambigu ! C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de maintenir l'amendement n° 12. En effet, puisque vous êtes d'accord sur le caractère obligatoire de l'avis du comité d'entreprise, la rédaction qu'il propose, tout en ne changeant rien au fond, lève cette ambiguïté.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est vrai !

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le texte me paraissait très clair. Toutefois, si certains y voient des ambiguïtés, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets au voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 93 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Madame Bidard-Reydet, l'amendement n° 95 est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je ne vois aucune raison de le retirer.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je répète, que sur cet amendement, l'avis de la commission est défavorable, car elle estime qu'il est satisfait par celui de la commission.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 95 est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir excuser mon inattention, mais je ne comprends pas pourquoi il serait satisfait.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est satisfait parce que l'amendement n° 14 rétablit au septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, notamment la communication aux intéressés - c'est ce que vous demandiez.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je maintiens tout de même l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

*(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)*

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

### vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage, le Sénat est parvenu à l'article 11.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article L. 117-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117-7. - L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves conduisant à l'acquisition du titre ou du

diplôme correspondant à la formation prévue au contrat et de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux dites épreuves. Il s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit.

« L'employeur est, en outre, tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation. A cet effet, il doit participer aux activités organisées en vue de coordonner la formation dispensée en entreprise et celle qui est dispensée dans le centre de formation d'apprentis. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail :

« Art. L. 117-7. - L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant notamment des tâches ou des postes de travail permettant l'exécution des opérations ou travaux faisant l'objet d'une progression annuelle arrêtée d'un commun accord entre le centre et les représentants des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation.

« Il s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit.

« Il doit participer aux activités organisées en vue de coordonner la formation dispensée en entreprise et celle qui est dispensée dans le centre de formation d'apprentis.

« L'employeur est, en outre, tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves conduisant à l'acquisition du titre ou du diplôme correspondant à la formation prévue au contrat et de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux dites épreuves. »

Par amendement n° 137, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail :

« Art. L. 117-7. - L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

« L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. »

Par amendement n° 15, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail :

« L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre correspondant... »

Par amendement n° 96, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail, après les mots : « à l'acquisition », de supprimer les mots : « du titre ou ».

Par amendement n° 61, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail, de remplacer les mots : « du titre ou du diplôme », par les mots : « du diplôme ou du titre reconnu par une convention collective de branche ».

Par amendement n° 97 rectifié, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 117-7 du

code du travail : « ... arrêtée d'un commun accord entre le centre, les représentants et les délégués syndicaux des entreprises envoyant leurs apprentis audit centre de formation. »

Enfin, par amendement n° 98, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 117-7 du code du travail par la phrase suivante :

« Les représentants des enseignants du centre d'une part, et les délégués syndicaux et délégués du personnel ainsi qu'un représentant du comité d'entreprise de l'entreprise d'accueil participent également à ces activités. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 137.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à modifier la hiérarchie des missions de l'employeur. Le projet de loi traite successivement de l'inscription de l'apprenti aux épreuves du diplôme, de la formation dispensée en C.F.A., de la formation en entreprise et de la coordination de ces formations.

La commission des affaires culturelles a estimé que la première mission de l'employeur est de former l'apprenti et qu'il convient, par conséquent, de souligner l'importance de cette mission en la plaçant en tête puisque c'est l'objectif de l'apprentissage lui-même. Il s'agit donc d'une hiérarchisation des différentes missions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Dans son projet de loi, le Gouvernement a repris la structure de la rédaction jusqu'ici en vigueur, tout en faisant apparaître dès l'abord l'inscription à l'examen au motif que c'est là une démarche relative à l'objet du contrat.

Mais le Gouvernement convient volontiers que la formation est la première obligation de l'employeur, comme le suggère cet amendement que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 137. Dans la mesure où celui-ci sera adopté, je retirerai l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cet amendement serait accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 96.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec ce que nous avons dit à propos des diplômes.

Nous sommes, en effet, opposés à la prolifération des titres qui n'ont de valeur que dans l'entreprise concernée ou dans la branche. Ces titres représentent la sanction d'une formation pointue, qui exclut pratiquement le changement d'emploi dans une branche différente ou d'un département à un autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Effectivement, il s'agit d'un amendement de coordination. Notre avis est défavorable, comme il l'était sur l'amendement de base n° 72 à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon, pour présenter l'amendement n° 61.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Dans la mesure où vous voulez introduire à toute force des titres, au moins que ces titres soient reconnus par une convention collective de branche.

Nous serions, autrement, obligés de considérer que ces jeunes gens seront préparés à des « formations maison », qui ne seront pas « monnayables », comme l'est aujourd'hui un diplôme. Un titre reconnu par une convention collective de branche, au contraire, constitue - du moins peut-on le supposer - un passeport, une entrée, une qualification reconnue dans la branche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination avec l'amendement n° 44, que nous avons repoussé à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement rejette l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Jean-Luc Bécart.** La rédaction de l'article II écarte les représentants du personnel du suivi du déroulement et du contrôle de la progression de l'apprenti. Il laisse face à face le centre et le patron ou son représentant.

A notre sens, la spécificité de l'apprentissage réside dans la présence d'un jeune en formation au sein d'un collectif de travailleurs.

Il nous paraît logique que ce jeune puisse voir que sa formation est suivie et vérifiée, qu'elle est bien en adéquation avec le contenu de son contrat et qu'elle correspond bien à une activité utile pour la société.

Le texte fait en sorte que ce suivi se fasse par-dessus la tête et de l'apprenti et des travailleurs.

La participation des représentants du personnel constitue un « plus » au niveau de la vérification du bon déroulement du processus de formation.

Il serait normal, selon nous, que les apprentis soient défendus par les délégués des salariés. Il s'agit ici d'une question de démocratie et d'efficacité.

Les apprentis doivent avoir le droit d'être représentés, comme les autres salariés de l'entreprise, par les représentants du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'avis des représentants du personnel existe déjà en amont - voir l'article 10, qui renvoie à l'article L. 117-5 du code du travail. Cet avis est sollicité au moment de l'agrément, ce qui paraît suffisant.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement estime qu'il est opportun, en effet, que le contenu de la progression annuelle fasse, à l'intérieur de l'entreprise d'accueil, l'objet d'une discussion entre les délégués syndicaux et les responsables de l'entreprise. De là à dire que les délégués syndicaux doivent être partie prenante à l'accord conclu avec le C.F.A, il y a un pas que je ne franchis pas. Cette affaire est, en effet, de la responsabilité du chef d'entreprise.

Le Gouvernement rejette donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 98.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Par cet amendement, nous proposons que les enseignants des centres de formation, les délégués syndicaux du personnel ainsi qu'un membre du comité d'entreprise participent aux rencontres entre centre de formation et entreprise pour examiner la coordination de la formation de l'apprenti.

Le suivi de l'information sera, nous semble-t-il, d'autant plus efficace et transparent que les représentants du personnel, qui côtoient quotidiennement le jeune apprenti, seront là pour donner leur avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le projet de loi s'attache ici à rappeler les obligations de l'employeur, notamment son implication pour contribuer à la coordination des temps de formation en entreprise et en centre. Les rôles que peuvent jouer à cet égard tant les enseignants, d'une part, que les représentants des salariés des entreprises concernées, d'autre part, renvoient aux compétences données par ailleurs à ces représentants en matière de formation. Le projet de loi sur l'apprentissage ne saurait, en cette matière, stipuler ce qui relève d'autres lois et règlements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 15, 96, 61, 97 et 98 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - L'article L. 117-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117-9. - En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparentés tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 16, déposé par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise à ajouter *in fine* au texte proposé pour l'article L. 117-9 du code du travail les mots : « dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 146, présenté par le Gouvernement et ayant pour objet, dans le texte proposé par cet amendement, de remplacer les mots : « article L. 119-4 » par les mots : « article L. 117-10 ».

Le troisième amendement, n° 62, proposé par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article L. 117-9 du code du travail par les mots suivants : « selon la procédure prévue à l'article L. 115-1 du code du travail. »

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 99.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'article 12 du projet de loi tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 117-9 du code du travail. Il nous semble, mes chers collègues, que la rédaction actuelle de cet article est meilleure, qui prévoit : « L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an. »

Je sais bien que la question de l'obligation d'inscription pesant sur l'employeur a déjà été réglée par l'article 11 - hélas ! Il demeure toutefois que la nouvelle rédaction que vous proposez pour cet article nous paraît restrictive. En effet, votre article 12 permet, en cas d'échec, la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. Or, la conclusion d'un nouveau contrat - nous l'avons déjà démontré - signifie, pour l'apprenti, un retour à la case départ pour ce qui est de la rémunération. Il nous semble préférable de s'en tenir à la seule possibilité de prorogation pour un an.

En outre, vous supprimez la référence à l'avis circonstancié du directeur du centre de formation, ce qui est tout à fait contestable. En effet, la prorogation ou le renouvellement du contrat ne doivent être envisagés que dans la mesure où ils permettent d'accroître les chances de réussite de l'apprenti à l'examen. A cet égard, le directeur du centre est, selon nous, bien placé pour apprécier l'opportunité d'une telle éventualité. Supprimer cet avis, c'est conditionner la prorogation ou

le renouvellement non pas à l'intérêt du jeune apprenti, mais, il faut bien le dire, au seul intérêt du patron de l'entreprise d'accueil.

La rédaction actuelle de l'article L. 177-9 du code du travail nous semblant meilleure, nous demandons la suppression de l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est contraire à l'esprit du texte. La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Tout le monde est d'accord sur l'opportunité de prévoir une prolongation du contrat initial en cas d'échec à l'examen. On comprendrait mal que cette prolongation ne puisse s'effectuer que par prorogation du contrat initial. Accepter l'amendement conduirait, dans une certaine mesure, à restreindre les possibilités données aux apprentis. C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est destiné à souligner la nature particulière du contrat de redoublement passé avec un nouvel employeur.

Nous souhaitons que le décret prévoit en particulier les conditions salariales du contrat et, d'une manière générale, dispose que le contrat de redoublement passé avec un nouvel employeur produit exactement les mêmes effets, dans leur intégralité, que la prorogation du contrat avec le maître d'apprentissage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour présenter le sous-amendement n° 146.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement préfère un décret simple plutôt qu'un décret en Conseil d'Etat. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est tout à fait d'accord avec le Gouvernement. En effet, le décret prévu à l'article L. 119-4 a un caractère très général, alors que celui qui est prévu à l'article L. 117-10 vise à préciser les conditions salariales du contrat d'apprentissage, ce qui répond exactement aux vœux de la commission. Celle-ci émet donc un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, pour présenter l'amendement n° 62.

**M. Marc Bœuf.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 146.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous sommes contre le sous-amendement n° 146 du Gouvernement pour la raison suivante.

Le décret prévu à l'article L. 119-4 du code du travail auquel faisait référence la commission concerne l'ensemble des conditions de l'apprentissage et est pris après avis du conseil national de la formation professionnelle et du conseil supérieur de l'éducation nationale.

En revanche, le décret pris en vertu de l'article L. 117-10, que le Gouvernement souhaite mentionner dans l'amendement n° 16, ne concerne que les rémunérations et est pris sans aucune consultation préalable.

Or, ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous souhaitons des consultations préalables. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...



Je mets aux voix le sous-amendement n° 146, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article L. 117-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les apprentis perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre d'apprentissage et varie en fonction de l'âge des bénéficiaires.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. »

La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous examinerons les raisons pour lesquelles nous sommes en désaccord avec l'article 13 au cours de la discussion des amendements.

Je voudrais maintenant évoquer de nouveau une difficulté d'ordre rédactionnel. Deux séries de raisons nous conduisent à nous prononcer contre cet article 13.

En premier lieu, cet article organise une concurrence déloyale avec la filière publique de l'enseignement professionnel. En second lieu, il modifie la définition et la fixation du montant du salaire de l'apprenti. On peut être assuré que la pression sur les jeunes sera très forte pour qu'ils s'inscrivent dans une filière rémunérée et non dans un établissement public.

En période de crise économique, on peut même dire que les jeunes de milieux défavorisés n'auront guère le choix. Lorsque l'acquisition d'un simple titre sera mise en balance avec celle d'un vrai diplôme, il faut craindre que le choix ne soit pas fait en fonction de l'avenir auquel l'un ou l'autre donne droit, mais qu'il soit fait en raison de la contribution rendue possible aux revenus de la famille.

Le choix de la préparation d'un titre se fera en fonction du fait qu'elle peut apporter entre 15 p. 100 et 65 p. 100 du Smic. Cette décision pourra être prise sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'aval d'un organisme d'orientation habilité, même si son avis peut être sollicité.

L'intérêt de la somme à recevoir fera sans doute oublier que celle-ci n'est plus un salaire - telle est la difficulté rédactionnelle - mais qu'est devenue une rémunération. Le changement de terme peut paraître insignifiant. Mais il ne l'est pas aux yeux des syndicalistes que j'ai consultés. Il prend toute sa signification lorsqu'il est appliqué à un jeune déjà qualifié qui signe un deuxième ou un troisième contrat d'apprentissage.

On perçoit bien là tout l'intérêt qu'il y a pour un employeur à prendre ses distances avec la notion de salaire, qui renvoie à celle de travail productif, pour lui préférer celle de rémunération, qui évoque celle de services rendus en laissant naturellement de côté la référence à la qualification professionnelle acquise.

C'est si vrai que vous ne prévoyez aucune autre distinction que l'âge des bénéficiaires.

Il n'est pas meilleure façon de dire que le nombre des contrats successifs conclus et la qualification ainsi acquise ne comptent pour rien. Il va de soi alors que, dans un tel état d'esprit, dans l'économie d'un tel projet, il n'y avait pas utilité à consulter avant de fixer le montant de cette rémunération.

**M. le président.** A l'article 13, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 13.

Le deuxième, n° 101, déposé par les mêmes auteurs, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail par les dispositions suivantes :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les apprentis perçoivent une rémunération déterminée en fonction du Smic augmentant régulièrement à chaque semestre et variant en fonction de l'âge des bénéficiaires.

« Entre seize et dix-huit ans, la rémunération de départ est fixée à 50 p. 100 du Smic et progresse de 10 points à chaque semestre. A partir de dix-neuf ans, la rémunération de départ est fixée à 60 p. 100 du Smic et progresse de 10 points à chaque semestre. A partir de vingt et un ans, la rémunération de départ est égale au Smic pendant un an, puis au salaire de la catégorie professionnelle correspondant à l'activité exercée par eux et pratiquée dans l'entreprise. »

Le troisième, n° 17, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail :

« Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 138, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui est ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales pour le premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, remplacer les mots : " dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, " par les mots : " et dont le montant " .

« B. - Compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales pour le premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail par la phrase suivante : " Ce montant est majoré pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans " . »

Le quatrième amendement, n° 63, déposé par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-10 du code du travail : « varie en fonction de l'âge, de la qualification acquise et du nombre de semestres passés en apprentissage par le bénéficiaire ».

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 100.

**M. Jean-Luc Bécart.** Par cet amendement n° 100, nous proposons de supprimer l'article 13, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 117-10 du code du travail. J'en donne lecture :

« L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage : il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

« Les " conventions ou accords collectifs de travail " et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures. »

La nouvelle rédaction qui nous est proposée supprime l'intervention du conseil national de la formation professionnelle. Cela s'inscrit dans votre démarche d'ensemble, qui vise

à mettre à l'écart des modalités de mise en œuvre de l'apprentissage toutes les institutions représentatives du personnel et les organismes compétents en la matière.

En outre, je voudrais faire observer que la disposition selon laquelle les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui s'appliquent au personnel de l'entreprise concernée, si elle constituait avant 1986 une garantie pour les apprentis, constitue aujourd'hui une certaine forme de nivellement par le bas.

En effet, d'abord, avec la loi Delebarre du 28 février 1986, puis avec la loi Séguin, que nous avons examinée après les conclusions de la commission mixte paritaire cet après-midi, les conditions de rémunération des heures supplémentaires ont été pour le moins bouleversées dans le sens d'un non-paiement au taux majoré de nombreuses heures absorbées dans la modulation.

C'est entre autres choses pour ces raisons que nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression de l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est contraire aux objectifs du projet de loi. En outre, je signale que l'amendement n° 17 de la commission devrait donner en partie satisfaction aux auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** La modification de l'article L. 117-10 du code du travail, compte tenu du report de l'âge limite d'entrée en apprentissage à vingt-cinq ans, est une nécessité sauf à considérer, tel n'est sans doute pas le souhait des auteurs, que le niveau de rémunération doive rester le même entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Par ailleurs, il est reproché au projet de loi de supprimer l'avis préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour la fixation du barème.

Comme il a pu être indiqué à propos de l'amendement n° 17, ce reproche n'est pas fondé.

En effet, l'article R. 910-9 du code du travail a rendu obligatoire la consultation de cette commission sur tous les projets de décret concernant l'apprentissage. Le Gouvernement ne retient pas l'amendement proposé.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 101.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement prévoit un niveau de rémunération des apprentis. Ceux-ci passent l'essentiel de leur temps de formation dans l'entreprise. Nous avons proposé, je le rappelle, que ce temps de formation soit partagé en deux parts égales entre le temps passé dans l'entreprise et le temps passé dans le centre de formation.

Les apprentis, nous l'avons dit à plusieurs reprises, sont dans votre projet, monsieur le ministre, sous-rémunérés. Par exemple, le salaire de la première année d'apprentissage d'un jeune de moins de dix-huit ans ne couvre même pas ses frais de scolarité.

L'article 13 ne prévoit pas un niveau de rémunération. Il renvoie la détermination de ce niveau à un décret. Nous pensons que ce serait une bonne chose que le texte de loi le prévienne.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'essentiel des dispositions de cet amendement relevant du domaine réglementaire, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il n'est pas du domaine législatif de fixer les barèmes de rémunération ; ceux-ci relèvent du domaine réglementaire.

Par ailleurs, les barèmes que vous proposez, madame le sénateur, sont, compte tenu des conditions actuelles, tout à fait irréalistes. S'ils étaient retenus, ils se traduiraient certes par une amélioration des rémunérations des apprentis...

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce serait une bonne chose !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** ... mais cela présenterait le défaut suivant : compte tenu de leur niveau, il n'y aurait sans doute pratiquement plus d'apprentis en France.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement nous semble important car il introduit dans le texte trois nouveautés, si je puis dire.

Tout d'abord, il précise que les dispositions plus favorables qui se substituent au décret peuvent être prévues par le contrat de travail ainsi que par les conventions ou accords collectifs.

Ensuite, il rappelle qu'en vertu du contrat de travail la rémunération perçue par l'apprenti est un salaire ; cette disposition devrait donner satisfaction à M. Mélenchon.

Enfin, il prévoit que le décret fixant les pourcentages prévus doit avoir fait l'objet d'un avis préalable de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, eu égard à l'importance de ces dispositions réglementaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 138.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** La commission des affaires culturelles a souhaité déposer ce sous-amendement pour poser un problème et obtenir - du moins, je l'espère - des informations et des apaisements de la part de M. le ministre.

Ce sous-amendement traite du mode de rémunération des apprentis et du calcul de celle-ci.

Je rappelle le système actuellement en vigueur : la rémunération est fixée pour chaque semestre d'apprentissage et les apprentis âgés de plus de dix-huit ans bénéficient d'une majoration. Le sous-amendement maintient ce dispositif.

Que nous proposons le Gouvernement et la commission des affaires sociales ? Ils nous proposent un mode de calcul de la rémunération très différent et variant selon l'âge des intéressés.

Supposons que cette variation soit annuelle. Comme on peut entrer en apprentissage à partir de seize ans et en sortir - c'est un des effets du texte que nous sommes en train d'examiner - à vingt-huit ans, il existerait douze paliers de rémunération. Ce système serait extrêmement complexe et risquerait, contrairement à l'un des objectifs du texte, à savoir alléger les procédures et éviter bien des contraintes paperassières aux maîtres d'apprentissage, d'avoir un effet tout à fait contraire au but poursuivi ? Mais tel n'est pas le problème essentiel !

Prenons l'hypothèse d'une augmentation pour chaque tranche d'âge, par exemple d'une année, et imaginons quelle peut en être la conséquence par rapport au Smic. Si l'on veut aboutir à une rémunération pour les apprentis les plus âgés qui ne dépasse pas le Smic, il faudra que la majoration annuelle soit minime. Par conséquent, l'apprenti en tirera peu de bénéfice.

Si, au contraire, la majoration est plus substantielle, le salaire pourra être supérieur au Smic au terme de cette évolution. Je voudrais alors insister sur deux effets pervers, à notre sens du moins.

Tout d'abord, cette mesure risque d'être - je reprends volontiers l'argumentation que vous venez d'utiliser, monsieur le ministre, pour répondre à l'auteur de l'amendement précédent - dissuasive pour le maître d'apprentissage, qui aura ainsi intérêt à ne pas employer des apprentis trop âgés. Or, nous souhaitons - et vous souhaitez, monsieur le ministre - élargir l'éventail des âges auxquels s'adresse l'apprentissage.

Ensuite, un autre effet pervers est envisageable : l'accentuation de la distorsion à l'égard du système scolaire. Bien entendu, les élèves des établissements techniques n'ont pas de salaire, cela va de soi.

En effet, ils ont un statut scolaire et, s'ils bénéficient, fort heureusement, d'un certain nombre d'aides à caractère social - bourses ou primes - il est évident qu'un salaire du niveau du Smic exerce un effet très incitatif sur eux et risque de créer une sorte de distorsion sur laquelle je tenais à insister.

Tel est le vrai problème, monsieur le ministre. Je sais cependant que la proposition de la commission des affaires culturelles peut poser d'autres problèmes.

Ce sous-amendement a donc pour objet essentiel de susciter la réflexion et d'obtenir de vous des réponses ou des engagements sur une affaire qui me paraît importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

Elle constate qu'un problème se pose ; nous en reparlerons d'ailleurs vraisemblablement lors de la discussion d'un amendement qui viendra ultérieurement en discussion. La rédaction actuelle paraît cependant la meilleure pour réaliser l'équilibre nécessaire du système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et sur le sous-amendement n° 138 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le sous-amendement n° 138 propose de supprimer la disposition au terme de laquelle la rémunération de l'apprenti varie en fonction de son âge.

Avec cet article 13 qui traite de la rémunération servie à l'apprenti, le Gouvernement a souhaité, d'une part, ne pas marginaliser l'apprentissage par rapport à l'ensemble de la formation en alternance et, d'autre part, s'en tenir à la tradition qui prend en compte le paramètre de l'âge en le déconnectant du niveau de formation - le barème actuel augmente ainsi de dix points à dix-huit ans - et le système de rémunération élaboré avec les partenaires sociaux. En effet, les habitudes de consommation évoluent progressivement en fonction de l'âge et de la conquête de plus d'autonomie.

En outre, la référence au diplôme en matière de rémunération n'est pas adéquate.

Le Gouvernement ne retient donc pas ce sous-amendement.

Le Gouvernement reconnaît que le problème posé par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles est tout à fait réel. Il serait donc prêt à se rallier à l'amendement n° 17 de la commission qui permettra - sans qu'il soit besoin de le sous-amender - par la voie contractuelle ou par la voie conventionnelle, de moduler au mieux la rémunération.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je souhaitais poser le problème ; je constate que M. le ministre délégué en reconnaît la matérialité. Il considère, en effet, que la formule proposée par le projet de loi et par l'amendement de la commission des affaires sociales permet de mettre en place une formule plus souple car il propose de régler cette affaire par voies contractuelle et conventionnelle. Telle est sans doute la meilleure des solutions, celle qui permettra le mieux de s'adapter et de résoudre en douceur - si j'ose employer ce terme - un problème que l'on ne peut sans doute pas traiter très facilement par la voie législative.

Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. Louisy, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. François Louisy.** Par cet amendement, nous demandons de tenir compte des diplômes et titres déjà acquis par un apprenti ainsi que de son ancienneté en apprentissage.

L'article 13 du projet de loi définit la rémunération de l'apprenti en pourcentage du Smic et seulement en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Les taux de rémunération prévus dans un projet de décret rendu public ne tiennent compte ni du niveau de la formation acquise et validée de l'apprenti à la signature de son contrat - alors même qu'un apprenti peut être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau IV - ni de son ancienneté dans la voie de l'apprentissage lorsqu'il a déjà suivi une ou plusieurs formations en apprentissage.

Aussi des situations injustifiables peuvent-elles se présenter. Par exemple, un jeune en possession d'un B.E.P. pourra, à vingt-cinq ans, entrer en apprentissage, travailler pratiquement comme un salarié et être payé 45 p. 100 du Smic au départ et 75 p. 100 après six semestres.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. François Louisy.** Un jeune sortant à vingt ans d'un apprentissage de trois ans, rémunéré pendant son dernier trimestre à 75 p. 100 du Smic, pourra signer un nouveau contrat et recevoir une rémunération égale à 35 p. 100 du Smic.

Un jeune de vingt ans en premier contrat et préparant un C.A.P. débutera avec 35 p. 100 du Smic alors qu'un autre jeune de dix-neuf ans entamant son deuxième contrat et préparant un B.E.P., après avoir obtenu en deux ans son C.A.P., débutera avec 25 p. 100 du Smic.

Il peut être proposé que la rémunération soit fonction de l'âge, du nombre de trimestres passés en apprentissage - tous contrats cumulés - et du niveau de qualification déjà acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement comme elle l'était au sous-amendement de la commission des affaires culturelles, tout en reconnaissant que nos collègues socialistes soulèvent là un point extrêmement délicat.

Le fait d'introduire un critère nouveau, celui de la qualification acquise, risque surtout de compliquer les choses. Je me référerai aux propos du ministre : on doit pouvoir établir un règlement par voie contractuelle ou conventionnelle. Il est, en effet, indispensable de maintenir un équilibre dans le système.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut retenir cet amendement car il n'a pas retenu comme principe directeur de la fixation de la rémunération le niveau de la qualification préparée.

Nous considérons que ce serait, en effet, introduire dans la formation initiale une hiérarchisation contestable et inhabituelle.

Au surplus, la durée de formation en centre augmentera probablement avec le niveau de qualification préparée. Dès lors, il est difficile d'envisager à la fois un temps de présence en entreprise bien moindre et une rémunération supérieure.

Par ailleurs, les variations en fonction de l'âge permettront de corriger les écarts de rémunérations entre les niveaux de qualification.

La question de l'évaluation de la rémunération en fonction du numéro du contrat d'apprentissage conclu par un apprenti est bien réelle. Doit-on, en effet, rémunérer à un niveau différent l'apprenti qui en est à son premier contrat et celui qui en est à son deuxième, voire son troisième contrat ?

Nous pourrions spontanément répondre par l'affirmative, mais ce serait dommageable pour les jeunes issus du milieu scolaire. Le Gouvernement ne souhaite pas légiférer sur ce point.

Il souhaite, en revanche, que les partenaires sociaux, dans chaque profession, compte tenu des particularités propres de chaque préparation, entament une discussion sur cette question, afin de déterminer des conditions de rémunérations adaptées, plus favorables aux apprentis et supportables pour les entreprises.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 63.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** M. Gouteyron a démontré avec l'honnêteté et la clarté qui lui sont habituelles que le système que vous voulez mettre en place, monsieur le ministre, est - pardonnez-moi l'expression - strictement ingérable. Nous

l'avions déjà expliqué, mais cette affirmation, dans la bouche même d'un rapporteur pour avis, a bien évidemment - au moins dans cette enceinte - beaucoup plus de poids !

Ce système est ingérable, car il cumule deux séries d'effets négatifs. Une seule série, ce serait déjà trop !

Tout d'abord, l'apprentissage est un type de formation en alternance qui s'appliquait jusqu'à présent aux jeunes de seize ans à vingt et un ans et qui, abusivement étendu, met presque l'apprenti en situation de concurrence, au sein de l'entreprise, avec des salariés qualifiés. Bref, il lui interdit de se situer, comme c'était le cas jusqu'à présent, à la place - la première tant par l'âge que par le niveau débutant de la qualification - qui était dévolue à l'apprenti.

Il est impossible d'appliquer cette disposition aux jeunes âgés de seize ans à vingt-huit ans. Les partenaires sociaux et vous-même, monsieur le ministre, vous en rendrez compte et nous en prenons ce soir le pari, qui, hélas ! sera trop facilement gagné.

Mais à cette première difficulté, vous en ajoutez une seconde, qui est strictement insurmontable, à savoir la succession des contrats : non content qu'un jeune puisse être apprenti pendant douze ans, vous ajoutez la possibilité pour lui de l'être successivement pendant deux, trois ou quatre fois en douze ans. S'il ne s'agissait de jeunes gens et de jeunes filles, je dirai que la situation est cocasse ; mais ni vous ni moi n'avons le cœur à plaisanter sur un sujet aussi grave, d'où la discussion qui s'instaure et à laquelle vous croyez pouvoir échapper en indiquant que la voie contractuelle trouvera les accommodements nécessaires.

Mais, monsieur le ministre, nous sommes ici au Parlement et notre objectif est donc de légiférer. Notre rôle consiste à élaborer les meilleurs textes de loi possibles et non à soumettre aux partenaires sociaux des textes de loi qui, aussi mauvais que celui-là, ne pourront en aucun cas être adaptés.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu vous-même qu'il s'agissait d'« un problème réel », ce qui, dans la bouche d'un ministre défendant un projet de loi, démontre bien que ce point est gravissime ; en effet, il n'est pas vraiment courant qu'un ministre reconnaisse que son texte pose autant de difficultés !

M. le rapporteur pour avis a donné son sentiment et je n'y reviens donc pas. M. le rapporteur a lui-même estimé que le problème n'était pas simple.

Pour notre part, nous avons encore accru - je le reconnais - les difficultés, en voulant ajouter la qualification à la notion d'ancienneté ; mais cette adjonction me paraît normale dans la mesure où il s'agit non plus d'un contrat d'apprentissage au sens strict, mais de plusieurs contrats qui se succèdent.

Bref, nous nous trouvons là dans une impasse. Je vous le dis très sérieusement au nom du groupe socialiste, monsieur le ministre : nous ne pouvons pas laisser un texte de loi sortir de cette enceinte, quand autant d'avis négatifs ont été exprimés.

Sur ce point très précis, nous désirons donc une suspension de séance, afin que M. le ministre puisse nous proposer une autre formulation. Il n'est pas concevable, en effet, que nous votions - certains de vos amis le feront, à contre-cœur, mais nous n'aurons, pour notre part, aucune hésitation - un texte qui, manifestement, ne satisfait personne dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**MM. Marc Bœuf et Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il faudrait que je reprenne tout ce qui a été dit, parce que le propos de M. Delfau constitue un tissu de contrevérités.

**M. Gérard Delfau.** Ah ! non !

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Mais si ! Vous prétendez que nous avons étendu de façon abusive à vingt-cinq ans l'âge de l'apprentissage, alors que vous savez très bien que, par cette mesure, nous avons donné plus de souplesse et de possibilités à des jeunes qui, actuellement, à l'âge de vingt-deux ou vingt-trois ans, n'ont malheureusement aucun métier dans les mains ; ils sont chômeurs et sont condamnés à le rester. Nous leur donnons une possibilité nouvelle d'entrer en apprentissage. C'est évidemment un plus.

Par ailleurs, l'extension de plusieurs contrats constitue également une amélioration.

Vous voulez par ailleurs, dites-vous, qu'on légifère sur les rémunérations, alors qu'on ne peut le faire que sur les minima ; nous croyons, pour notre part, à l'intérêt de la négociation et à la possibilité de rémunérations conventionnelles discutées avec les syndicats et je suis surpris que vous n'y croyiez pas vous-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 63 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, voilà exactement une heure que nous travaillons et nous avons examiné seize amendements ; c'est un braquet modeste, mais honnête.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** On peut accélérer un peu les choses !

**M. le président.** Je vous signale néanmoins qu'il reste trente-cinq amendements !

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 102, M. Viron, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 117-11-1.* - Les apprentis sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous examinons maintenant l'un des amendements auxquels nous attachons le plus d'importance. Il tend, en effet, à une nouvelle rédaction de l'article L. 117-11-1 du code du travail qui, je le rappelle, exclut les apprentis des effectifs de l'entreprise pour le calcul des seuils d'application de la législation sociale.

Or, cette exclusion relève d'un article de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985, qu'avait présentée M. Delebarre et à laquelle les sénateurs communistes avaient été les seuls à s'opposer.

Cette exclusion nous semble encore aujourd'hui doublement inacceptable. En effet, s'ajoutant à d'autres exclusions que l'on trouve ici et là dans le code du travail, elle donne satisfaction au patronat, qui réclame un relèvement des seuils afin de remettre en cause la représentation du personnel dans un nombre très important d'entreprises.

Nous avons entendu hier le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade, affirmer que ces seuils représentaient une contrainte très lourde pour les entreprises, ce qui montre que, pour la majorité de cette assemblée, les droits des travailleurs constituent un supplément d'âme qui doit disparaître devant les exigences du profit.

Par ailleurs, nous considérons que cette exclusion tend à placer les apprentis dans une situation d'infériorité de droit et à les exclure du collectif des travailleurs, pour les laisser dans un face-à-face avec leur employeur.

Les apprentis, qui passent le plus clair de leur temps dans les entreprises, ont droit, à notre avis, à la représentation, et leur présence ne doit pas servir de motif à une remise en cause des droits des autres travailleurs.

Nous refusons donc que les apprentis, déjà exploités, soient les instruments d'une division des travailleurs.

Nous avons d'ailleurs été les seuls à nous opposer à cette initiative du gouvernement précédent. Devant l'importance de cette question, nous demandons un scrutin public sur le vote de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le gouvernement de l'époque avait considéré qu'il s'agissait d'une mesure tendant à favoriser le développement de l'apprentissage. Sur ce point, du moins, nous sommes tout à fait d'accord avec lui. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 102.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 186 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 117-15 du code du travail le mot "mineur" est inséré après le mot "apprenti" ».

« II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

« Si l'ascendant bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 118-1, il est tenu de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti. »

Par amendement n° 18, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 117-15 du code du travail :

« L'ascendant est tenu... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet article traite du cas où l'apprenti a, comme maître d'apprentissage, un ascendant.

Dans le cas présent, la mesure de protection de l'apprenti mineur qui oblige l'employeur ascendant à verser une partie du salaire à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti afin que ce dernier puisse en disposer à sa majorité, est étendue à tous les employeurs, qu'ils soient ou non redevables de la taxe d'apprentissage. Rien, en la matière, ne peut justifier une différence de traitement entre employeurs, d'une part, et apprentis, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - A la dernière phrase de l'article L. 117 bis-2 du code du travail le mot "profession" est remplacé par le mot "formation". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36 rectifié, présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 19, déposé par M. Madelain au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... remplacé par les mots "formation professionnelle". »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement a pour objet une rédaction nouvelle de l'article L. 117 bis-2 du code du travail, plus conforme tant avec les caractéristiques propres à l'apprentissage qu'avec la rédaction des articles L. 117-1 et L. 117 bis-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement n'émet aucune opposition sur la teneur de cet amendement. Il l'accepte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Nous allons voter l'amendement de la commission. En effet, il lève l'inquiétude la plus vive que nous avons sur le fait qu'il nous paraissait tout à fait extraordinaire qu'un travail de formation débouche sur une formation au travail, à moins que ce ne soit l'inverse, vous ne m'en voudrez pas de ne plus en être certain ; le texte lui-même n'est pas d'une très grande clarté.

Comment pouvait-on substituer à l'idée parfaitement claire d'une formation à une profession la formation à la formation, sans qu'on sache jamais sur quoi tout cela devait déboucher ? Voilà la raison pour laquelle nous allons voter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 103, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117 bis-3 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 117bis-3. - Les apprentis ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1. Toutefois, à titre exceptionnel, pour les seuls apprentis âgés de plus de dix-huit ans, des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article L. 117 bis-3 du code du travail, qui est actuellement rédigé ainsi : « Les apprentis de l'un ou

l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1 et par l'article 992 du code du travail.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. »

Ces dispositions, qui résultent d'une ordonnance de 1982, constituaient une amélioration par rapport à la législation antérieure. Il nous apparaît toutefois qu'il convient aujourd'hui d'aller plus loin. En effet, chacun s'accorde à reconnaître que les résultats actuels de l'apprentissage ne sont pas à la hauteur de ce que l'on pourrait ou de ce que l'on voudrait en attendre.

Face à cette situation, nous proposons une série de dispositions. D'abord, celle qui consiste à améliorer la qualité et la quantité de la formation en C.F.A. et sur laquelle nous sommes déjà intervenus. Ensuite, celle qui consiste à mettre des apprentis à l'abri de l'exploitation ou même de la surexploitation patronale, afin que le temps passé en entreprise soit vraiment utile à la formation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car elle est pour le maintien de l'actuelle rédaction de l'article L. 117 bis-3, qui nous semble mieux adaptée aux contraintes de l'économie moderne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement ne retient pas cet amendement. Comme nous l'avons dit pour l'amendement n° 74, les apprentis relèvent d'un contrat de travail. Les lois et règlements en vigueur en matière de contrat s'appliquent donc, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 104, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 117 bis-4 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 117 bis-4. - Le travail de nuit est interdit pour les apprentis. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Nous proposons d'améliorer les conditions de formation des apprentis.

L'article L. 111 bis-4 actuel interdit le travail de nuit des apprentis âgés de moins de dix-huit ans, sauf dérogations bien précises. Nous proposons, nous, d'interdire le travail de nuit pour tous les apprentis.

En effet, nous considérons que les apprentis doivent essentiellement acquérir une formation débouchant sur un diplôme par une formation en entreprise et en centre d'apprentissage. Dans ces conditions, il faut éviter tout abus de la part des patrons dont on connaît la tendance naturelle. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Je veux parler des tendances « surexploiteuses » !

Comment un jeune pourrait-il suivre avec profit des cours d'enseignement général et technologique dans un centre de formation en travaillant la nuit ? Si tel était le cas, il est bien évident que les deux volets de la formation en souffriraient. Nous proposons donc d'interdire tout travail de nuit pour les apprentis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'elle a exprimées sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est un peu rapide tout de même !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article L. 117 bis-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117 bis-5. - L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du titre ou du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens.

« Pour la préparation directe des épreuves conduisant à ce titre ou diplôme, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il est tenu, pendant ce congé, de suivre les cours de formation organisés pour cette préparation dans les centres dès lors que la convention prévue par l'article L. 116-2 prévoit l'organisation de ces cours.

« Le congé doit se situer dans le mois qui précède les épreuves du titre ou du diplôme prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentis prévue par le contrat. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 139, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail :

« Art. L. 117 bis-5. - L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Pour la préparation directe de ces épreuves, il a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables, pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée par l'article L. 116-2 en prévoit l'organisation. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

« L'apprenti a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Par amendement n° 105, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail, après les mots : « aux épreuves », de supprimer les mots : « du titre ou ».

Par amendement n° 64, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la même phrase, de remplacer les mots : « du titre ou du diplôme » par les mots : « du diplôme ou du titre reconnu par une convention collective de branche ».

Par amendement n° 20, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, toujours dans la même phrase, de remplacer les mots : « titre ou du diplôme » par les mots : « diplôme ou du titre ».

Par amendement n° 65 rectifié, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail, de remplacer les mots : « à ce titre ou diplôme » par les mots : « à ce diplôme ou titre reconnu par une convention collective de branche ».

Par amendement n° 21, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la seconde phrase du même alinéa, après le mot : « organisés », d'insérer : « spécialement ».

Par amendement n° 66, MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 117 bis-5



du code du travail, de remplacer les mots : « du titre ou du diplôme » par les mots : « du diplôme ou du titre reconnu par une convention collective de branche. »

Par amendement n° 22, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail, de remplacer la référence à l'article : « L. 223 » par la référence à l'article : « L. 223-2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 139.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, la commission des affaires culturelles souhaite faire la distinction entre le cas de l'examen qui est prévu par le contrat d'apprentissage - celui pour lequel l'apprenti entre en apprentissage - et le cas des autres examens que l'apprenti pourrait décider de passer.

Nous considérons que l'article 16, tel qu'il est rédigé, en traitant ces deux cas dans un même alinéa, risque de provoquer des confusions. En effet, on ne voit pas exactement quels sont les droits de l'apprenti vis-à-vis des examens qui ne sont pas prévus par le contrat. A-t-il droit à un congé pour préparer ces examens ? N'importe quel examen donne-t-il droit à congé ? Ce congé sera-t-il rémunéré ? Cela n'est pas tout à fait clair. L'article dispose simplement que l'apprenti a « le droit de se présenter aux examens de son choix dans les conditions prévues par les règlements de ces examens », ce qui paraît évident.

Nous préférons donc traiter à part ce cas et prévoir qu'un texte réglementaire fixera l'étendue exacte des droits des apprentis dans le cas des examens préparés en sus de l'examen qui fait l'objet du contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, nous proposons de rectifier une référence. C'est non pas l'article L. 223 du code du travail, mais l'article L. 223-2 dudit code qui doit être visé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement rédactionnel qui présente l'avantage de distinguer notamment les dispositions particulières relatives au droit pour un apprenti de se présenter à un examen de son choix de celles qui sont applicables en matière de formation prévues au contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 105.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Nous avons, en effet, déjà exprimé notre souci de ne pas voir figurer dans ce projet de loi la référence au titre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement qui est effectivement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Gérard Delfau.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination. Nous avons déjà exposé à plusieurs reprises notre position sur ce point.

Je vous indique par avance que les amendements n° 65 rectifié et 66 ont le même objet, ce qui m'évitera de reprendre la parole pour les défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Effectivement, l'amendement n° 64 comme les amendements n° 65 rectifié et 66 sont des amendements de coordination.

L'avis de la commission est défavorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement était défavorable à l'amendement n° 44 ; il l'est également à l'amendement n° 64.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Par cet amendement, nous inversons les termes pour marquer la prééminence du diplôme sur le titre. Il s'agit donc d'un amendement réactionnel, mais qui, je l'indique, serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 139 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** M. Delfau a défendu par avance l'amendement n° 65 rectifié, sur lequel la commission a déjà émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision. Comme le précédent, il serait également satisfait par l'adoption de l'amendement n° 139 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** M. Delfau a déjà défendu l'amendement n° 66, sur lequel la commission a émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons, que précédemment, le Gouvernement ne peut pas retenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Il s'agit d'apporter une petite correction au texte de l'article 16. Cet amendement serait également satisfait par l'adoption de l'amendement n° 139 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 105, 64, 20, 65 rectifié, 21, 66 et 22 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 37 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, proposent, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les employeurs ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage ou le sont pour un montant inférieur à cette partie de salaire, celle-ci fait l'objet en tout ou partie, selon le cas, d'une imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Pelletier, a pour objet, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les missions sont exercées notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail. »

Le deuxième, n° 143, présenté par M. Madelain au nom de la commission des affaires sociales, et le troisième, n° 67, présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par le deux alinéas suivants :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en conseil d'état fixe les conditions dans lesquelles les missions sont exercées notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs de l'apprentissage actuellement en fonction à temps plein, à la date de promulgation de la présente loi, sont intégrés de plein droit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. »

Ces deux amendements sont assortis de deux sous-amendements identiques, nos 148 et 147, présentés par le Gouvernement.

Tous deux tendent à remplacer le dernier alinéa du texte proposé par les amendements nos 143 et 67 par les alinéas suivants :

« Les inspecteurs de l'apprentissage qui ont la qualité de fonctionnaire titulaire à la date de promulgation de la présente loi sont intégrés dans le corps de l'enseignement technique.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixera les conditions de cette intégration. »

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Jacques Pelletier.** Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les inspecteurs de l'apprentissage d'une garantie statutaire.

Le projet de loi qui nous est soumis tendant à revaloriser l'apprentissage, il me semble qu'il est nécessaire de réparer une injustice qui concerne les inspecteurs de l'apprentissage.

Cependant, mon amendement ayant le même objet que l'amendement n° 143 de la commission et l'amendement n° 67 de M. Delfau, je le retire au bénéfice du premier qui me paraît plus complet que le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** A la suite de suggestions des partenaires sociaux, et après accord, semble-t-il, des différentes administrations concernées, cet amendement tend à intégrer les inspecteurs de l'apprentissage au corps des inspecteurs de l'enseignement technique et leur confère ainsi, conformément à leurs souhaits, un statut qui leur faisait jusqu'à présent défaut.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Gérard Delfau.** Je me réjouis que, dans cet hémicycle il y ait accord sur la nécessité de cette revalorisation. J'ai sous les yeux les éminents ministres et secrétaires d'Etat venus de gouvernements différents qui ont examiné ce problème. Ce soir, nous allons commencer, au sein du Parlement, à résoudre une question depuis longtemps posée. C'est

une injustice qui sera enfin réparée. Eu égard au projet de loi en discussion, sur lequel nous émettons nombre de réserves, ce sera au moins un point positif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements identiques nos 148 et 147, et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 143 et 67.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte des sous-amendements n° 148 et 147. En effet, les mots : « des inspecteurs de » ont été oubliés avant les mots : « de l'enseignement technique ».

**M. le président.** Ce seront les sous-amendements nos 148 rectifié et 147-rectifié, où les mots : « des inspecteurs de » sont ajoutés aux textes d'origine avant les mots : « de l'enseignement technique ».

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** En application de l'article L. 119-1 du code du travail, l'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat.

Dans chaque académie est institué un service académique de l'inspection de l'apprentissage dirigé par un membre du corps de l'inspection de l'enseignement technique, nommé par le ministre de l'éducation nationale. Pour les questions intéressant l'apprentissage agricole, le service de l'inspection est assuré sous l'autorité du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Actuellement, on dénombre 202 inspecteurs de l'apprentissage au sein du ministère de l'éducation nationale : 136 inspecteurs sont des fonctionnaires en détachement appartenant à des corps enseignants ; 61 sont contractuels, pour moitié environ issus des chambres de métiers et recrutés dès 1973.

Les missions des inspecteurs de l'apprentissage ont évolué et sont appelées à s'étendre du fait de l'ouverture de l'apprentissage aux niveaux supérieurs au niveau V, au cours de ces dernières années. Cela nécessite que leur situation administrative soit adaptée tout en maintenant leur spécificité. Or celle-ci doit continuer à être garantie : en effet, les inspecteurs de l'apprentissage sont commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, procédure qui garantit effectivement la spécificité de leur mission. Celle-ci est la conséquence directe des caractéristiques de la formation donnée par la voie de l'apprentissage.

Le Gouvernement est donc disposé à retenir les dispositions proposées par les amendements nos 143 et 67. Toutefois, il souhaite que l'intégration concerne les fonctionnaires titulaires conformément aux règles générales de la fonction publique. C'est pourquoi il a déposé ces deux sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission n'a pas pu émettre un avis sur ces sous-amendements car ils ont été déposés trop tardivement. Cependant, en ma qualité de rapporteur, et compte tenu des explications fournies par M. le ministre, j'émettrai un avis favorable sans engager la commission qui n'en a pas débattu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques nos 148 rectifié et 147 rectifié.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 143 et 67, ainsi modifiés.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 23, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Elles peuvent, sous leur responsabilité, mettre à la disposition de leurs ressortissants des centres de formalités de contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement prévoit la possibilité d'établir des centres de formalités de contrat d'apprentissage. Il s'agit, ce faisant, d'inciter les chambres de métiers, les chambres consulaires et les chambres d'agriculture à mettre en place, sous leur propre responsabilité, des structures destinées à simplifier les démarches administratives incombant aux employeurs désireux d'engager un apprenti, à l'exemple des centres de formalités d'entreprise récemment nées.

J'ajoute que c'est à la demande expresse des organismes cités que la commission a décidé de déposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cette proposition risque de se retourner contre une intention première que je ne peux que saluer. Créer par la loi des instances spécifiques encadrées par des règlements et renvoyer au décret va bien au-delà de recommander le développement d'une fonction dans le cadre du code de l'artisanat, par exemple. L'Etat serait dès lors engagé par le fonctionnement de telles instances alors qu'il s'agit de finaliser les services à rendre aux ressortissants. Si j'enregistre avec satisfaction la mobilisation des chambres, le Gouvernement ne peut retenir l'amendement proposé.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que vous appeliez l'amendement n° 38 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 17, en discussion commune avec l'amendement n° 23 car ils ont tous deux le même objet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne vois aucun inconvénient à répondre à votre demande.

Par amendement, n° 38 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer après, l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture sont tenues de mettre à la disposition de leurs ressortissants des centres de formalités de contrat d'apprentissage dont les modalités d'organisation sont fixées par décret. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le ministre, sauf sur un point que je suis prêt à partager avec lui. Il n'est peut-être pas utile de prévoir dans la loi la création d'organismes qui sont subordonnés aux chambres de métiers, aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Monsieur le ministre, si vous déclariez ce soir devant le Sénat que votre ministère encouragera les chambres de métiers, les chambres de commerce et les chambres d'agriculture à créer des centres de formalités de contrat d'apprentissage, nous retirerions notre amendement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** C'est très volontiers que le Gouvernement va dans le sens de la demande formulée par M. le président de la commission des affaires

sociales. Nous sommes en permanence en contact avec les chambres de métiers, nous les encourageons à le faire, mais ce sont elles qui décident. Je pense qu'il faut leur laisser la liberté de cette décision.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis. »

Par amendement n° 106, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nous proposons de supprimer l'article 17 qui constitue l'une des pièces maîtresses de ce projet. Cet article concerne l'exonération des cotisations sociales au profit des patrons des entreprises de plus de dix salariés.

Cette disposition, qui se traduira par un effort de 180 millions de francs pour la collectivité, est, selon nous, inacceptable à deux titres : d'abord les apprentis, qui sont rémunérés dans les conditions que l'on sait, sont toujours, eux, soumis à cotisations sur leur salaire ; ensuite le patronat obtient ainsi un cadeau supplémentaire sans la moindre garantie que les économies qui en résulteront pour lui auront un quelconque effet positif sur la qualité de la formation et sur l'emploi.

Au moment où les travailleurs sont, une fois de plus, appelés à payer toujours plus pour une sécurité sociale qui les couvre toujours moins, nous trouvons choquant que le Gouvernement ne laisse passer aucune occasion de décharger le patronat de ses responsabilités en la matière.

Nous avons la conviction que si l'on mettait bout à bout les dettes patronales et la multitude d'exonérations que le C.N.P.F. a obtenues, on trouverait un véritable pactole largement supérieur au déficit actuel de la sécurité sociale.

Voilà pourquoi nous voulons supprimer l'article 17 du présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Une des caractéristiques de l'industrie française est que les entreprises de plus de dix salariés n'ont pratiquement pas d'apprentis, et c'est précisément la faiblesse de nos entreprises.

Il fallait donc, pour permettre la reprise de l'apprentissage dans ces entreprises de plus de dix salariés, donner à celles-ci une incitation. C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien de son texte et rejette cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Sans reprendre nécessairement toute l'argumentation présentée par nos collègues communistes, nous voterons cet amendement, et ce essentiellement pour trois raisons.

Tout d'abord, si nous ne sommes pas opposés par principe à des exonérations de charges pour les entreprises, nous pensons, comme l'a d'ailleurs exprimé le Conseil économique et social dans son rapport, qu'il n'est pas de bonne méthode d'introduire dans ce projet de loi ce type de mesure qui trouverait mieux sa place dans une loi de finances.

Ensuite, nous voterons cet amendement parce que cet article 17 fait la part trop belle au monde de l'entreprise par rapport aux lycées professionnels, eu égard au risque de concurrence dont faisait état M. Gouteyron tout à l'heure et sur lequel nous nous sommes largement exprimés.

A force d'accumuler les avantages d'un seul côté, le risque de déséquilibre devient réellement préoccupant.

Enfin, monsieur le ministre, vous multipliez les procédures. Il y avait déjà trois types de contrat de stage en alternance ; à présent, le contrat d'apprentissage est étendu à la fois en fonction de l'âge, par les facilités que donne la succession des contrats et, comme vous venez de le dire, à travers les exonérations accordées aux entreprises de plus de dix salariés. Tout cela va provoquer dans le monde des entreprises une situation qui risque de devenir rapidement difficile à maîtriser.

Nous aurions préféré une réflexion d'ensemble, et d'abord avec les partenaires sociaux. Nous aurions, de ce point de vue, plus facilement discuté d'un projet de loi qui aurait été préalablement étudié par les partenaires sociaux, qui aurait décanté les questions, qui les aurait clarifiées, alors que vous allez encore les obscurcir.

Nous savons que très rapidement ces problèmes se poseront à nouveau. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas voulu m'entendre et vous avez fait semblant de m'accuser d'une sorte de procès d'intention, alors que je ne faisais que reprendre des arguments évoqués par vos propres amis de la majorité.

Bref, sur le plan de l'extension hâtive des niveaux IV et III, comme sur le sujet qui nous préoccupe maintenant, nous pensons qu'il y a là des éléments de faiblesse sur lesquels, quoi qu'il arrive, le Parlement aura à revenir très bientôt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

#### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'Union centriste, tend à insérer, après l'article 19 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 213-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cet horaire est fixé entre 20 heures et 4 heures pour les apprentis boulangers et boulangers-pâtisseries.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, les mots : "de la boulangerie" sont supprimés. »

Le second, n° 142, déposé par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article L. 213-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les apprentis boulangers et boulangers-pâtisseries n'est considéré comme travail de nuit que le travail entre 20 heures et 4 heures du matin.

« B. - Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, les mots : "de la boulangerie" sont supprimés. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Daniel Millaud.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 142.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Nous souhaitons développer la formation par l'apprentissage. Encore faut-il commencer par la rendre possible car, pour quelques professions, la législation actuelle régissant le travail de nuit soulève des problèmes que j'ose qualifier d'insurmontables.

Je voudrais tout de suite, m'avançant sur un terrain difficile, prendre quelques précautions oratoires et, surtout, demander que l'on n'aille pas voir dans la proposition que je fais, au nom de la commission des affaires culturelles, je ne sais quelle intention scélérate.

Il s'agit simplement de rendre possible l'exercice même de la formation que les apprentis sont censés acquérir dans certains métiers et, par cette proposition, je vise très précisément la boulangerie.

Tout à l'heure, certains de nos collègues ont rappelé la législation relative au travail de nuit. Il s'agit de l'article L. 213-7 du code du travail qui dispose : « Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans... »

Le travail de nuit est défini en ces termes par l'article L. 213-8 de ce même code : « Pour l'application de l'article L. 213-7, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit ».

Autant dire que l'apprenti boulanger ne pourra pas, dans ces conditions, apprendre son métier. Autant empêcher un bedeau de travailler le dimanche ! *(Sourires.)* Il n'est guère raisonnable de prolonger une telle situation.

Il existe, je le sais bien, un fondement légal à de possibles dérogations, susceptibles d'être accordées par la voie réglementaire. Mais il se trouve, monsieur le ministre, que ces dérogations sont subordonnées à la publication d'un décret, lequel n'a jamais été publié ; les boulangers et les apprentis boulangers l'attendent depuis plusieurs années, au moins depuis 1979, date de la loi qui, précisément, fonde légalement lesdites dérogations.

Il faudrait, monsieur le ministre, sortir de cette situation « ubuesque », car, pour le patron boulanger, pour le maître d'apprentissage en boulangerie - je préfère cette expression - seules deux solutions sont possibles. Je devrais préciser que je parle de la boulangerie traditionnelle, artisanale, celle que connaissent la plupart d'entre nous en zone rurale, et non de la boulangerie industrielle, pour laquelle la situation est tout à fait différente.

Il n'y a donc, pour le maître d'apprentissage en boulangerie, que deux solutions possibles : ou bien il se met en infraction avec la loi ou bien il ne prend pas d'apprentis, ou bien - j'ajoute une troisième solution - il les forme mal.

Une telle situation ne peut pas durer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles a accepté, à ma suggestion, de proposer cet amendement, souhaitant provoquer une réaction de votre part et, si possible, obtenir de vous des engagements. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission avait donné un avis défavorable, au motif, comme l'a rappelé M. Gouteyron, que des dérogations réglementaires sont actuellement possibles de par le code du travail. Mais M. Gouteyron a soulevé un vrai problème, dont nous ne nions ni l'importance ni l'intérêt. Aussi serons-nous très attentifs aux explications de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement rejette cet amendement.

Le Conseil d'Etat, consulté sur ce problème dans sa séance du 12 février 1981, avait émis un avis favorable, sous réserve de la substitution d'un régime d'autorisation expresse au régime d'autorisation tacite proposé.

Il estimait que, s'agissant d'accorder des dérogations à une règle protectrice, un régime d'autorisation expresse s'imposait dès lors qu'aucune considération particulière, tenant, par exemple, à l'urgence à prendre cette catégorie de décisions, n'était en l'espèce de nature à justifier tout autre régime d'octroi desdites dérogations.

Lors des débats à propos de la discussion d'un projet de loi relatif à l'apprentissage déclaré d'urgence, en 1978, le Sénat n'avait pas estimé devoir retenir une telle mesure, considérant qu'elle allait occasionner des conditions de vie plus difficiles pour les apprentis et provoquer une désaffection pour le métier, alors que la volonté du Gouvernement était, au contraire, de développer l'apprentissage. M. Legendre était alors secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Néanmoins, le rapporteur faisait la distinction entre les boulangeries implantées en milieu urbain et les boulangeries implantées en milieu rural. Les pratiques sont différentes selon le cas. Dans le premier cas, plusieurs fournées sont cuites chaque jour et dire que l'apprenti ne participe pas au processus de fabrication complète n'est pas exact. En revanche, il était envisagé de permettre des dérogations pour les apprentis apprenant leur métier dans une boulangerie implantée en milieu rural.

Un amendement avait alors été suggéré, qui prévoyait la possibilité pour les apprentis de travailler à partir de cinq heures lorsqu'il n'est fabriqué qu'une fournée de pain par jour.

Concrètement, cela s'est traduit par la publication de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, qui prévoit, en son article 3, qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions visant le travail de nuit des jeunes travailleurs, en ce qui concerne notamment les professions de la boulangerie.

Un projet de décret a été présenté à la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le 23 novembre 1983 ; toutes les organisations syndicales de salariés ont alors émis de vives réserves sur le projet, qui n'apportait pas suffisamment de garanties et, en conséquence, demandé que la convention collective de la profession prévienne des compensations pour les apprentis et, nécessairement, l'octroi de deux jours de repos consécutifs par semaine.

La profession n'a jamais modifié en conséquence sa convention collective et le décret n'a donc jamais été pris.

En conclusion, si le Gouvernement rejette aujourd'hui l'amendement proposé, qui n'est pas nécessaire à la solution des problèmes posés, il entend ne pas rester inactif.

J'indique par ailleurs que s'il subordonne la prise d'un décret au respect des conditions déjà posées, il est, bien entendu, disposé à agir dans les plus brefs délais possible. J'indique, ce soir, que tout sera mis en œuvre pour parvenir à un accord entre les partenaires.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** J'ai enregistré l'engagement pris par M. le ministre. Celui-ci a compris que notre amendement avait pour but de provoquer la réaction du Gouvernement sur un problème important ; on ne peut pas rester dans cette situation.

Je n'ai peut-être pas suffisamment insisté tout à l'heure sur le fait qu'il n'était évidemment pas question d'écourter le repos pris par l'apprenti ; il s'agissait simplement de décaler les heures pendant lesquelles le travail effectué est considéré comme travail de nuit : actuellement, il s'étend de vingt-deux heures à six heures ; je proposais qu'il s'étende de vingt heures à quatre heures, ce qui est plus conforme aux habitudes de travail de la profession.

Monsieur le ministre, vous connaissez bien le problème ; j'ai enregistré avec plaisir votre volonté de la résoudre ; c'est pourquoi je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 142 est retiré.

Par amendement n° 90, M. Viron, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté *in fine* du septième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, la phrase suivante :

« Il est également consulté sur les modalités d'organisa-

tion et de fonctionnement des formations données dans l'entreprise aux jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'adaptation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous proposons d'étendre les compétences reconnues aux comités d'entreprise et relatives au plan de formation à la question spécifique de l'apprentissage.

Ici, comme ailleurs, nous souhaitons, en effet, que les représentants des travailleurs puissent intervenir, au moins à titre consultatif, dans les conditions de détermination et de déroulement de l'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président : l'avis du comité d'entreprise est déjà demandé en matière d'agrément du maître d'apprentissage - je renvoie à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Comme on le sait, la demande d'agrément pour accueillir un apprenti doit être accompagnée de l'avis du comité d'entreprise.

Cet énoncé, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, montre qu'au plan juridique les possibilités d'intervention du comité d'entreprise sont multiples, en tout cas pour ce qui est du domaine de la formation. Ajouter une nouvelle disposition n'apporterait rien.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Il est ajouté, au début de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un premier alinéa ainsi rédigé :

« Chaque région peut établir un schéma prévisionnel de l'apprentissage fixant les objectifs qualitatifs et quantitatifs de sa politique et déterminant les investissements prioritaires, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce schéma est communiqué au représentant de l'Etat dans la région qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté, au paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce schéma prévisionnel des formations fixe, de manière spécifique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la politique régionale en ce qui concerne l'apprentissage et détermine les investissements prioritaires en la matière, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Le deuxième, n° 140, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les trois premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La région établit, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, un schéma prévisionnel de l'apprentissage coor-

donné avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Elle établit également la liste des investissements prioritaires intéressant l'apprentissage.

« Le schéma prévisionnel de l'apprentissage est transmis au représentant de l'Etat, qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale. »

Le troisième, n° 68, présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer le verbe : « peut » par le verbe : « doit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Notre amendement n° 24 intègre l'apprentissage directement, mais de manière spécifique, dans les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale élaborés par les régions.

Il reconnaît au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rôle important en l'associant étroitement à l'élaboration des prévisions spécifiques à l'apprentissage.

Il retient de la précédente rédaction de l'article 18 les précisions sur le contenu de ces dernières, c'est-à-dire la fixation des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la politique régionale et la détermination des investissements prioritaires en matière d'apprentissage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 140.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Cet amendement traduit la volonté de placer l'apprentissage sur le même terrain que les autres formations initiales et de le traiter de la même manière.

Je rappelle que l'établissement d'un schéma prévisionnel des formations est rendu obligatoire pour les régions par la loi du 22 juillet 1983. Ce schéma prévisionnel des formations traite de l'ensemble des formations initiales. Or, l'apprentissage est une formation initiale. Nous pensons donc qu'il est naturel d'obliger les régions à élaborer un schéma de l'apprentissage.

Néanmoins, compte tenu de la spécificité de cette filière de formation, il faut que l'apprentissage ait son schéma propre. Nous n'intégrons donc pas le schéma de l'apprentissage dans le schéma prévisionnel des formations.

Mais comme les deux traitent de la même matière - la formation initiale - même si les modes de formation sont différents, il faut évidemment que le schéma prévisionnel des formations soit coordonné avec le schéma de l'apprentissage.

L'objet de l'amendement que je propose au nom de la commission des affaires culturelles est donc triple : rendre le schéma de l'apprentissage obligatoire, en faire un document spécifique, prévoir sa coordination avec le schéma prévisionnel des formations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission des affaires sociales a donné un avis favorable à cet amendement.

Elle l'a considéré, tout d'abord, comme un amendement de repli pour le cas où son amendement serait refusé par le Gouvernement. Mais, après réflexion, nous nous sommes aperçus que la formulation de la commission des affaires culturelles présentait des avantages. Aussi l'amendement n° 24 de la commission des affaires sociales est-il retiré au bénéfice de celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Les objectifs recherchés par la commission et par le Gouvernement sont concordants. Le Gouvernement avait simplement souhaité que ces plans soient possibles ; vous les imposez.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Boeuf, pour défendre l'amendement n° 68.

**M. Marc Boeuf.** Nous devons nous réjouir de la notion de schéma prévisionnel élaboré au niveau régional. Le texte qui nous a été présenté n'évoquait qu'une possibilité là où il faudrait une obligation.

Le texte présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles nous donne satisfaction. Par conséquent, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 141, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont supprimés les mots : " d'apprentissage et ".

« II. - Dans le cinquième alinéa de ce même article, les mots : " des programmes régionaux " sont remplacés par les mots : " des politiques régionales ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec le texte que le Sénat vient d'adopter.

A partir du moment où est institué un schéma prévisionnel de l'apprentissage coordonné avec le schéma prévisionnel des formations, on ne voit pas pourquoi il faudrait maintenir un programme régional d'apprentissage. Il n'a plus sa raison d'être pour l'apprentissage. Le programme régional demeure pour la formation professionnelle continue.

A notre avis, ce serait d'ailleurs un moyen de distinguer apprentissage et formation continue. J'avais indiqué dans la discussion générale qu'il était nécessaire de bien marquer cette distinction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'avis de la commission des affaires sociales est favorable. Il s'agit pour celle-ci d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement malheureusement ne peut accepter cet amendement pour la simple raison que le programme est annuel, tandis que le schéma est pluriannuel. Nous ne voyons pas comment concilier ces deux documents.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis.** Sans être bien convaincu par l'argumentation de M. le ministre, je retirerai cet amendement. Comme M. le ministre vient de le dire, le programme est annuel, tandis que le schéma est à plus long terme. Pour cette raison, je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.



Par amendement n° 39 rectifié, MM. Caron, Vallon, Lacour, Schiélé, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté, après le 1° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. - Les crédits faisant l'objet d'une dotation particulière de l'Etat en vue de contribuer aux actions conduites par les régions dans l'artisanat pour développer l'apprentissage ;

« II. - Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 85 de ladite loi est rédigé ainsi :

« Les crédits prévus au 1°, 1° bis et 2° du... »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Par amendement n° 25, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions prévues par la présente loi, la compensation des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales est assurée par l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Delfau, Bayle, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Régnauld, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 25 par la phrase suivante :

« Cette compensation s'applique à l'entretien, à la modernisation et au renouvellement du parc machines des lycées professionnels. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Voici un amendement très important, car le Gouvernement a commis dans ce texte une erreur regrettable dont je lui fais grief sous la forme d'un amical reproche.

En effet, mes chers collègues, lorsque nous avons passé de nombreuses nuits à discuter des textes de base de la décentralisation, le problème de la création par l'Etat de charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales auxquelles il avait délégué l'exercice des compétences que lui-même ne voulait plus exercer a été au centre des mécanismes de la décentralisation.

L'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 a bien prévu que toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée par l'Etat. C'est donc le principe fondamental.

Certaines compensations ont été satisfaisantes, il faut le reconnaître. D'autres ont été plus difficiles, notamment celles qui concernent les lycées et les collèges. Tous les élus locaux qui siègent ici le savent bien.

Une commission nationale d'évaluation est chargée, sur demande des collectivités territoriales, de voir si les compensations accordées sont convenables.

Mais la loi du 7 janvier 1983 a précisé que cette compensation par l'Etat ne s'appliquait que lorsque les modifications de compétences décidées unilatéralement par l'Etat étaient effectuées par voie réglementaire.

En effet, nous ne participons pas, en tant que législateurs, à l'exercice du pouvoir réglementaire. A partir du moment où, soit par décret, qu'il soit simple ou qu'il soit en Conseil d'Etat, soit par arrêté, le Gouvernement transfère une charge nouvelle à une collectivité territoriale, la loi a prévu qu'il devait la compenser.

Or voici que, pour la première fois depuis la publication de la loi du 7 janvier 1983, un texte est soumis au Parlement, qui crée une charge nouvelle pour les collectivités territoriales en augmentant le nombre d'heures de formation dispensées aux apprentis, sans prévoir la compensation pour les collectivités territoriales.

Le Gouvernement ayant oublié ce respect essentiel des principes qui sont à la base de la décentralisation, il est tout à fait normal que nous apportions nous-mêmes la correction nécessaire. C'est d'ailleurs l'esprit même de la loi de 1983, qui a prévu que le législateur discuterait tout transfert de charges nouvelles ou toute modification de compétences imposés par l'Etat.

Par conséquent, la commission des affaires sociales vous propose un amendement selon lequel, pour l'application des dispositions prévues par la présente loi, la compensation des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales est assurée par l'Etat.

Vous noterez, monsieur le ministre, que la commission a pris soin - nous sommes gens sérieux ! - d'insérer cet amendement avant l'article 19, dans la mesure où celui-ci, modifiant la loi du 7 janvier 1983, prévoit qu'il peut y avoir entre l'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels des contrats fixant des objectifs. Là, il s'agit d'une procédure normale de négociation, dans laquelle chacun apporte quelque chose et, par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir des compensations.

En revanche, lorsque nous sommes hors du domaine du contrat, lorsqu'il s'agit de modifier une compétence décidée par la loi, il est évidemment conforme au principe de la décentralisation que l'Etat compense les charges nouvelles imposées aux collectivités territoriales.

Par conséquent, il s'agit là, d'un précédent. M. Séguin, lorsqu'il a ouvert le débat, a dit très clairement que le Gouvernement était conscient du fait que les collectivités régionales allaient devoir dépenser 35 millions à 50 millions de francs à ce titre à partir de l'année prochaine.

Il faut donc absolument, selon moi, que le législateur, puisque la loi de 1983 l'a expressément prévu, ajoute à ce texte ce qui n'y est pas, c'est-à-dire le principe de la compensation par l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Louisy, pour défendre le sous-amendement n° 69 rectifié.

**M. François Louisy.** Nous voulons, à travers cet amendement, rattraper le retard d'équipement enregistré par le service public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 rectifié ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement. Elle estime que ce dernier n'entre pas dans le cadre du projet de loi sur l'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 69 rectifié ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** L'amendement qu'a présenté M. le président de la commission des affaires sociales tend à obliger l'Etat à compenser les charges nouvelles qui pourraient résulter pour les régions de l'application des dispositions législatives nouvelles, notamment de l'article 6, qui porte la durée minimale annuelle de formation de 360 heures à 400 heures.

Le Gouvernement rejette cet amendement pour les raisons suivantes.

D'abord, il faut situer l'importance de l'enjeu. La durée moyenne de formation en C.F.A. est actuellement très proche de 420 heures. Chacun le sait. Dans nombre de cas, la disposition législative ne fait donc que consacrer une pratique.

J'ai fait procéder à une étude précise du surcoût que représenterait pour les régions l'augmentation de 40 heures qui est prévue. Dans les conditions actuelles d'intervention, nous sommes arrivés à 36 millions de francs. Nous sommes, me semble-t-il, tous d'accord sur ce chiffre. Rapproché des 1100 millions de francs que consacrent actuellement les régions au financement de l'apprentissage, ce chiffre, reconnaissez-le, est très faible. Ce chiffre doit être également rapproché de l'augmentation de la contribution de l'Etat au financement de l'apprentissage dans le cadre du plan d'accompagnement qui sera mis en œuvre.

Vous le savez, la dotation d'Etat passe de 130 millions de francs à 310 millions de francs, soit une augmentation de 180 millions de francs. Les conséquences financières pour les régions sont donc beaucoup moins importantes qu'il n'y paraît à première vue.

Par ailleurs, l'amendement renvoie à une question de principe qui a été réglée par la loi du 7 janvier 1983. Peut-être y a-t-il lieu de réexaminer cette question à la lumière de l'expérience acquise depuis lors, mais cela ne peut se faire que dans un cadre beaucoup plus général et non à propos de tel ou tel texte particulier.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Par ailleurs, n'ayant pas accepté l'amendement n° 25, qui pourtant avait un rapport direct avec l'objet du présent projet de loi, il ne peut *a fortiori* accepter le sous-amendement n° 69 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Excusez-moi d'insister, monsieur le ministre, mais je ne suis pas convaincu par votre argumentation. Si celle-ci consiste à dire qu'après tout 36 millions de francs sur un milliard de francs c'est peu, l'article 40 de la Constitution disparaîtrait.

**M. Gérard Larcher.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Chaque fois on dirait : « Quelle modeste dépense par rapport aux 1 000 milliards de francs du budget de l'Etat ! » Il s'agit vraiment d'un mauvais argument qui ne peut pas être allégué dans cet hémicycle.

Le deuxième argument est très fort. La loi de 1983 a prévu que les collectivités territoriales disposaient d'une instance pour apprécier le montant de la compensation. Il s'agit de la commission nationale d'évaluation présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Dans le système que vous nous proposez, vous ne nous offrez pas une possibilité d'arbitrage. Vous dites simplement que l'Etat décide et vous chiffrez les augmentations à 36 millions de francs.

Sur le plan des principes, le Sénat ne peut accepter que, pour la première fois depuis 1983, un texte crée une charge nouvelle explicite au détriment des collectivités territoriales sans prévoir une compensation. Sur ce principe, monsieur le ministre, je serai inflexible.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Si on sort du mécanisme de base de la décentralisation, on peut faire n'importe quoi. Par conséquent, vous allez, monsieur le ministre, nous submerger de lois qui vont modifier les compétences et transformer l'exercice de nos responsabilités. Il sera impossible de s'y reconnaître.

Premièrement, il n'y a pas d'instance d'arbitrage, puisqu'on ne peut pas aller devant la commission nationale d'évaluation.

Deuxièmement, il est certain que l'on crée des charges nouvelles. 35 millions de francs, a dit M. Séguin, 36 millions de francs, avez-vous dit, monsieur Chavanes. Messieurs les ministres, je ne vous ferai pas grief de cet écart de un million de francs.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Cela fait deux jours de plus !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est exact ! Il s'agit là d'une question de principe fondamentale, l'amendement de la commission des affaires sociales doit donc être adopté, comme a été votée la loi de 1983, en recevant un très large consensus.

C'est une question de principe qui est fondamentale et sur laquelle nous ne pouvons pas, en tant que représentants des collectivités territoriales, modifier notre position d'un iota.

L'argument du Gouvernement est qu'une telle somme est peu élevée par rapport aux dépenses. Si nous nous permettons de le lui retourner chaque fois qu'il invoque l'application de l'article 40, que n'entendrions-nous pas ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Ce sous-amendement avait pour objet de poser la même question que la commission des affaires sociales, et que vient de développer, avec talent et fermeté, son président.

Nous estimons, en effet, qu'il y a d'abord un problème financier. M. le ministre déclare que 36 millions de francs, ce n'est pas beaucoup ! Cela nous donne l'envie d'ajouter : monsieur le ministre, si vous croyez au succès de votre nouveau plan pour l'apprentissage, il faut augmenter cette somme du fait de l'accroissement du nombre des apprentis !

**M. Philippe François.** Amalgame !

**M. Gérard Delfau.** Non ! C'est très exactement ce qui va se passer ! Ou bien ce projet de loi n'a pas d'application, n'a pas d'impact ...

**M. Philippe François.** Il en aura un !

**M. Gérard Delfau.** ... et alors, effectivement, il n'y aura que la charge qui vient d'être évoquée, ou bien il aura un impact et l'addition sera plus élevée.

Donc, sur le plan des équilibres financiers, tout comme M. le président de la commission des affaires sociales, nous sommes intimement persuadés, messieurs les ministres, que vous devez écouter le Sénat dans son ensemble.

Il y a ensuite la question de principe. Depuis 1983, c'est la première fois, a dit avec force M. Fourcade, que le Sénat dans son ensemble, ou en tout cas dans sa très large majorité, rappellera une position de principe. Je crois que ce sera salubre pour l'ensemble des groupes qui composent le Sénat, quel que soit le Gouvernement auquel ce rappel de principe s'adressera.

De la même façon que nous nous associerons ce soir à la position du président de la commission des affaires sociales, je peux indiquer, au nom du groupe socialiste, que s'il advenait que nous soyons dans une autre situation, nous prendrions très exactement la même position.

**M. Marc Boëuf.** Très bien !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 69 rectifié est-il maintenu ?

**M. Gérard Delfau.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 69 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous partageons tout à fait l'argumentation développée par M. Fourcade, qui nous paraît fondamentalement juste. Nous sommes donc favorables à l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Il est ajouté, à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels. » - (Adopté.)

### Articles additionnels

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. Schiélé, Jung, Bohl, Hoeffel, Rausch, Goetschy, Rudloff et Caron, a pour objet, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Le second, n° 70 rectifié, présenté par MM. Haenel, Husson, Kauss et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, après ce même article, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que ses modalités particulières d'application concernant ces trois départements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je constate que l'amendement n° 41 ne peut pas être défendu car aucun de ses signataires n'est présent.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement reprend cet amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 41 rectifié, présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** L'intention des auteurs de l'amendement était d'ajouter un article additionnel prévoyant des modalités d'application de la présente loi pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Gouvernement n'avait certes aucune intention de porter atteinte aux particularités du droit d'Alsace et de Moselle. Il lui semblait cependant que l'actuel article L. 119-4 du code du travail, non abrogé, permettait les adaptations jugées nécessaires.

Pour autant, à l'examen, il comprend que certains aient pu concevoir quelques doutes à ce sujet et sachant que dans ces matières relatives à l'Alsace et à la Moselle ce qui va sans dire va encore mieux en le disant le Gouvernement reprend cet amendement et suggère au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

**M. Philippe François.** L'explication que vient de donner M. le ministre justifie que je retire cet amendement et que je me rallie à l'amendement n° 41 rectifié. Ce texte permet, en effet, de sauvegarder les avantages du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, donc de l'Alsace et de la Moselle.

**M. le président.** L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** le Gouvernement donne acte aux signataires de l'amendement n° 70 rectifié et aux membres du groupe du rassemblement pour la République qu'ils avaient été attentifs aux problèmes de l'Alsace et de la Moselle.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Cela ne surprend d'ailleurs personne dans cette enceinte !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Mes chers collègues, en deux heures et demie, le Sénat a examiné cinquante et un amendements ; c'est un « score » tout à fait honorable qui nous permet d'achever la discussion des articles à une heure convenable.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

Nous avons montré tout au long du débat les effets pervers de ce texte.

Les amendements que nous avons déposés ont été, en très grande majorité, rejetés.

Il me semble que, dans ce débat, il y eu souvent un absent : le jeune en quête de formation. Ce jeune en quête non pas d'une formation quelconque, mais d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi.

Or, que lui offrez-vous ? Cette loi veut faire de l'apprentissage non pas une voie de formation ordinaire, mais une voie qui se voudrait royale : pour les jeunes, j'en doute ; pour l'employeur certainement !

Tout le monde reconnaît la nécessité d'une formation de valeur des femmes et des hommes de demain afin de pouvoir affronter la montée des technologies nouvelles qui font que le travailleur devra se remettre en cause plusieurs fois durant sa vie professionnelle. Apprendre à apprendre, apprendre à être disponible à toute évolution, voilà l'objet premier de l'éducation et de la formation.

Une réforme de notre système de formation est urgente, mais pas n'importe laquelle : une réforme étudiée, concertée avec tous les partenaires.

Or, vous offrez aux jeunes une réforme qui, à première vue, semble certes alléchante : un apprentissage rémunéré - c'est normal - qui va précéder une variété de formations. L'apprentissage risque cependant de perdre sa vocation propre, à savoir la formation initiale de jeunes désireux apprendre un métier bien précis, formation acquise au contact étroit du compagnon qui transmet son savoir-faire.

Maintenant, par ce texte, l'apprentissage va devenir le système parallèle et bien souvent concurrentiel de l'enseignement technique, public ou privé. Ainsi, étendre l'apprentissage comme voie de formation des niveaux III et IV, n'est-ce point remettre en cause la vocation des lycées d'enseignement professionnel et des lycées techniques ?

Mais tous les centres de formation d'apprentis auront-ils les moyens d'aborder ces enseignements ? Certes, un petit nombre de professionnels voudront exposer quelques réalisations, vitrines exemplaires, afin de camoufler le reste.

Ces centres de formation ne disposeront pas des horaires nécessaires pour assumer l'enseignement minimal et préparer au baccalauréat ou au B.T.S. car les 400 heures actuellement prévues sont insuffisantes alors que les contrats de qualification prévoient, eux, 507 heures.

Monsieur le ministre, votre projet de loi entraînera une précarité pour les jeunes apprentis. Ainsi, un jeune pourra avoir un titre homologué, non reconnu par une convention collective, qui ne lui donnera que peu de chances d'accéder à

un emploi malgré les promesses faites et les espoirs entretenus au début de son apprentissage. Ainsi, un jeune pourra se balader d'une entreprise à l'autre pour préparer divers C.A.P. sans aucun lien entre eux et qui feront de lui, de seize à vingt-huit ans, le vagabond de la formation. Ainsi, un jeune pourra voir, selon la formation suivie, son salaire augmenter ou diminuer.

La formation ne peut être que si elle représente un tout. La formation du travailleur est inséparable de la formation du citoyen, de l'homme capable non seulement de faire preuve de sens critique, mais aussi d'appréhender les problèmes d'aujourd'hui afin de préparer demain.

C'est pourquoi, si je comprends que la réforme d'articles du code du travail relève du ministère des affaires sociales, j'estime que le problème de la formation des jeunes relève aussi du ministre de l'éducation nationale qui, lui aussi, aura été le grand absent de ce débat.

La dignité de l'être humain passe par sa formation et il faut lui permettre d'être en formation tout au long de sa vie car l'homme se construit tout au long de son existence.

J'emprunterai mon dernier propos à Diderot qui disait : « Le but de la formation, c'est de donner à l'homme les moyens d'être propriétaire de lui-même. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)* »

**M. le président.** La parole est à M. Louisy, pour explication de vote.

**M. François Louisy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat que j'ai suivi avec une particulière attention, étant l'élu d'un département d'outre-mer où la formation et l'apprentissage accusent un retard considérable par rapport aux départements de la France métropolitaine, je suis obligé d'admettre que ce projet de loi constitue une avancée importante sur les dispositions antérieures.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. François Louisy.** Je me permets toutefois de rappeler que ce sont les socialistes qui ont inséré dans le code du travail la notion de formation en alternance.

L'apprentissage n'est donc pas, de prime abord, une mauvaise formule en soi ; il est l'élément essentiel d'une politique de l'emploi.

Il convient alors de le moderniser. C'est ce que vous avez tenté de faire par les dispositions de ce projet de loi.

Nous avons eu de bonnes raisons d'être tout d'abord satisfaits de ce texte. En effet, monsieur le ministre, la principale innovation de votre projet de loi est d'ouvrir l'apprentissage aux niveaux III et IV. Cette innovation est applaudie. Mais elle constitue une porte ouverte à tous les abus.

Il convient alors d'apporter davantage de garanties, en prévoyant, par exemple des horaires renforcés pour les niveaux III et IV.

La durée minimum de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis, que vous avez relevée de 360 à 400 heures, nous paraît insuffisante.

Monsieur le ministre, votre projet de loi prévoit également la possibilité de conclure plusieurs contrats successifs. Jusque-là, on ne peut que se réjouir.

La procédure de délivrance de l'agrément pour les employeurs souhaitant accueillir des apprentis est simplifiée ; les délais sont ramenés de trois mois à un mois.

Mais cet optimisme est de courte durée. Votre projet de loi aura des incidences sérieuses sur l'apprentissage en Guadeloupe. Sénateur d'un département d'outre-mer, il est de mon devoir, je crois, de vous rappeler les conditions spécifiques de l'apprentissage dans ces territoires, en particulier en Guadeloupe.

Il est bon de vous rappeler également qu'en Guadeloupe, trois sources de financement concourent au fonctionnement de l'apprentissage : tout d'abord, la taxe d'apprentissage, par ailleurs, la participation de l'organisme gestionnaire - en l'occurrence, la chambre des métiers - enfin, le conseil régional.

L'article R. 116-16 du code du travail stipule que la subvention de la région doit être une subvention d'équilibre. Or, en Guadeloupe, les recettes provenant de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ne représentent que 13 p. 100 du budget de fonctionnement du centre de formation d'apprentis.

Cette situation engendre une obligation de financement régional de l'ordre de 80 p. 100.

Il convient donc de noter que les effets combinés de l'élargissement du champ d'application de l'apprentissage, de l'élévation de l'âge d'accès au centre et de l'augmentation de la durée de formation au centre d'apprentis entraîneront une charge accrue pour le conseil régional.

Le problème du financement est une conséquence directe de la décentralisation. Le texte ne résout cependant pas le problème.

Une chose est certaine : le projet de loi représente un coût nul pour l'Etat. Il est à cet effet indispensable de solliciter une intervention financière de l'Etat pour soutenir l'effort de la région.

Au terme de ce débat, les inquiétudes exprimées par mon groupe dans la discussion générale sont confirmées. M. le ministre et M. le rapporteur ne nous ont pas donné suffisamment de garanties.

Nous maintenons notre opposition sur ce texte : le groupe socialiste votera donc contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi va dans le bon sens : il sort l'apprentissage du relatif ghetto dans lequel il était enfermé par rapport à l'ensemble de notre système d'enseignement.

Permettre à de jeunes apprentis de préparer les concours de l'enseignement technologique allant au-delà du C.A.P., qu'il s'agisse du B.E.P., du brevet professionnel, du brevet de technicien, du baccalauréat technologique ou même du brevet de technicien supérieur, c'est assurer une véritable promotion sociale et se donner les moyens d'instaurer enfin une vraie filière de l'enseignement technologique en France.

Promotion sociale, enseignement initial, formation continue, tels sont les trois termes de l'équation à résoudre.

Dans votre projet de loi, messieurs les ministres, vous prévoyez en faveur des apprentis que le temps réservé aux enseignements passera de trois cent soixante heures à quatre cents heures par an : il y a là un meilleur équilibre entre formation théorique et formation pratique en entreprise. C'est un pas de plus vers l'enseignement en alternance.

Nous savons que l'enseignement initial n'est plus pour personne un viatique l'armant une fois pour toutes pour la durée de sa vie de travail. La formation continue s'impose à tous, qu'ils aient été apprentis ou bacheliers ; en effet, plus de la moitié des métiers de l'an 2000 nous sont encore inconnus ; tous devront donc s'adapter.

Renforcer la formation d'un apprenti dès le départ, y compris sa formation générale, c'est lui donner les moyens de reprendre ultérieurement des études pour s'adapter à la mobilité et aux nouvelles formes d'organisation du travail.

La réflexion portait, voilà quelques années, sur le système d'unités capitalisables permettant à chaque jeune ou travailleur de moduler sa formation tout au long de sa vie de travail. Peu importe le terme : ce qui compte, c'est l'exigence de souplesse et d'un saut qualitatif de notre enseignement technologique à tous les niveaux, à commencer par l'apprentissage où notre retard, par rapport à la République fédérale d'Allemagne notamment est patent.

Cela vient en partie du climat de méfiance qui a longtemps régné entre l'entreprise et l'école. Cette méfiance s'est estompée. Progressivement, des passerelles ont été construites. Il y a eu les I.U.T., les diplômes de docteur-ingénieur, le développement des B.T.S. et des baccalauréats de techniciens.

Mais, avec l'apprentissage, nous sommes vraiment au cœur de la jeunesse la plus fragilisée, celle qui, le plus souvent, ne poursuit pas ses études au-delà de la troisième, celle au sein de laquelle plus de 20 p. 100 de jeunes arrivent en sixième sans avoir maîtrisé les disciplines de base.

Ce projet de loi s'attaque donc à une défaillance profonde, à la fragilité de base de l'enseignement technique, qui conditionne pourtant toute la vie économique de demain.

Veillez, messieurs les ministres, à ce que les transferts de responsabilités aux régions, en matière d'apprentissage, décidés voilà quelques années, se traduisent en termes financiers adéquats, comme l'amendement n° 25 que nous venons d'adopter à l'unanimité nous y invite. Il est indispensable de disposer des moyens nécessaires pour donner l'impulsion que nous souhaitons.

Ce texte est donc bon dans l'ensemble : il constitue un pas important, même si nous ne devons pas nous bercer d'illusions ; la culture industrielle a encore beaucoup à progresser en France pour une vraie réhabilitation de l'apprentissage. On ne change la société française ni par une loi ni par un décret. Une loi ne peut qu'y aider ; elle n'est qu'un adjuvant, une stimulation, si le corps social est vraiment préparé à la recevoir.

C'est dans cet esprit que la très grande majorité des membres du groupe de la gauche démocratique votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Au terme de ce débat, je tiens à réaffirmer l'opposition du groupe communiste à l'ensemble d'un projet de loi dont nous avons demandé le rejet pur et simple dès le début de la discussion, tellement nous en percevions les aspects néfastes.

Nous l'avons déjà dit, ce texte aggrave la situation des jeunes apprentis âgés de vingt-cinq à vingt-huit ans, qui vont se trouver dans une situation de précarité, d'exploitation et de sous-rémunération. Pour mieux ménager les conditions de cette exploitation, les représentants des travailleurs sont tenus à l'écart des apprentis et ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le collectif des travailleurs pour l'application de la législation sociale.

En réalité, ce projet de loi fait de l'apprentissage un élément de votre politique visant à mettre notre jeunesse devant ce choix simple : précarité et exploitation d'une part, chômage, d'autre part.

Le débat qui s'achève confirme notre analyse selon laquelle ce projet de loi vise à faire de l'apprentissage une filière concurrente du service public de l'éducation et de la formation entre les mains du patronat, qui en devient l'unique maître d'œuvre.

Nous avons, quant à nous, essayé de démontrer qu'une autre conception d'un apprentissage rénové, vraiment moderne et sachant préserver les droits des apprentis, était possible.

Dans ces conditions, il est bien compréhensible qu'aucune de nos propositions renforçant le statut de l'apprenti, améliorant la qualité de sa formation et assurant les moyens de cette rénovation par la réforme de la taxe d'apprentissage n'ait été prise en compte ou adoptée. Les arguments qui nous furent opposés n'ont pas été des arguments de fond. En tout cas, ils n'ont pas été suffisamment explicités, si ce n'est par le choix politique qui les sous-tend.

Nous avons assisté ce soir à un échange significatif : alors que nous propositions par un amendement d'interdire le travail de nuit pour les apprentis, M. le rapporteur et M. le ministre nous ont objecté - non sans une certaine franchise, il est vrai - que cette proposition n'était pas conforme aux exigences de l'économie moderne. Cela signifie en clair que l'objectif de formation représente bien peu de choses dans vos préoccupations.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'opposera une nouvelle fois à ce projet de loi en émettant un vote négatif. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Le groupe du R.P.R. votera bien sûr ce projet de loi, qui est réaliste. Il est invraisemblable, à notre époque, de refuser les moyens de former des jeunes alors qu'un sur trois ou sur quatre d'entre eux est chômeur.

Je suis d'ailleurs étonné d'avoir entendu sur les bancs de l'opposition les propos qui ont été tenus ce soir. Je croyais, l'expérience aidant, que la doctrine céderait le pas devant le réalisme. Pas du tout ! Voilà un texte qui favorise le développement de l'apprentissage et qui va améliorer sa qualité et son efficacité. Malgré tout, l'opposition ne le votera pas, parce qu'elle considère qu'il ne donne pas suffisamment de garanties à l'apprenti et que ce dernier est en situation de précarité. Mais la plus grande des précarités n'est-elle pas celle des jeunes chômeurs ? C'est celle-là qui est un véritable scandale aujourd'hui !

Devant les insuffisances de la formation technique des jeunes, à l'heure actuelle, il me paraît nécessaire de recourir à l'apprentissage.

Je croyais que certains ministres socialistes avaient déclaré, à l'époque où ils appartenaient au Gouvernement, qu'il importait de réconcilier l'école et l'entreprise. C'est vraiment une nécessité. Or, dès que nous voulons faire un pas pour essayer de sortir de la situation bloquée dans laquelle nous nous trouvons, l'opposition refuse des dispositions qui sont absolument indispensables pour donner cette formation aux jeunes !

J'ai entendu tout à l'heure une très belle phrase dans la bouche de M. Bœuf, concernant la formation et son objectif. Votre propos était très beau, mon cher collègue. Néanmoins, la formation vise aussi à donner aux travailleurs les moyens de trouver un emploi. C'est cela qui est primordial pour eux. *(M. Marc Bœuf fait un signe d'assentiment.)*

Telle est précisément la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. votera ce texte ; en effet, il pense avant tout à l'intérêt des jeunes travailleurs *(M. Marc Bœuf fait un signe dubitatif)* qui sont aujourd'hui en situation de précarité et de misère. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 187 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue .....	156

Pour l'adoption .....	231
Contre .....	79

Le Sénat a adopté.

8

## NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Georges Berchet membre titulaire du conseil national des transports.

9

## DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Pierre Soisson, député, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1986.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

10

### DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Claude Huriet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports de bien vouloir exposer au Sénat la politique qu'il entend mettre en œuvre pour les prochaines années en tenant compte du respect du pluralisme et de la nécessité d'associer les responsables des collectivités locales pour préparer une véritable politique de la jeunesse dans la perspective de l'échéance de 1992 (n° 188).

II. - M. Maurice Blin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'Acte unique européen, ratifié en décembre 1986, fixe aux Etats de la Communauté un objectif ambitieux : l'unification en 1992 du marché européen. Pour ce faire, de nombreuses mesures devront être prises, tant par les instances communautaires que par les Etats membres. Parmi celles-ci, certaines paraissent particulièrement importantes pour notre pays.

En particulier, le rapprochement des systèmes juridiques et fiscaux des Etats membres semble indispensable. Cette harmonisation devrait entraîner une refonte du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée française, de certains des principes de l'imposition des sociétés commerciales - introduction éventuelle d'une fiscalité de groupe du droit commercial - droit des sociétés, régime des entreprises en difficulté.

De plus, la consolidation de la construction européenne semble exiger une concertation plus étroite en matière de politique économique, de politique budgétaire et monétaire. Enfin, il convient d'envisager la définition d'une stratégie communautaire en matière d'investissements directs effectués dans la Communauté par des entreprises ne ressortissant pas des Etats membres ou face à la politique commerciale conduite par des Etats tiers.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préparer notre économie tant sur le plan de l'adaptation de notre législation interne que sur celui de la conduite à adopter au sein des instances communautaires (n° 189).

III. - M. Roger Chinaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le marché unique européen dont la mise en œuvre a été décidée par l'ensemble des pays membres de la Communauté ne pourra entrer dans les faits avec succès que si les Etats membres décident de se doter d'une monnaie commune.

Il lui rappelle que le système monétaire européen institué en 1979 s'est révélé une démarche qui a été profitable à l'ensemble des Etats membres et qu'il convient aujourd'hui de lui conférer un nouvel élan pour parvenir à une intégration monétaire.

Il lui expose que, dans cette perspective, un certain nombre de mesures à court terme peuvent être envisagées.

En premier lieu, l'inclusion de la livre sterling dans l'accord sur les taux de changes européens ; en second lieu, la reconnaissance par tous les Etats membres du S.M.E. et notamment par la République fédérale d'Allemagne de l'ECU comme instrument de paiement et comme actif monétaire ; en dernier lieu, la réduction puis l'abrogation en France, en Belgique et en Italie des systèmes résiduels du contrôle des changes et de double taux.

Il lui expose que, parallèlement à ces mesures, une action devrait être engagée tendant à assurer une intégration de l'ECU privé et de l'ECU officiel. Cela suppose que des efforts particuliers soient entrepris afin d'assurer une forte convergence des politiques monétaires. Cela suppose également la création d'une banque fédérale de réserve européenne.

L'ensemble de ces mesures devrait pouvoir faire l'objet d'un sommet européen pour lequel la France pourrait dès à présent prendre un certain nombre d'initiatives.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet (n° 190).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

11

### RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que MM. Robert Vizet, Jean-Luc Bécart, Charles Lederman et Mme Marie-Claude Beaudeau ont fait connaître qu'ils retirent les questions orales avec débat n°s 135, 140, 143 et 144 qu'ils avaient posées à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat les 28 avril, 29 avril, 30 avril et 5 mai.

Acte est donné de ce retrait.

12

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Francou, Alphonse Arzel, André Bohl, Henri Goetschy, Louis Jung, Yves Le Cozannet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Daniel Hoeffel, Dominique Pado, Guy Malé et Henri Le Breton une proposition de loi relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 12 juin 1987, à quinze heures et le soir :

1° Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 437, 1985-1986), relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Rapport (n° 192, 1986-1987) de M. Franz Duboscq, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2° Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 208, 1986-1987) relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Rapport (n° 259, 1986-1987) de M. Jean Francou, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale



après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 241, 1986-1987) est fixé au vendredi 12 juin 1987, à dix-huit heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987) et au projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987) est fixé au lundi 15 juin 1987, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987) est fixé au mercredi 17 juin 1987, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 juin 1987, à une heure cinq.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 11 juin 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

**Vendredi 12 juin 1987, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (urgence déclarée) (n° 437, 1985-1986) ;

2° Projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (urgence déclarée) (n° 208, 1986-1987).

*(Conformément à la décision précédemment prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces projets de loi n'est plus recevable. D'autre part, le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a déjà décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.)*

**Lundi 15 juin 1987, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 241, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 juin 1987, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**Mardi 16 juin 1987 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

*A seize heures et le soir :*

2° Questions orales avec débat, jointes :

- n° 123 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences des désordres monétaires internationaux pour l'industrie textile française ;

- n° 173 de M. Roland Grimaldi à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'industrie textile ;

- n° 174 de M. Henri Portier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, relative à l'aménagement du régime fiscal d'amortissement pour l'industrie textile ;

- n° 184 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme relative au développement de l'industrie textile française ;

- n° 187 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme relative à l'industrie textile française.

*(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)*

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987) ;

4° Projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 15 juin 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)*

**Mercredi 17 juin 1987 :**

Ordre du jour prioritaire

*A neuf heures trente :*

1° Suite du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (urgence déclarée) (n° 208, 1986-1987) ;

*A quinze heures et le soir :*

2° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire (n° 203, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 2 juin 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)*

**Jeudi 18 juin 1987, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.) (n° 117 rectifié, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 121, 1986-1987) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 122, 1986-1987) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 123, 1986-1987) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Zimbabwe (n° 124, 1986-1987) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (n° 125, 1986-1987) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 17 juin 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce dernier projet de loi.)*

**Vendredi 19 juin 1987 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

*A quinze heures et le soir :*

2° Douze questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Lundi 22 juin 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire**

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 738, A. N.).

*(La conférence des présidents a fixé au jeudi 18 juin 1987, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**Mardi 23 juin 1987 :**

**A neuf heures trente :**

**Ordre du jour prioritaire**

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

**De quinze heures à dix-huit heures :**

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique agricole, suivie d'un débat ;

*(La conférence des présidents a fixé à trente minutes le temps réservé au président de la commission des affaires économiques et du Plan ; à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 juin 1987, à dix-huit heures.)*

**A vingt et une heures trente :**

3° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

**Ordre du jour prioritaire**

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mercredi 24 juin 1987 :**

**A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant (n° 201, 1986-1987) ;

*(La conférence des présidents a reporté au lundi 22 juin 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

*(La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*

**ANNEXE**

**Questions orales avec débat, jointes, inscrites  
à l'ordre du jour du mardi 16 juin 1987**

I. - M. Christian Poncelet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les désordres monétaires liés à la baisse du dollar font peser actuellement davantage de menaces sur l'avenir de l'industrie textile française que les importations en provenance des pays en voie de développement. L'accord multifibre réglementant les importations dans la C.E.E. des pays en voie de développement permettra, en effet, de limiter le flot des importations françaises de quelque 18 000 tonnes de 1986 à 1987. Les importations des pays soumis à des quotas passeront seulement de 128 000 tonnes en 1986 à 140 000 tonnes en 1990. En revanche, le retard dans leurs investissements, une faible amélioration de leur productivité et leurs réticences à délocaliser empêchent nos industriels du textile d'être concurrentiels avec les entreprises des nations industrialisées dont les prix de revient, grâce à la délocalisation, sont parfois inférieurs aux leurs de 30 p. 100. Cette situation difficile, qui risque de devenir dramatique si le protectionnisme américain se confirme et s'applique aux produits textiles, nécessite que des dispositions soient prises rapidement pour éviter que la chute du dollar ne pénalise trop lourdement un secteur dont le redressement reste très fragile. Aussi, il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'il

entend conduire afin que les désordres monétaires actuels ne désorganisent pas l'industrie textile française à la veille de l'entrée en vigueur du grand marché intérieur européen (n° 123).

II. - M. Roland Grimaldi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation encore préoccupante de l'industrie textile française. Il constate, en effet, pour ce secteur une situation difficile marquée, d'une part, par un niveau d'importation trop élevé sur notre marché intérieur et, d'autre part, par un recul inquiétant des exportations sur certains marchés. Les perspectives des prochains mois pour l'économie française ne laissent pas, par ailleurs, présager un environnement favorable de cette importante branche d'activité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, dans ces circonstances, les mesures qu'il compte mettre en place pour définir une stratégie offensive permettant à notre industrie de retrouver toute sa compétitivité pour se mettre notamment en situation de gagner le pari du marché unique européen de 1992 (n° 173).

III. - M. Henri Portier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les matériels robotisés introduits dans l'industrie textile sont en activité de production vingt-quatre heures sur vingt-quatre, près de 300 jours par an, soit environ 7 200 heures, voire 8 000 heures dans certains cas. Dans ces conditions, il lui souligne que les règles fiscales d'amortissement du matériel sur six ans, voire cinq ans, qui ont été élaborées par l'administration pour une durée de fonctionnement d'environ 5 400 heures ne sont plus adaptées. De plus, il lui précise que les progrès réalisés rendent rapidement obsolètes les matériels robotisés. En conséquence, pour que la France ne prenne pas un nouveau retard industriel par rapport à ses concurrents, il lui signale qu'il est nécessaire que les matériels tournant au-delà de 6 000 heures par an puissent être amortis sur une période beaucoup plus courte et si possible dans l'année. Cette méthode d'amortissement fiscale rapide est par ailleurs pratique courante dans les pays industrialisés parmi les plus performants, avec comme résultat un redressement industriel par de nouveaux investissements ayant une productivité de plus en plus élevée. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur cette proposition d'aménagement du régime fiscal d'amortissement (n° 174).

IV. - M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer le développement de l'industrie textile française (n° 184).

V. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations et aux inquiétudes de l'industrie textile française (n° 187).

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Dans sa séance du 11 juin 1987, le Sénat a désigné M. Georges Berchet pour le représenter, comme membre titulaire, au sein du Conseil national des transports (décret n° 84-139 du 24 février 1984).

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Philippe François a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 239 (1986-1987), relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 238 (1986-1987) de M. Paul Girod, tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

**COMMISSION DES LOIS, DE LÉGISLATION,  
DE SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 243 (1986-1987) de M. Ernest Cartigny, tendant à abroger les dispositions de l'article L. 238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Insuffisance de formation des instituteurs*

**216.** - 11 juin 1987. - **Mme Hélène Luc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'insuffisance en matière de formation des instituteurs. En effet, d'après les chiffres communiqués par ses services aux organisations syndicales concernées, 1 200 places d'élève-instituteur en formation pour la seule année 1987-1988 ne pourraient disposer des professeurs nécessaires à leur encadrement. En effet,

la justification des suppressions de postes de professeur s'est effectuée, en novembre 1986, sur la base d'un recrutement à la rentrée 1987 de 4 660 élèves-instituteurs. Au mois de mai 1987, les mêmes services tablent sur un recrutement de 5 800 élèves-instituteurs, soit 1 140 en plus, auxquels il faut rajouter 400 places pour un concours interne initialement non prévu. Même en tenant compte d'une surestimation légère d'autres effectifs, l'estimation d'un déficit d'encadrement pour 1 200 élèves-instituteurs ne semble donc pas excessive. Elle lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les indications fournies par ses services et de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir revenir sur les 284 suppressions de postes de professeur d'école normale, particulièrement injustifiées, notamment pour ce qui concerne les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 11 juin 1987

#### SCRUTIN (N° 184)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	226
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmeiane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélán  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud

Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Maurice Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel

Emmanuel Hamel  
Mme Nicole de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriot  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Jacques Lacour  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Claude Mont Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin

Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert (Vienne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin

Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucarter  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travers  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

##### MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude Beaudreau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyraffitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Robert Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Se sont abstenus

MM. François Abadie, Stéphane Bonduel, Michel Durafour, Josy Moinet et Hubert Peyou.

#### N'a pas pris part au vote

M. Gilbert Baumet.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 185)**

sur les amendements n° 57 du groupe socialiste et n° 91 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour****MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre****MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel

Christian Bonnet  
Aimée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier

Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres

Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol

Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moineard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado

Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarain  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 186)**

sur l'amendement n° 102, présenté par le groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	79
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Ont voté contre**

**MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejjane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon

Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton

Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hautecloque  
Marcel Henry  
Rémi Hermet  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert

Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)

Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voiquin  
André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 187)**

sur l'ensemble du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	232
Contre .....	79

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau

Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejjane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet

Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga



Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour

Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont

Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Puchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudouson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel

Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé

Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### Ont voté contre

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longueue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### Se sont abstenus

MM. Jean-Michel Baylet, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Michel Rigou et Jean Roger.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.